Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

République Française

Procès-verbal du conseil communautaire du lundi 28 janvier 2019

L'an deux mille dix-huit, le lundi vingt-huit janvier, à dix-huit heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi à l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités territoriales, les membres du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou se sont réunis à la salle La Boutonnaise à Brioux-sur-Boutonne, sur convocation qui leur a été adressée le mardi 22 janvier 2019 par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Nombre de délégués titulaires : 107
Nombre de délégués suppléant : 68
Nombre de délégués présents : 85
Nombre de délégués votants : 90

Titulaires Présents : ANTELME Marie-Odile, ARCHIMBAUD Guénaëlle, AUBOUIN Annick, AURIAUX Maryline, BARILLOT Dorick, BARRE Daniel, BARREAU Bruno, BARREAUD Michel, BAUDON Christian, BERNARD Éric, BERNARD Pierre, BERNARDIN Jocelyne, BERTON Jacques, BLANCHET Philippe, BONNET Line, BOUCHET Jacqueline, BROSSARD François, BRUNET Sylvie, CACLIN Philippe, CHARTIER Bernard, COCHIN Fanny, COMPERE Francis, COUSIN Sylvie, CROMER Marie-Thérèse, DANCRE Maryvonne, DELAGE Alain, DEMPURE Jean-Jacques, DODIN Patrick, DURGAND François, FEBRERO Jean-José, FOUCHE Etienne, FOUCHE Jean-Louis, GILLIER Bernard, GOMES François, GRIFFAULT Sylvain, GUERY Patrice, HAYE Jean-Marie, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, HUCTEAU Patrice, JONES Arthur, JOUANNET Paul, LARGEAUD Jean-Claude, LE BARS Arlette, LE MARREC Sylvie, LEDOUX Nadine, LEROY André, MACHET Annette, MAZIN Jean-Claude, MERCIER Sébastien, MICHELET Fabrice, MIGAUD Magali, MONNERON Christian, NIVAU Christian, NIVELLE Jean-Pierre, PELTIER Jérôme, PICARD Christian, PICARD Marylène, PICHON Gilles, PINEAU Jacques, POINAS Sylviane, PROUST Francis, PROUST Joël, QUINTARD Jacques, QUINTARD-MELOUKI Jacqueline, REDIEN Claude, RICHARD Yoann, ROUXEL Patricia, ROYER Yvan-Pierre, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THELLIER Odile, VAIE Jean-Marie, VIGNIER Fabienne, VINCENT Bernard

Suppléants votants : BERTHON Marie-France

Absents représentés : BOINIER Philippe (pouvoir donné à COMPERE Francis), CHARPENTIER Patrick (pouvoir donné à MICHELET Fabrice), COLLET Gérard (pouvoir donné à PICARD Christian), COUCHE Valérie (pouvoir donné à CROMER Marie-Thérèse), DENIS Luc (pouvoir donné à VIGNIER Fabienne), FOUCHE Patrice (pouvoir donné à NIVAU Christian), GUERIN Marie-Claire (pouvoir donné à BROSSARD François), GUIBERT Monique (pouvoir donné à PROUST Francis), JUCHAULT Claude (pouvoir donné à CACLIN Philippe), MAGNAIN Sylvie (pouvoir donné à JONES Arthur), NOUREAU Dominique (pouvoir donné à DELAGE Alain), RIVAUD Marie-Joseph (pouvoir donné à BARRE Gérard), ROY Jean-Marie (pouvoir donné à MONNERON Christian), THIBAULT Evelyne (pouvoir donné à LE BARS Arlette), VEQUE Marie-Claire (pouvoir donné à REDIEN Claude)

Suppléants présents non-votants : BECHON Michel, BELLO Marie-Hélène, BUTRE Françoise, GERMAIN Yves, GUERINEAU François, MEUNIER Magaly, NOURISSON Jacques, PAILLAUD Raymond, SICAULT Jean-Claude, TACHERON Marie-Ange

Absents excusés : BALLAND Serge, DUPIN Jacques, EPRINCHARD Michel, BEAUMONT Jean-Pierre, BERNARD Jean-Noël, BOUTIN Jacqueline, BOUTIN Patrick, COLLON Gérard, DEBORDE Florence, DELEZAY Gaëtan, FERRU Cédric, GAGNAIRE Laurent, GUIBET Mireille, LEMELE Christian, MALVAUD Gérard, MAYOT Bertrand, POUPARD Michel

Absents non excusés : AMIOT Gilles, ARDOUIN Hervé, AUCHER Eric, AUZANNEAU Danielle, BARRE Gérard, BAUDREZ Emilie, BELAUD Bernard, BERNARD Rémi, BOUCHAUD Jacques, BUTRE Sabrina, CAQUINEAU Emmanuel, CATHELINEAU Frédéric, CHASSIN Julien, CHAUVET Jean-François, CLISSON Jean-Louis, COURTIOUX Laetitia, COUTANT Christian, DEVES Karen, DOUCET André, DOUIT Joël, DUPUIS Patrick, ELIARD Véronique, FERRU Chantal, GABOREAU Bernard, GARANDEAU Dany, GARCONNET-SILLON Mathilde, GODET Bernard, INGRAND Emmanuel, LABROUSSE Christophe, LACOTTE Claude, LAGRANGE Eric, LAPRADE Daniel, LAURENT Alain, LEPINOUX Marie-Claude, LONGEAU Daniel, MARSAULT Jean-Claude, MARTIN François, MAUZE Marie-Madeleine, MIGNE Vanessa, MOINARD Henri, MOREAU Olivier, MOUNOURY Didier, NOCQUET Patrice, PAILLAUD Gilbert, PERRAULT-RICHARD Sylvie, PETIT Serge, PISTRE Étienne, POMMIER Jean-Marie, RAULT Odile, RENAUD Francis, RIVAULT Pierre, ROBICHON Hervé, SILLON Jean-Claude, TERRY Patrick, TRICHET Jacques, TRILLAUD Pascal, VINCENT Sylviane, WAROUX Jean

Madame Annick AUBOUIN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

La séance du conseil communautaire débute à 18h35.

Le quorum étant atteint, Monsieur le président déclare les travaux ouverts, énumère les pouvoirs, et rappelle les points inscrits à l'ordre du jour.

En préambule de la séance, Monsieur le président demande 1 minute de silence en mémoire de Monsieur Jean-Marie DESCHODT, maire de Montalembert et conseiller communautaire titulaire, décédé.

Monsieur le président procède à une allocution :

« Après cette minute de silence, je voudrais vous dire quelques mots au sujet de Jean-Marie ; certains sont extraits de ce que j'ai pu dire mardi dernier, lors de ses obsèques puisque sa famille avait souhaité une prise de parole de ma part.

J'ai appris à connaitre Jean-Marie en 2014, lors de nos réunions de la communauté de communes de Cœur du Poitou. Fraichement élu, il a plongé dans le monde des collectivités locales, de ses tracas. Discret, il a, au cours des réunions, pu apprendre rapidement le fonctionnement de nos collectivités. J'appréciais beaucoup entre autres ses sourires.

Après une maladie qui l'a handicapée, il est revenu avec toujours l'envie d'être au service de ses concitoyens. Il était pugnace et sa ténacité était une qualité forte chez lui.

Je savais que des projets locaux avaient secoué la commune, et qu'en premier lieu, le maire était visé ou était au centre de ces débats. Lorsque j'ai appris, vendredi 18 janvier son décès, je n'ai pas pu m'empêcher de faire le rapprochement.

La mise en place de la stèle en mémoire d'une famille juive, déportée, le projet d'une commune nouvelle, le projet d'éoliennes ont ébranlé le village… et le maire.

Oui, il peut y avoir du débat. C'est la démocratie.

Oui, on peut ne pas être d'accord mais la raison doit l'emporter.

Nous, les maires, sommes devenus pour beaucoup « les Punching Ball de la République ». La critique est facile. Mais combien osent prendre ces responsabilités lorsqu'il s'agit de devenir élu de cette république et maire ?

Un maire est plus exposé de par sa position de numéro 1 mais est-il responsable de tout ? Aux yeux de beaucoup, c'est « la faute du maire » quand quelque chose ne va pas.

Cette pression permanente est devenue une souffrance pour beaucoup. Nous, les maires, ne demandons pas de remerciements ; juste le respect de nos personnes pour la fonction que nous occupons.

Nous n'avons pas su voir suffisamment la souffrance de Jean-Marie même s'il s'était confié à quelques élus. Je sens, je sais qu'il y a une solidarité entre nous même si nous pouvons avoir des divergences sur tel ou tel dossier. Ce qui nous rassemble est plus fort que ce qui nous divise. Si on est d'accord avec cela, nous devons alors nous serrer les coudes, aider celles et ceux qui sont dans la souffrance et que ceux-ci n'hésitent pas à dire, à partager leur mal-être. Des solutions existent. Et faisons attention à nous.

Nous sommes là pour servir ; pas pour mourir.

Alors qu'il aurait pu rester tranquillement à la retraite, Jean-Marie a fait le choix, de se présenter en 2014, pour servir sa commune de cœur, pour servir ses habitants. Il aurait pu choisir la facilité en ne prenant aucune responsabilité. Mais il a préféré s'engager.

Durant ces 5 ans, Jean-Marie n'a pas compté son temps.

Durant ces 5 ans, Jean-Marie n'a pas ménagé sa peine.

Durant ces 5 ans, Jean-Marie s'est investi totalement.

Pour que sa commune avance.

Pour sa population.

Pour représenter Montalembert.

Aujourd'hui, je suis triste que Jean-Marie, l'un des nôtres, un élu de la République nous quitte dans ces circonstances. Je conserverai en mémoire l'image d'un homme profondément altruiste, où l'intérêt général passait avant tout, le souvenir d'un homme qui allait au bout de ses projets.

Il a fait passer souvent la mairie avant ses affaires personnelles. Il a servi sa commune avec passion, abnégation et dévouement.

Il a été un serviteur de la République impliqué et engagé. Et cela mérite qu'une seule chose : le respect. »

Monsieur le président informe de la démission adressée par Monsieur Michel EPRINCHARD à Madame la Préfète. Celle-ci ne l'ayant pas encore acceptée, cette démission ne demeure pas officielle. Il remercie Monsieur Michel EPRINCHARD pour tout son travail pour la communauté de communes Mellois en Poitou et précédemment pour l'ex Cœur du Poitou, ayant été vice-président de ces deux collectivités.

Monsieur le président informe du coût important de l'envoi papier des convocations de conseil. L'estimation du coût de l'envoi papier du conseil communautaire de ce jour porte sur :

- 38 dossiers préparés (avec 23 documents)
- 37 dossiers affranchis à 5,45€
- 10 heures agents
- 2 100 pages couleurs et 4 000 pages noir et blanc

soit un coût total de 570 €.

Pour mémoire, pour le conseil de mars 2018, 75 envois courrier (avec 7 documents) ont été effectués pour un montant de 600 €.

Monsieur le président invite les élus qui acceptent de ne plus recevoir la convocation par courrier, à le signaler au secrétariat des assemblées.

Monsieur le président demande à retirer de l'ordre du jour le point 13. Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud - Adhésion, désignation de représentants, définition du périmètre d'exercice de la GEMAPI.

Le conseil communautaire en prend acte.

AFFAIRES GENERALES

1. Conseil communautaire du 20 décembre 2018 - Approbation du procès-verbal

Annexe 1 : Procès-verbal du conseil communautaire du 20 décembre 2018

Le procès-verbal du conseil communautaire du 20 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

2. Communes nouvelles - Information

Au 1er janvier 2019, 8 communes nouvelles sont nées issues de la fusion de 24 communes.

Commune nouvelle	Communes ayant fusionné	Nombre de délégués Titulaires / Suppléants
Aigondigné	Aigonnay, Mougon-Thorigné, Sainte-Blandine	8
Celles-sur-Belle	Celles-sur-Belle, Saint-Médard	8
Chef-Boutonne	Chef-Boutonne, Crézières, La Bataille, Tillou	7
Fontivillié	Chail, Sompt	2 / 2
Marcillé	Pouffonds, Saint-Génard	2 / 2
Melle	Mazières-sur-Béronne, Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Léger-de-la-Martinière, Saint-Martin-Lès-Melle	10
Prailles-La Couarde	La Couarde, Prailles	2 / 2
Valdelaume	Ardilleux, Bouin, Hanc, Pioussay	4 / 4

La communauté de communes regroupe 62 communes au 01/01/2019 contre 78 auparavant.

Communes nouvelles
de la communauté de communes
Mellois en Poitou
au 1er janvier 2019

Le nombre de conseillers titulaires est inchangé (107). En revanche, pour les communes disposant de plus d'un titulaire, les suppléants sont démis d'office de leur fonction. Le nombre de conseillers suppléants est donc de 48 contre 68 auparavant. Une circulaire de la DGCL, non parue à ce jour, pourrait permettre aux suppléants de rester en place jusqu'à la fin du mandat.

En l'absence de celle-ci, Monsieur le président, après échange en comité exécutif, propose que les 20 conseillers communautaires suppléants concernés continuent à recevoir l'ordre du jour des conseils communautaires, et à assister aux séances. En revanche, ils ne pourront plus prendre part aux débats et aux votes. Il remercie les conseillers concernés pour le travail effectué.

3. Nomenclature des marchés publics

Annexe 2 : Projet de nomenclature des marchés publics

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Il est obligatoire pour la communauté de communes de disposer d'une nomenclature des marchés publics. Celle-ci permet en effet de recenser les besoins et de repérer les commandes potentielles, nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Une nouvelle nomenclature des marchés publics est ainsi proposée par la commission des marchés publics, réunie le 24/01/2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la nouvelle nomenclature des marchés publics proposée par la commission des marchés publics réunie le 24/01/2018.

18h50 – Arrivée de Madame Patricia ROUXEL

---

4. Modification des statuts de la communauté de communes – Ajout d'une mention pour simplifier l'adhésion à un syndicat mixte

Annexe 3 : Statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou

Actuellement, alors même que l'exercice d'une compétence a été transféré par délégation-substitution des communes à la communauté de communes, chaque adhésion à un syndicat mixte est soumise non seulement au vote du conseil communautaire, mais aussi au vote concordant de chaque conseil municipal de la communauté de communes (y compris pour les communes non inclues dans le périmètre du syndicat concerné).

Afin de simplifier l'adhésion à un syndicat mixte, il est conseillé par le cabinet d'avocats *PEYRICAL et SABATTIER Associés* d'ajouter une mention dans les statuts de la communauté de communes, afin de permettre l'adhésion à un syndicat mixte par simple vote du conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de consulter chaque conseil municipal.

Cette modification statutaire consiste à ajouter le texte ci-dessous dans les statuts en amont des compétences :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte relève de la compétence du conseil communautaire qui doit délibérer dans les conditions de majorité des 2/3 ».

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve l'ajout de la mention

précitée dans les statuts communautaires, afin de simplifier la démarche d'adhésion à un syndicat mixte.

L'adoption des nouveaux statuts sera soumise au vote des conseils municipaux, dans les 3 mois à compter de la notification.

GRANDS PROJETS

5. Gymnase de La-Mothe-Saint-Héray – Attribution du marché de travaux de réhabilitation - Lots 3 « Charpente bois » et 8 « Equipements sportifs »

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jacques PINEAU.

Une première consultation a eu lieu du 26 septembre au 24 octobre 2018. Les lot 3 et lot 8 ont été classés infructueux car aucune offre n'avait été reçue. Une nouvelle consultation a été effectuée le 20 novembre.

Marché public passé en procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Publication dans la Nouvelle République (édition papier et informatique).

Les entreprises avaient jusqu'au 13 décembre 2018 pour proposer une offre. Deux offres ont été reçues dans les délais : une offre pour le lot 3 et une offre pour le lot 8.

Les deux offres sont recevables.

Proposition d'attribution :

Corps d'état	Entreprises	Montant offre en € HT après vérification	Estimation € HT Moe -Base juin 2018
Lot 1 VRD	STPM	117 461,50	140 300,00
Lot 2 Gros œuvre	STPM	129 164,13	130 000,00
Lot 3 Charpente bois – variante 1 (jambe des forces bois +entraits métalliques = 150 522.65 € base – 38 739.08€) + variante 3 (réparation pieds de poteaux = + 9 060.17)	Godard (44)	120 321.09	210 000
Lot 4 Couverture Bac acier/bardage	SMAC (17)	317 287,19	326 000,00
Lot 5 Menuiserie extérieure aluminium / Serrurerie	ALUCEA (79)	69 560,00	89 500,00
Lot 6 Menuiserie intérieure bois	INFRUCTUEUX (offres inacceptables)		*(67 565)*
option protection sport			*(15 000)*
Lot 7 Ouvrage plaques de plâtre - Faux plafonds	BOURDEAU (79)	17 291,44	18 000,00
Lot 8 Equipements sportifs	Nouansport (37)	13 237	16 055
Lot 9 Carrelage - Faïence	BOURDEAU (79)	17 793,81	20 450,00
Lot 10 Peinture - Revêtements muraux	Daunay Rimbault	20 990,79	20 525,00
Lot 11 Revêtement de sols souples	Artdan (44)	53 711,38	69 000,00
Lot 12 Chauffage Ventilation Plomberie sanitaire	Cigec	45 996,31	53 000,00
Lot 13 Electricité	Steco	69 991,79	64 000,00
Total en € HT		**992 806,43**	**1 156 830,00**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le rapport d'analyse des offres établi par l'agence d'architecture « Corset Roche et associés »,
- approuve l'attribution des lots 3 et 8, respectivement aux entreprises Godard (44) et Nouansport (37), conformément au tableau présenté.
- autorise Monsieur le président à signer tous documents afférents.

6. Piscine de Sauzé-Vaussais – Attribution du marché de travaux pour la réfection des goulottes des petits et grands bassins - Lot 5 « Remise en état – VRD »

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jacques PINEAU.

Marché public passé en procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Publication dans la Nouvelle République (édition papier et informatique) le 21 décembre 2018.

Les entreprises avaient jusqu'au 14 janvier 2019 pour proposer une offre.

Deux offres ont été reçues, toutes deux recevables.

Le rapport d'analyse des offres élaboré par le maître d'œuvre a été présenté en commission des marchés publics le 24 février 2019. La commission propose à l'assemblée d'attribuer le marché à l'entreprise BOUTIN, domiciliée 2, rue des écureuils, LA GADELIERE, 16700 BERNAC pour un montant de 14 544,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve le rapport d'analyse des offres établi par le bureau d'études ACE,
- approuve l'attribution du lot 5 à l'entreprise Boutin pour un montant de 14 544 € HT,
- autorise Monsieur le président à signer tout document afférent.

FINANCES

7. Effacement de dettes - Assainissement Collectif

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Monsieur le président informe les membres du conseil communautaire que Monsieur le trésorier a proposé des admissions en créances éteintes pour surendettement sur le budget Assainissement collectif.

Le montant total des titres de recettes s'élève à 4 486.43 € HT. Cette somme sera inscrite et imputée à l'article 6542.

Article	Années de référence	Total HT	Total TTC
6542	2008 à 2017	4 486.43 €	4 904.34 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve l'effacement des dettes des titres de recettes tels que précités et l'imputation à l'article 6542.

8. **Attributions de compensation versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 - Fixation du montant provisoire**

Annexe 4 : Fixation du montant provisoire des attributions de compensation versées par la CCMP à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 – Document détaillé

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Monsieur le président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation - AC. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Conformément aux dispositions règlementaires rappelées supra, "Le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions". L'EPCI est donc tenu de procéder à une communication officielle des montants provisoires des AC avant le 15 février à l'ensemble de ses communes membres.

L'EPCI est libre de modifier, après le 15 février, le montant des AC provisoires qu'il a fixé, dans la mesure où il ne s'agit que de montants prévisionnels, et où il verse bien un montant mensuel à ses communes membres. Il convient de rappeler que, nonobstant les montants provisoires que l'EPCI a fixé, ces derniers feront, in fine, l'objet d'un ajustement par le biais des versements mensuels égal à la différence avec le montant des AC définitives.

Dans la mesure où la notification des montants d'AC attendus porte essentiellement sur des montants prévisionnels, la méthodologie de détermination des AC est simplifiée. L'EPCI peut ainsi faire abstraction de l'évaluation des charges transférées.

Dès lors, il est possible d'arrêter les montants provisoires des AC servis mensuellement sur la base du montant de l'AC perçu par les communes l'année précédente.

Il est demandé par conséquent au conseil communautaire de bien vouloir arrêter le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 en prenant en compte les différents éléments détaillés ci-après.

Montant des attributions de compensation provisoires 2019
après prise en compte du vote des communes

COMMUNES	AC PROVISOIRE 2019		
AIGONDIGNE	245 362 €	27 168 €	AIGONNAY
		188 903 €	MOUGON-THORIGNE
		29 291 €	SAINTE BLANDINE
ALLOINAY	240 018 €		
ASNIERES EN POITOU	- 1 344 €		
AUBIGNE	4 603 €		
BEAUSSAIS - VITRE	32 868 €		
BRIEUIL SUR CHIZE	12 248 €		
BRIOUX SUR BOUTONNE	13 041 €		
CAUNAY	3 470 €		
CELLES SUR BELLE	868 428 €	849 652 €	CELLES SUR BELLE
		18 776 €	SAINT MEDARD
CHEF BOUTONNE	316 049 €	296 213 €	CHEF BOUTONNE

		1 897 €	CREZIERES
		4 169 €	LA BATAILLE
		13 770 €	TILLOU
CHENAY	28 735 €		
CHERIGNE	- 4 190 €		
CHEY	23 645 €		
CHIZE	87 560 €		
CLUSSAIS LA POMMERAIE	34 634 €		
COUTURE D'ARGENSON	24 752 €		
ENSIGNE	- 8 726 €		
EXOUDUN	13 243 €		
FONTENILLE ST MARTIN	43 399 €		
FONTIVILLE	45 916 €	32 358 €	CHAIL
		13 558 €	SOMPT
FRESSINES	78 761 €		
JUILLE	- 9 249 €		
LA CHAPELLE POUILLOUX	9 252 €		
LA MOTHE SAINT-HERAY	197 071 €		
LE VERT	7 400 €		
LES FOSSES	18 334 €		
LEZAY	242 840 €		
LIMALONGES	24 526 €		
LORIGNE	18 129 €		
LOUBIGNE	4 076 €		
LOUBILLE	30 001 €		
LUCHE SUR BRIOUX	17 364 €		
LUSSERAY	- 2 022 €		
MAIRE LEVESCAULT	17 050 €		
MAISONNAY	55 325 €		
MARCILLE	38 320 €	19 725 €	POUFFONDS
		18 595 €	SAINT GENARD
MELLE	1 403 724 €	19 505 €	MAZIERES-SUR-BERONNE
		779 671 €	MELLE
		36 553 €	PAIZAY-LE-TORT
		303 207 €	SAINT LEGER DE LA MARTINIERE
		264 788 €	SAINT MARTIN LES MELLE
MELLERAN	40 487 €		
MESSE	9 850 €		
MONTALEMBERT	13 051 €		
PAIZAY-LE-CHAPT	- 34 915 €		
PERIGNE	29 402 €		
PERS	1 966 €		
PLIBOU	3 904 €		
PRAILLES	45 532 €	13 738 €	LA COUARDE
		31 794 €	PRAILLES
ROM	50 174 €		
SAINT COUTANT	11 532 €		

SAINTE SOLINE	24 272 €		
SAINT ROMANS LES MELLE	46 079 €		
SAINT VINCENT LA CHATRE	30 206 €		
SAUZE-VAUSSAIS	258 862 €		
SECONDIGNE SUR BELLE	89 233 €		
SELIGNE	5 484 €		
SEPVRET	23 033 €		
VALDELAUME	38 204 €	2 984 €	ARDILLEUX
		6 524 €	BOUIN
		18 804 €	HANC
		9 892 €	PIOUSSAY
VANCAIS	7 657 €		
VANZAY	8 805 €		
VERNOUX SUR BOUTONNE	7 123 €		
VILLEFOLLET	- 4 987 €		
VILLEMAIN	4 483 €		
VILLIERS EN BOIS	21 212 €		
VILLIERS SUR CHIZE	6 731 €		
TOTAL	**4 911 989 €**		

Monsieur Jean-José FEBRERO rappelle que les AC provisoires tiennent compte du retour de la compétence fourrière animale vers les communes de l'ex Mellois, du transfert de la compétence scolaire pour certaines communes de l'ex Val de Boutonne, du transfert de la maison des jeunes de Sauzé-Vaussais au 01/01/2019, du transfert de la compétence participation au financement du Service départemental d'incendie et de secours - SDIS pour un montant de 846 000 € pris en charge par la communauté de communes. Le montant total 2019 de 895 000 € fait apparaître une augmentation qui sera prise en charge par la communauté de communes. La différence s'explique par la création de communes nouvelles issues de fusions : les petites communes perdent l'abattement (indexé par tranche de population) dont elles bénéficiaient. La création de la DSC influe également les AC.

Monsieur Patrice HUCTEAU signale, concernant la compétence SDIS, qu'il est question de la contribution 2018 mais la commune a reçu la contribution 2019 qui est inférieure à celle de 2018, de l'ordre de 70 €. Il constate que la commune est perdante.

Monsieur le président rappelle que la décision a été prise en 2018, alors que la collectivité ne connaissait pas la contribution 2019.

Monsieur Patrice HUCTEAU constate que ce sont toujours les mêmes communes qui sont perdantes. Il avait transmis cette remarque relative à la différence de montant de la contribution SDIS à la communauté de communes mais il n'a pas obtenu de réponse. Il indique que ce contexte conduit à ce qu'il vote toujours défavorablement. Il souligne le fait que l'ensemble des communes a reçu la contribution 2019, et est donc surpris d'être le seul à avoir fait l'analyse de ces données et à y réagir.

Monsieur Bernard GILLIER souhaite aborder deux points :

- Les communes ont donné la compétence SDIS et accepté la dotation de solidarité communautaire - DSC pour faire diminuer les AC de la communauté de communes, augmenter le coefficient d'intégration fiscale - CIF et augmenter la dotation globale de fonctionnement – DGF. Toutefois, il n'y a aucune assurance pour les petites communes que, suite à ces transferts, le CIF et la DGF soient maintenus. Ils seraient plutôt en baisse. Il n'y a aucune information sur l'impact de ces différents éléments et il sera donc vigilant par rapport à la DGF communale suite aux transferts de compétence.

- Dans l'annexe 4 rattachée à ce point sur les AC provisoires, pages 10 à 12, sur l'ex Val de Boutonne, 15 communes sur 19 seront en AC négatives. Il s'interroge sur l'équité lorsque l'on constate que les AC de Brioux-sur-Boutonne sont les mêmes, à titre d'exemple, que celles de Montalembert. Il constate que Périgné aura également des AC négatives lorsque la compétence scolaire sera transférée.

Monsieur le président indique, concernant le deuxième point, que la comparaison proposée porte sur deux éléments bien distincts : pour comparer les AC négatives et positives des communes, il est indispensable d'en regarder l'origine, en particulier les compétences transférées. L'origine porte également sur la richesse économique des communes et donc la fiscalité d'entreprises que touchaient les communes avant le passage en fiscalité professionnelle unique – FPU.

Monsieur Bernard GILLIER indique ne pas être de l'avis du président et affirme que ce problème d'AC devra être traité rapidement car 2020 est proche, et très peu de maires se représentant en 2020 sur Val de Boutonne, les nouveaux élus s'étonneront que les élus n'aient pas réagi plus tôt.

Monsieur Jean-Jacques DEMPURE rappelle que si l'ensemble des communes transférait toutes leurs compétences à la communauté de communes, ces communes auraient des AC déficitaires à la hauteur des impôts locaux prélevés. Les AC négatives correspondent à des charges diminuées pour la commune. La partie déficitaire des AC sera compensée par la partie des impôts prélevée.

Monsieur le président précise qu'il ne faut pas faire croire que les communes qui ont des AC négatives sont de mauvaises gestionnaires. Les AC négatives traduisent une charge moindre.

Monsieur Jean-Marie HAYE remercie Monsieur Bernard GILLIER de s'inquiéter des finances de la commune de Brioux-sur-Boutonne. Toutefois, il partage l'avis du président sur l'origine des AC négatives qui correspondent à une charge diminuée. Il ajoute que le pacte fiscal mis en place ne compense pas tout mais permet d'avancer.

Monsieur le président indique, concernant le 1er point abordé précédemment par Monsieur Bernard GILLIER, qu'il partage son avis concernant la DGF. La préfecture, interrogée, n'a pas les éléments pour la DGF 2019. La décision prise l'année N-1 ne permet d'en connaître les conséquences. L'enveloppe nationale est figée mais elle sera répartie avec certaines collectivités qui bénéficieront d'un bonus : les communes nouvelles, les communautés de communes qui ont une DGF bonifiée. La DGF dépend également du nombre d'habitants. Par conséquent, si Mellois en Poitou ne fait rien, mathématiquement, la DGF régressera. L'augmentation ou le maintien de la DGF est inconnu, mais la collectivité aura essayé. Par ailleurs, il indique qu'une réforme de la DGF va aboutir en 2020, mais la traduction pour le territoire est inconnue. Toutefois, la prise de compétence va plutôt dans le sens des attendus de l'Etat, ce qui peut protéger davantage la collectivité.

Monsieur Dorick BARILLOT pense qu'une loi de finances rectificative d'ici quelques semaines pourrait impacter le montant de la DGF. Les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité selon qu'elles ont transféré leur compétence avant la fusion ou non. Les communes qui ont transféré leur compétence avant la fusion ont pu conserver leur richesse économique. Il rappelle que la mise en place des AC provient de la loi.

Monsieur Francis PROUST ne partage pas les propos du Président sur l'aspect économique. Le maire de Celles-sur-Belle a démontré récemment qu'avant les fusions de communes, Celles-sur-Belle et Melle avaient le même montant d'AC. Avec une projection en 2029, il y a un écart de 500 000 € (ancienne formule) entre les deux communes qui ne peut pas se justifier sur l'aspect économique.

Monsieur le président indique que ces propos sont justes si la lecture se fait après lissage. Mais changer et prendre des compétences fait varier les AC et est lié à la richesse économique. Toutefois, les histoires étant différentes concernant la fiscalité, l'impact sur les AC est variable. Mais la diminution des AC est liée à un transfert de charge et ne traduit pas un appauvrissement de la commune.

Madame Patricia ROUXEL demande la possibilité d'évaluer le pacte fin 2019 avec les conséquences sur la DGF bonifiée de Mellois en Poitou et la perte éventuelle de DGF pour les communes. Par ailleurs, concernant à la contribution du SIDS, il y aura peut-être une conséquence négative sur le fond départemental de péréquation sur la taxe sur les salaires qui était indexée sur la contribution du SDIS des communes de moins de 2 000 habitants. Elles vont peut-être perdre une partie de ce fond de péréquation car la contribution sera prise en charge par Mellois en Poitou. Il y aura un impact négatif s'il n'y a pas d'évolution des critères. Par ailleurs, il y aura probablement une diminution du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales - FPIC redistribué aux communes puisque plus le CIF de Mellois en Poitou augmente, plus la communauté de communes capte une enveloppe importante sur le FPIC. Il y aura peut-être également une diminution de la DGF car pour les communes en AC négatives, il y a un effet positif sur le CIF de Mellois en Poitou. Enfin, elle informe que dans la loi de finances 2019, l'enveloppe globale de la DGF diminue de 12 millions d'euros.

Monsieur le président est favorable à l'évaluation du pacte en fin d'année. Concernant l'analyse qui vient d'être faite, il demande la vigilance de chacun, la communauté de communes n'étant pas contre les communes. Il sera en effet nécessaire de rectifier si certains éléments ne conviennent pas. Les éléments sur le fond de départemental péréquation ne sont pas connus à ce jour mais Mellois en Poitou y travaille, et une réponse claire sera apportée.

Madame Patricia ROUXEL précise que ces propos n'évoquaient pas une volonté de la communauté de communes de nuire aux communes. Par ailleurs, elle demande si le coût de la compétence scolaire transférée correspond à une évaluation ou au coût réel des charges.

Monsieur Jean-José FEBRERO indique que les montants présentés correspondent aux calculs effectués par la commission locale d'évaluation des charges transférées - CLECT, avec une observation des coûts de fonctionnement sur les 3 dernières années scolaires, qui a permis l'établissement d'une moyenne. La CLECT procède également actuellement à une estimation du patrimoine transféré, puisqu'aujourd'hui, les calculs de charges ne sont basés que sur le fonctionnement. Cette estimation du patrimoine transféré permettra de définir le montant des AC d'investissement.

Madame Patricia ROUXEL souhaite connaître le coût par élève de la compétence scolaire pour comparer au montant du transfert de charges.

Monsieur le président précise que ces données seront transmises dans une logique de transparence. Il rappelle que lors du vote des AC définitives 2018 en septembre dernier, l'estimation (sur 4 mois) pour les compétences transférées du scolaire sur le Briouxais portait sur 4 millions d'euros. Ce montant estimé des AC sera réajusté si nécessaire au 30/09/2019, à partir du coût réel de la compétence de septembre 2018 à août 2019.

Monsieur Christian NIVAU souhaite vérifier que les emprunts transférés au titre de la compétence scolaire sont bien affectés à cette compétence.

Monsieur le président pense qu'il y a en effet besoin d'être vigilant sur les prêts transférés. Il rappelle que dans les communes, il y a des prêts identifiés, pour financer une opération, et des prêts non fléchés, en besoin de financement. En cas de transfert, il est nécessaire d'identifier quelle part est attribuée à quelle compétence.

Monsieur le président précise que les AC définitives 2019 seront validées en septembre 2019. Les AC provisoires sont présentées dès janvier pour permettre le paiement aux communes dès janvier par 1/12ème.

Monsieur Jérôme PELTIER souhaite rappeler, concernant le pacte, que presque toutes les communes de l'ex Mellois ont validé la diminution de leurs AC. Il voudrait comprendre pourquoi certaines communes n'ont pas voulu recevoir pour partie ces AC. Qu'attendent les élus de ces communes et que proposent-ils pour pouvoir travailler sereinement ?

Madame Patricia ROUXEL indique que ces propositions sont inchangées :

- Laisser sortir de l'intercommunalité les communes qui le demandent,
- Répartir la compétence scolaire sur l'ensemble des communes prises sur leurs AC, par équité, et ne pas faire payer l'ensemble des contribuables.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 77 voix pour, 3 voix contre et 10 abstentions :

- arrête les montants des attributions de compensation provisoire pour les communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou au titre de l'année 2019, ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- autorise Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Avant l'adoption du budget primitif 2019 du budget général et des budgets annexes, Monsieur le président sollicite l'autorisation du conseil communautaire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement restant dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent suivant le tableau ci-dessous :

Budget principal – 15000

Chapitre	Compte	Objet de la dépense	Montant TTC
17007	21731 – 212	Bâtiments publics mis à disposition	35 000.00 €
17007	2184-212	Mobilier	2 000.00 €
17007	2188-212	Autre matériel	3 000,00 €
17022	2183-020	Matériel de bureau et informatique	8 299.99 €
17022	2051-020	Logiciels, licences	33 477.00 €
17022	2184-020	Mobilier	10 100.00 €
TOTAL			91 876.99 €

Dans l'attente du vote du budget primitif 2019, Monsieur le président sollicite également l'autorisation du conseil communautaire pour mandater des sommes devant être remboursées au titre des cautions (usagers de l'aire d'accueil des gens du voyage, locataires de logements de la communauté de communes), dans la limite du ¼ des crédits ouverts en 2018 sur les budgets respectifs (budget principal, budget annexe « Patrimoine économique »).

19h50 – Départ de Monsieur Jean-Claude MAZIN (pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DEMPURE)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement précitées dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

RESSOURCES HUMAINES

10. Modifications de grade à l'issue de la procédure de recrutement – Poste d'agent d'entretien des espaces verts, poste de Juriste responsable des affaires générales, de la commande publique et des assurances, poste de Responsable des travaux sur le patrimoine scolaire

Annexe 5 : Projet de délibération pour modification de grade à l'issue de la procédure de recrutement – Poste d'agent d'entretien des espaces verts, Poste de Juriste responsable des affaires générales, de la commande publique et des assurances, Poste de Responsable des travaux sur le patrimoine scolaire

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie COUSIN.

Monsieur le président informe qu'il est nécessaire de procéder à une modification de grade suite aux recrutements suivants :

Poste	Grade initial	Décision	Nouveau grade suite à recrutement	Date d'effet
Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	Délibération n° /2018 du 11 décembre 2017	Adjoint Technique Territorial du cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux (cat C)	07/01/2019
Juriste responsable des affaires générales, de la commande publique et des assurances	Attaché	Délibération n° /2018 du 28 mai 2018	Directeur Territorial du cadre des emplois des Attachés Territoriaux (cat A)	01/03/2019
Responsable des travaux sur le patrimoine scolaire	Agent de maitrise	Délibération de l'ex Val de Boutonne	Adjoint Technique Territorial du cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux (cat C)	01/12/2018

Monsieur Daniel BARRE souhaite avoir la photographie de la masse salariale chaque fois qu'il y a des changements de ce type afin de s'assurer que « les gros outils » ne génèrent pas de dépenses supplémentaires.

A la question de Monsieur Jones ARTHUR relative à la différence entre ces grades en termes de coût, Madame Sylvie COUSIN précise que pour les postes 1 et 3 précités, il y a une diminution du coût de poste, et une augmentation pour le poste 2. Ces postes sont prévus au budget 2018.

Monsieur le président indique ces ajustements comme nécessaires en raison de l'inconnue sur les candidats qui se présentent et qui sont retenus, tout en précisant que la collectivité recrute

une compétence et une qualification, et non un grade. Il accepte la proposition de mentionner l'indice de rémunération, avant et après recrutement lorsqu'il y a différence.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- à l'unanimité, valide la modification de grade du poste d'agent d'entretien des espaces verts sur le grade sur le grade d'Adjoint Technique Territorial du cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux (cat C), à compter du 7 janvier 2019 ;
- par 87 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, valide la modification de grade du poste de Juriste responsable des affaires générales, de la commande publique et des assurances, sur le grade d'Attaché sur le grade de Directeur Territorial du cadre des emplois des Attachés Territoriaux (cat A) à compter du 1er mars 2019 ;
- à l'unanimité, valide la modification de grade du poste de Responsable des travaux sur le patrimoine scolaire, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial du cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux (cat. C) à compter du 1er décembre 2018.

11. Créations de postes non permanents d'octobre à décembre 2018 - Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84)

Annexe 6 : Accroissement temporaire d'activité (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84)

Annexe 7 : Accroissement saisonnier d'activité (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84)

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie COUSIN.

Pour rappel, aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Considérant les besoins de la collectivité, il est nécessaire de faire face à un besoin de réorganisation des services et à une évaluation des besoins en personnel en fonction des différents périmètres en gestion (nombre d'habitants, dimension du territoire, compétences en gestion, spécialisation des agents en fonction des compétences de chacun, ...)

La communauté de communes Mellois en Poitou a dû faire appel à de nombreux emplois non-permanents permettant la continuité de service sur le territoire, sur la période d'octobre à décembre 2018.

A titre indicatif et réglementairement, la délibération de création d'emploi doit tendre à préciser :

- le titre du contrat et ses références juridiques (article, alinéa)
- le motif invoqué,
- la nature des fonctions et l'équivalence d'un grade,
- le niveau de rémunération de l'emploi créé : indice brut indice majoré,
- les dates de début et fin du contrat et la durée hebdomadaire.

Ainsi, il est présenté le nombre de contrats conclus sur des emplois non permanents mis en place sur la période précitée pour faire face temporairement à des besoins d'une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, comme suit (cf. tableaux joints) :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3, 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3, 2° de la

loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs,

étant précisé que les crédits sont prévus au budget 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la création de postes non permanents, de d'octobre à décembre 2018, dans le cadre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84).

20h00 – Départ de Monsieur Daniel BARRE (suppléé par Monsieur Didier MOUNOURY)

AMENAGEMENT

12. Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale - Débat complémentaire sur les orientations

Annexe 8 : Projet de PADD, version amendée

Annexe 9 : Diaporama expliquant la nature des modifications

Monsieur le président cède la parole à Madame Magali MIGAUD.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de cohérence Territoriale - SCoT du Mellois en Poitou, les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables - PADD doivent faire l'objet d'un débat en conseil communautaire. Ce débat a eu lieu le 3 juillet 2017.

Suite à une relecture juridique et des travaux d'approfondissement, le document a subi des modifications qui impliquent la tenue d'un débat complémentaire.

A l'appui des documents joints en annexe, il est proposé de tenir ce débat, portant sur les orientations qui ont subi une modification.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT indique qu'il s'abstiendra sur ce point n'étant pas favorable à diminuer le pouvoir de prescription du plan paysage. Ce plan paysage n'étant pas encore défini, il est nécessaire de le garder en référence pour permettre de vraies garanties.

A la question de Madame Marie-Emmanuelle SAINITIER sur les dents creuses, Madame Magali MIGAUD rappelle que la volonté du SCoT de combler les dents creuses deviendra la règle.

Monsieur Jérôme PELTIER s'étonne que l'on valide le PADD du SCoT alors que le plan paysage auquel il est fait référence n'est pas commencé. Est-on pris par le calendrier ?

Madame magali MIGAUD indique que le plan paysage est important et qu'il est donc mentionné. Il sera également mentionné dans le plan local d'urbanisme intercommunal – PLUI.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT ajoute qu'il souhaite que le plan paysage soit contraignant en tant que président de l'office de tourisme du Pays Mellois.

Monsieur Didier MOUNOURY indique que le plan paysage doit être une référence première car le tourisme est le seul atout du territoire.

Madame Jacqueline QUINTARD MELOUKI rappelle l'articulation SCOT / plan paysage / PLUI. Le plan paysage est contractuel mais n'est pas réglementaire. Le plan paysage, préalable au PLUI, est intéressant car l'ancien plan paysage listait de belles idées qui n'ont pas été appliquées.

Madame Magali MIGAUD ajoute que le PLUI devra se nourrir de plusieurs études dont le plan paysage.

Monsieur le président rappelle que le PLUI fixe les grandes règles dans de grandes zones, pouvant ne pas convenir au cas par cas. C'est le cas du PLU de Chef-Boutonne.

Monsieur Patrice GUERY ajoute, concernant le plan paysage, que Mellois en Poitou étant très rural, il est nécessaire d'être prudent quant à des références trop strictes, au vu du développement agricole et éolien.

Monsieur Jean-Pierre NIVELLE indique qu'il ne faut pas être trop restrictif, et proposer des clauses pour pouvoir répondre aux cas particuliers.

Monsieur le président indique que le PLUI permettra de faire des choix de territoire alors que le règlement national d'urbanisme est général.

Monsieur le président propose de maintenir page 9 du PADD : « utiliser le plan paysage comme outil de référence ... » et soumet cette proposition au vote du conseil communautaire.

Par 9 voix contre et 7 abstentions, le conseil communautaire autorise le maintien de la phrase page 9 du PADD « utiliser le plan paysage comme outil de référence ... ».

Le conseil communautaire prend acte de la bonne tenue du débat sur le PADD du SCOT.

GEMAPI

13. Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud - Adhésion, désignation de représentants, définition du périmètre d'exercice de la GEMAPI

Ce sujet est ajourné.

14. Projet de création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise

Annexe 11 : Statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Philippe CACLIN.

Les syndicats de rivière historiques se structurent actuellement en vue de la création d'un seul et unique syndicat mixte sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise pour l'exercice de la GEMAPI (bassin versant en jaune sur la carte).

Au 1er juillet prochain, deux des syndicats de rivière du bassin de la Sèvre Niortaise à cheval sur notre territoire, seront dissouts et intégreront la nouvelle structure :

- le Syndicat des Trois Rivières (S3R), pour 7 communes historiques,
- le Syndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses Affluents (SYRLA), pour 5 communes historiques.

Les discussions avec la Préfecture sont toujours en cours concernant l'intégration de la partie GEMAPI du Syndicat Mixte à la Carte (SMC) à ce nouveau syndicat (en particulier sur le transfert des activités, du matériel et du personnel du SMC directement au nouveau syndicat de bassin versant). Sept communes historiques sont concernées par le périmètre du SMC.

Afin que le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise soit créé au 1er juillet 2019, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le projet de création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, ayant pour objet l'exercice harmonisé et unifié de la compétence GEMAPI dans les conditions

précisées par ses statuts, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert réunissant les membres énumérés ci-avant ;

- approuve le projet de statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, tel que joint en annexe à la présente délibération, ainsi que le projet de périmètre qui en ressort ;
- décide l'adhésion de la communauté de communes Mellois en Poitou au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ;
- prend acte de la dissolution des trois Syndicats mixtes de rivière susmentionnés membres fondateurs du Syndicat Mixte créé, de plein droit, dès la création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise ;
- demande au Préfet des Deux-Sèvres de prendre un arrêté portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise conformément au projet de statuts annexés à la délibération et au périmètre qu'il identifie ;
- autorise Monsieur le président ou tout délégataire de son choix à accomplir toutes formalités et adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise - Désignation de délégués

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Philippe CACLIN.

Afin de tenir le calendrier de création du nouveau Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise, la désignation de délégués est également souhaitée.

- Nombre de titulaires : 1
- Nombre de suppléants : 1

Monsieur le président invite le conseil communautaire à désigner ses délégués titulaire et suppléant :

- Monsieur Philippe CACLIN se porte candidat pour occuper la fonction de délégué titulaire ;
- Monsieur Jérôme PELTIER se porte candidat pour occuper la fonction de délégué suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- élit :
  - Monsieur Philippe CACLIN, proclamé délégué titulaire ;
  - Monsieur Jérôme PELTIER, proclamé délégué suppléant ;
- autorise Monsieur le président ou tout délégataire de son choix à accomplir toute formalité et adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Val de Péruse et du Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale

Annexe 12 : Arrêté inter préfectoral portant création d'un nouveau syndicat mixte résultant de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Val de Péruse et du Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Philippe CACLIN.

Afin de se structurer pour l'exercice de la compétence GEMAPI, les deux Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Val de Péruse et Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale ont fusionné afin de créer le Syndicat des Bassins Charente et Péruse. Cette fusion a été actée par la Préfecture au 1er janvier 2019. Le vote du conseil communautaire est donc requis afin de valider la création de ce syndicat.

Tel que défini, ce syndicat ne prend en compte que la commune de Sauzé-Vaussais. La communication est prise avec le syndicat afin d'étendre son périmètre aux 7 communes intéressées de Mellois en Poitou.

Il est à noter qu'un périmètre de près de 38 km² reste orphelin sur les communes de Limalonges, Montalembert, Plibou et Sauzé-Vaussais. Son bassin ne le rattache pas au SBCP mais au secteur Charente sous compétence GEMAPI de la Communauté de communes Civraisien en Poitou qui l'exerce en régie. Un arbitrage est demandé avec l'appui de l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide la création du Syndicat des Bassins Charente et Péruse, ayant pour objet l'exercice de la compétence GEMAPI dans les conditions précisées par ses statuts ;
- approuve les statuts du Syndicat des Bassins Charente et Péruse, tels que joints en annexe à la présente délibération ;
- prend acte de la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Val de Péruse et du Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale ;
- autorise Monsieur le Président ou tout délégataire de son choix à accomplir toutes formalités et adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Syndicat des Bassins Charente et Péruse – Désignation de délégués

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Philippe CACLIN.

Afin de pouvoir élire le bureau qui siégera au conseil syndical de ce nouveau syndicat, et afin d'élire notamment son nouveau président, le Syndicat des Bassins Charente et Péruse - SBCP demande à la communauté de communes de désigner des délégués.

- Nombre de titulaires : 1
- Nombre de suppléants : 1

Les représentants pour l'ancien Syndicat de la Péruse étaient :

- Titulaires : Philippe CLISSON et Hervé ARDOUIN
- Suppléants : Marie-Jo RIVAULT et Michel EPRINCHARD

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- élit ses représentants pour siéger au Syndicat des Bassins Charente et Péruse ainsi qu'il suit :
  - Monsieur Hervé ARDOUIN, proclamé délégué titulaire ;
  - Madame Marie-Joseph RIVAUD, proclamée déléguée suppléante ;
- autorise Monsieur le président ou tout délégataire de son choix à accomplir toute formalité et adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18. Statuts de la régie GEMAPI - Amendements

Annexe 13 : Statuts de la régie GEMAPI (dotée de la seule autonomie financière)

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Philippe CACLIN.

La communauté de communes Mellois en Poitou, qui exerce la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a décidé, par délibération n°325/2018 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2018, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière. Dans un courrier en date du 17 décembre 2018, les services de la préfecture nous invitent à préciser plusieurs éléments concernant :

- les missions assignées à la régie,
- la composition du conseil d'exploitation,
- la fréquence des réunions du conseil d'exploitation,
- les conditions dans lesquelles le directeur procède aux ventes et achats,
- la dotation initiale de la régie.

Il est proposé d'amender les statuts de la régie conformément aux demandes formulées par la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- approuve les statuts amendés.
- élit les élus communautaires avec une représentation par bassin versant :
    - Monsieur Gilles PICHON pour le Syndicat Mixte de la Dive du Sud
    - Monsieur Hervé ARDOUIN pour le Syndicat des Bassins Charente et Péruse
    - Monsieur Claude REDIEN pour le SYMBO (Syndicat Mixte de la Boutonne)
    - Monsieur Gérard MALVAUD pour le Syndicat des Trois Rivières
    - Madame Patricia ROUXEL pour le SYRLA (Syndicat mixte pour la Restauration de la vallée du Lambon et de ses affluents)
    - Monsieur Claude JUCHAULT pour le SMC (Syndicat Mixte à la Carte)
    - Monsieur Luc DENIS pour le SMA BACAB (Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Aume-Couture, Auge et Bief) ;
- autorise Monsieur le président ou tout délégataire de son choix à accomplir toute formalité et adopter tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il sera fait appel aux communes pour désigner une personne qualifiée n'appartenant pas au conseil communautaire, représentant chaque bassin versant, afin de compléter le conseil d'exploitation. La composition complète du conseil d'exploitation sera validée au conseil communautaire du 25 février prochain.

TERRITOIRE ET PROXIMITE

19. Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Annexe 14 : Modèle de convention-cadre de la Maison de services au public

Annexe 15 : MSAP - Dossier type de demande de financement auprès de la Préfecture

Annexe 16 : Budget Maison de service au public cumulé

Monsieur le président cède la parole à Madame Annick AUBOUIN.

a. Eléments de contexte

1. *Calendrier législatif :*

- 23 juin 2006 : Charte sur l'organisation de l'offre de services publics et au public en milieu rural (Labellisation de Relais Services Publics - RSP)
- 2 août 2006 : Circulaire relative à la labellisation des relais services publics
- 7 août 2015 : Article 100 de la loi NOTR(e) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (et notamment les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics)
- 25 mai 2018 : Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public - SDAASP pour une durée de six ans

Le SDAASP des Deux Sèvres se concentre sur 10 thématiques et notamment les MSAP. Sur la base d'un diagnostic réalisé sur le département concernant l'implantation des MSAP, un plan d'action a été défini.

2. *Rôle des Maisons de service au public*

Les Maisons de services au public délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. Les Maisons, animées par des agents formés par les opérateurs partenaires, délivrent un premier niveau d'information et d'accompagnement de plusieurs natures :

- Accueil, information et orientation
- Aide à l'utilisation des services en ligne
- Aide aux démarches administratives
- Mise en relation avec les partenaires

b. Déroulement du projet de la communauté de communes Mellois en Poitou

1. *Prise de compétence* : délibération du 13 novembre 2017

2. *Montage du projet :*

- du 1er janvier au 27 juillet 2018 (suspension provisoire des études en l'absence d'agent affecté)
- reprise des travaux depuis le 30 juillet 2018

3. *Rencontre des partenaires* : de mars à novembre 2018

4. *Rencontre des maires des ex-chefs-lieux de canton :*

- d'août à octobre 2018 : proposition d'implantation des MSAP (localisation) :
  - proposition d'implantation dans les bâtiments intercommunaux disponibles (Lezay)
  - proposition d'implantation dans les mairies ou annexes (Sauzé-Vaussais, Chef-Boutonne, Celles-sur-Belle, La-Mothe-Saint-Héray, Brioux-sur-Boutonne)
- Rencontre à venir après expression des besoins de la CAF et de la CPAM : la commune de Melle n'est pas retenue comme lieu d'implantation d'une MSAP car elle accueille d'ores et déjà tous les services partenaires. Néanmoins, les services

de la CAF et de la CPAM souhaitent pouvoir disposer à Melle de locaux plus adaptés et plus accessibles aux allocataires pour assurer les permanences.

- 14 novembre 2018 : réunion des maires des ex chefs-lieux de canton :
  - Calendrier d'ouverture
  - Localisation des MSAP
  - Modalités de financement
    - Mise à disposition des locaux
    - Financement de travaux d'aménagement

5. *Finalisation du dossier* : du 1er septembre au 31 décembre 2018

- *Fonctionnel* :
  - Localisation des bâtiments
  - Approbation d'un principe de fonctionnement
- *Administratif* : dossier de labellisation
- *Comptable* : élaboration d'un budget pour une prise en compte au BP 2019
- *Technique* : installation du matériel et des réseaux de communication
- *Ressources Humaines* : recrutement ou mise à disposition d'agents communaux
- *Organisationnel* : quelle organisation ? Quel rattachement hiérarchique ? Quelle coordination ? (La communauté de communes n'est pas fixée sur le choix de gestion des MSAP : interne, délégation, partenaire, ...)

6. *Ouverture :*

Le projet de création de MSAP est une obligation règlementaire découlant de la loi NOTR(e).

La mise en place des 6 MSAP pourrait avoir lieu la même année soit en 2019.

Malgré, la refonte du cahier des charges de labellisation de 2015, les services préfectoraux ont informé l'intercommunalité que le nouveau cahier des charges ne serait validé qu'à l'été 2019. Ainsi, ces derniers ont précisé que dans l'hypothèse où le projet de MSAP sur le territoire Mellois en Poitou était finalisé début 2019, le dépôt pouvait être envisagé afin d'obtenir la labellisation. Il appartiendra ensuite au commissariat général à l'égalité des territoires - CGET de se positionner sur ces demandes.

c. Proposition budgétaire 2019 : Proposition de budget cumulé annuel des 6 MSAP : (sous réserve d'évolution ultérieure) (*Annexe 16*)

Madame Annick AUBOUIN précise les éléments suivants :

Une Maison de services au public doit proposer :

- un guichet d'accueil,
- un ordinateur à disposition du public,
- un point d'attente assis,
- un espace confidentiel permettant de bonnes conditions d'entretiens, qu'ils soient en direct ou à distance via l'outil numérique.

Une attention particulière doit être portée à la bonne visibilité extérieure du site, dans un lieu

central et emblématique ouvert au public, et à la mise en place d'une signalétique cohérente pour orienter les usagers qui souhaitent se rendre dans la maison de services, complété, dès l'obtention de la labellisation, de l'affichage de la signalétique nationale.

Services publics contactés

CAF	Conciliateur de justice	PACT (SOLIHA)	CSC de Melle - Espaces Info-jeunesse
CPAM	Défendeur des droits	SEOLIS	CLIC
AIPM	MSA	Enedis	CIAS
CBE Mellois 2000	Pôle Emploi	Geredis	MFR
Mission Locale	Service d'action sociale généraliste Assistante sociale du département	Service de protection maternelle et infantile	Epicerie sociale
DDFIP	ADIL	CCI	Association « Toits etc"
UDAF	CARSAT 79	Chambre d'agriculture	Association "Mot à Mot"
Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation	CAUE	Chambre des métiers et de l'artisanat	

MSAP de Lezay : située au Point P (siège de l'ex CC du Lezayen), elle comprend :

- 3 bureaux
- salle de réunion
- sanitaires
- espace d'attente

Bureaux disponibles partiellement occupés aujourd'hui par les services partenaires.

Poste d'agent d'accueil : proposition d'une étude de mutualisation (réunion de travail fin janvier – début février)

MSAP de Sauzé-Vaussais : située à proximité de l'espace enfance communautaire et de la médiathèque municipale, elle comprend :

- 3 bureaux
- salle de réunion équipée de matériel informatique
- sanitaires
- espace d'attente

Ensemble entièrement dédié à l'accueil d'une MSAP. La salle informatique est partiellement occupée par des formations pour les habitants.

Poste d'agent d'accueil : emploi externe

MSAP de Chef-Boutonne : située au sein de la mairie, elle comprend :

- 2 bureaux
- salle de réunion
- sanitaires
- espace d'attente
- ascenseur

Bureaux partiellement occupés aujourd'hui par les services municipaux.

Poste d'agent d'accueil : Mutualisation d'un poste d'agent municipal pour 17h50. L'agent en poste aujourd'hui doit effectuer un recensement des demandes faites auprès de la mairie par

les usagers

MSAP de La-Mothe-Saint-Héray : située derrière la mairie (bâtiment des Rosières), elle comprend :

- 2 bureaux
- sanitaires
- espace d'attente

Bâtiment inoccupé aujourd'hui. Les bureaux supposent quelques travaux d'aménagement, y compris le renouvellement des huisseries. L'accessibilité du bâtiment peut être résolue par l'accueil ponctuel au sein de la mairie (équipé d'un ascenseur) de personne en situation de handicap.

Poste d'agent d'accueil : emploi externe

MSAP de Brioux-sur-Boutonne : située à proximité de La Poste, elle comprend :

- 3 bureaux
- sanitaires
- espace d'attente

Bâtiment partiellement occupé aujourd'hui par les services partenaires des MSAP. Les bureaux supposent quelques travaux d'aménagement

Poste d'agent d'accueil : emploi externe

MSAP de Celles-sur-Belle : située dans la mairie avec accès indépendant, elle comprend :

- 2 bureaux
- Sanitaires
- salle de réunion
- espace d'attente

Bâtiment partiellement occupé aujourd'hui par les services municipaux. Les bureaux supposent des travaux d'aménagement.

Poste d'agent d'accueil : étude de mutualisation d'un poste d'agent municipal pour 6h50 et emploi externe. L'agent en poste aujourd'hui doit effectuer un recensement des demandes faites auprès de la mairie par les usagers.

Monsieur Dorick BARILLOT demande la configuration des MSAP au regard des 30 structures contactées.

Madame Annick AUBOUIN indique que la CPAM, la CAF et Pôle Emploi seront des structures incontournables. Des structures locales seront également présentes : épicerie sociale, ...

Monsieur le président informe qu'il n'y aura pas forcément de présence physique mais la personne chargée de l'accueil sera le relais des partenaires.

Monsieur Sébastien MERCIER informe que, pour cela, les partenaires publics formeront les personnes chargées de l'accueil.

Monsieur le président précise que les services publics ne peuvent être présents en direct. C'est le rôle des MSAP d'être une plate-forme pour accueillir et orienter. La prise en charge des services publics doit se faire par le milieu rural. C'est un mal nécessaire pour les publics les plus vulnérables, puisqu'en l'absence de MSAP, il y aurait encore moins de services publics. Il ajoute que l'on ne part pas de zéro, et qu'il s'agit de donner de la lisibilité et de la visibilité à l'existant, et de proposer davantage de services dans certains sites.

20h55 – Départ de Madame Nadine LEDOUX et de Monsieur Christian NIVAU (pouvoir de Patrice FOUCHE)

Monsieur le président ajoute que les MSAP ne correspondent pas à un modèle, chaque site ayant ses repères. Il n'y a pas d'investissement immobilier puisqu'il y a mise à disposition ou location des locaux disponibles des communes. Le coût des MSAP n'est pas neutre puisque l'augmentation de la fiscalité en 2018 incluait le coût des MSAP.

A la question de Monsieur Bernard GILLIER quant au démarrage simultané des 6 MSAP, Monsieur le président indique que le dépôt des 6 dossiers de labellisation est concomitant mais le déploiement sera progressif en fonction du type de poste (recrutement, mutualisation, ...), des locaux (disponibles ou à libérer), et des travaux à effectuer.

21h00 – Départ de Monsieur Dorick BARILLOT

Madame Line BONNET souhaite savoir sur quels critères et quel temps de travail seront recrutés les chargé(e)s d'accueil.

Madame Annick AUBOUIN indique que les critères porteront pour partie sur la confidentialité, l'adaptation pour pouvoir orienter vers les bons interlocuteurs et répondre aux différentes questions.

Monsieur Francis COMPERE souhaiterait connaître le bilan des accueils en cours et la satisfaction des usagers. Il se dit sceptique quant à qualité du service rendu et la capacité des chargé(e)s d'accueil à répondre à l'ensemble des questions et à apporter des réponses.

21h05 – Départ de Monsieur François GOMES

Monsieur le président indique que l'on ne peut pas critiquer un service que la communauté de communes n'a pas encore mis en place. Les MSAP seront ce que la collectivité voudra en faire. Elles seront une porte d'entrée, pour une orientation avec des outils dont ne disposent pas les secrétaires de mairie. Elles ne pourront répondre à toutes les questions et orienteront.

Monsieur Bernard VINCENT souhaite connaître le volume d'heure d'activité estimé.

Monsieur le président indique qu'il s'agit de la question la plus délicate. L'évolution entre la fréquentation des lieux d'accueil actuels et les MSAP n'est pas connue. Il sera indispensable d'avoir une communication forte, qui aura un écho plus grand pour 6 MSAP. Le travail autour de la communication est en cours : déclinaison du sigle, et explication de l'objet de ces MSAP.

21h15 – Départ de Monsieur Jean-Pierre NIVELLE

Madame Patricia ROUXEL demande à quoi correspondent les dépenses de location inscrites au budget.

Madame Annick AUBOUIN indique qu'il s'agit de location de bureaux aux mairies.

Madame Patricia ROUXEL découvre que les locaux de Sauzé-Vaussais et Chef-Boutonne ne sont pas mis à disposition gratuitement. Elle constate que selon les compétences, il y a mise à

disposition ou location. A titre d'exemple, on demande la mise à disposition de l'école à Mougon alors que pour les MSAP il y a location.

Monsieur le président indique que ce sujet a été un point d'échanges important et que les élus ne partagent pas le même avis. Avec cette proposition, la volonté était que les modalités soient uniformes.

Madame Patricia ROUXEL pense qu'il est nécessaire que ce soit le même service quelque soit la compétence, et que ce soit consigné par écrit.

Monsieur le président précise que dans certaines communautés de communes, des constructions sont nécessaires pour les MSAP. Ce n'est pas le cas pour Mellois en Poitou puisqu'il y a disponibilité de bâtiments publics et que le projet porte sur la mutualisation. Seul le point P à Lezay est communautaire.

21h20 – Départ de Madame Line BONNET et de Monsieur Jacques BERTON

Monsieur Didier MOUNOURY indique que d'autres bâtiments communautaires sont disponibles. Par ailleurs, il demande pourquoi les MSAP ne sont pas portées par le Centre local d'information et de coordination gérontologique – CLIC.

Monsieur le président informe que les bâtiments communautaires sont tous occupés.

Madame Annick AUBOUIN, en réponse à la question du portage par le CLIC, indique que la mise en place des MSAP constitue une obligation règlementaire qui découle de la loi Notre, et qui impose aux MSAP d'être communautaires. Par ailleurs les MSAP proposent des services, plutôt administratifs, pour toutes les tranches d'âge, tandis que le CLIC concerne un public plus restrictif.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 70 voix pour, 3 voix contre et 9 abstentions :

- décide la création de Maisons de services au public au sein des communes suivantes :
  - Lezay : implantation dans les bâtiments intercommunaux disponibles (Point P)
  - Sauzé-Vaussais, Chef-Boutonne, Celles-sur-Belle, La-Mothe-Saint-Héray, Brioux-sur-Boutonne : proposition d'implantation dans les mairies ou annexes
- valide le dossier de demande de labellisation pour la création de 6 MSAP,
- autorise Monsieur le président à déposer les dossiers de labellisation correspondants,
- sollicite de Monsieur le Préfet la labellisation des MSAP,
- autorise Monsieur le président à déposer les demandes de subventions,
- autorise Monsieur le président à signer tous documents y afférents.

21h25 – Départ de Mesdames Marie-Odile ANTELME, Arlette LE BARS, Patricia ROUXEL et de Messieurs Francis COMPERE et Francis PROUST

---

20. Conseil de développement - Présentation des candidatures

Annexe 17 : Projet de délibération listant les membres du conseil de développement

Annexe 18 : Budget prévisionnel du conseil de développement par an, sur 8 et 6 mois (2019)

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Sébastien MERCIER.

Au terme d'un appel à candidature fin septembre 2018 sur tous les supports de communications à disposition (internet, flyer, affichage, journaux intercommunaux et municipaux...), le groupe de pilotage en charge de la composition du conseil de développement a procédé à la désignation des membres dans les différents collèges du conseil de développement le 8 janvier dernier. Plusieurs critères de sélection ont été pris en compte : l'arrivée chronologique des candidatures, la parité et la représentation géographique.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (article 88 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République).

Au terme de la désignation des membres siégeant au sein du conseil de développement, une réunion interviendra afin de :

- élire la présidence,
- élire les membres du bureau,
- adopter les documents permettant de coordonner le fonctionnement du conseil de développement et par exemple :
    - le cadre de coopération avec l'intercommunalité,
    - la charte,
    - le règlement intérieur, etc.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- désigne les membres suivants pour la durée du mandat (2019-2021) ;
    - <u>Collège des citoyens</u> :

Candidatures	Nom	Prénom	Code postal	Commune
1	AUBERT	Christian	79 190	ALLOINAY
2	COUTURIER	Jean-Joël	79 190	SAUZE VAUSSAIS
3	LEBRETHON	Jonathan	79 170	CHIZE
4	HOELLINGER	Gilbert	79 190	LORIGNE
5	FOUQUET	Chantal	79 500	SAINT ROMANS LES MELLE
6	ROUSSEAUX	Vincent	79 500	MELLE
7	TRAVERS	Alain	79 370	TAUCHE-SAINTE BLANDINE / AIGONDIGNE
8	BELAIR	Martine	79 370	TAUCHE - SAINTE BLANDINE / AIGONDIGNE
9	HISSLER	Nathalie	79 370	CELLES SUR BELLE
10	BORY	Christian	79 110	LOUBILLE
11	EINAUDI	Marie Pierre	79 800	LA MOTHE SAINT-HERAY
12	JUIN	Anne	79 500	MELLE
13	BEDON	Christine	79 370	VERRINES SOUS CELLES
14	BARBIER	Anaïs	79 120	LEZAY
15	ECALE	Guy	79 190	MELLERAN

    - <u>Collège des acteurs socio-économiques</u> :

Candidatures	Entreprise	NOM	Prénom	Commune
1	Sémaphore communication	OLIVIER	Nicolas	MELLE
2	Foyer rural de Melleran	LOTTE	Virginie	MELLERAN

3	AFABE (association franco anglophone de bonne entente)	HOLDING	Garry	LORIGNE
4	POSTEAM	CATEAU	Vincent	MELLE
5	Président de la SEP	DOURY SOUCHAUD	Jacqueline	PLIBOUX
6	Club intervention europe	TEMEY	Peter	LA MOTHE SAINT-HERAY
7	Association "Toits etc"	MOREAU/ CHARLES	Pascal / Eléonore	CHEF BOUTONNE
8	Maison des jeunes de Sauzé Vaussais	AGOSTINHO	Katia	SAUZE VAUSSAIS
9	CBE Mellois en Poitou	MICHAUDEAU	Pierre	MELLE
10	ACMB	JOURDANNEAU	Richard	BRIOUX SUR BOUTONNE
11	CBE Mellois en Poitou	BRUNET	Danièle	SAINT LEGER DE LA MARTINIERE / MELLE
12	Activité agricole	BASTIEN	Claire	MELLE
13	Boulangerie	BLAISE	Mariette	LA MOTHE SAINT-HERAY
14	Association Accueil Paysan Poitou	SOM	Alexandra	CELLES SUR BELLE
15	AIPM	VRIGNAULT	Armelle	MELLE

- Collège des élus non communautaires :

Candidatures	Nom	Prénom	Commune
1	RIVAULT	Rachel	SAINTE BLANDINE / AICONDIGNE
2	MOREAU	Guy	SAINT GENARD / MELLE
3	HERISSE	Mathieu	SAUZE VAUSSAIS
4	BABIN	Eric	SAUZE VAUSSAIS
5	MARCHAND	Elisabeth	LEZAY
6	RUSSEIL	Philippe	CELLES SUR BELLE
7	BRILLAUD	Chantal	FRESSINES
8	BALLAND	Colette	CHEF BOUTONNE
9	MORISSET	Christiane	ROM
10	COUTIN	Patrice	CHAIL /CHAIL - SOMPT
11	SABOURIN BENELHADJ	Muriel	MELLE
12	MORIN	Patrick	LEZAY
13	BAUDREZ	Emilie	CHEF BOUTONNE
14	LAMBERT BORDIEC	Ingrid	LA MOTHE SAINT HERAY
15	PAGENEAU	Liliane	BRIOUX SUR BOUTONNE

- Collège culture, tourisme, patrimoine et pays d'art et histoire :

Candidatures	Entreprise / association	Nom	Prénom	Commune
1	Office de tourisme du Pays Mellois	MATHIEU	Sébastien	MELLE
2	SEP Sauzé Vaussais	LAFOND	Erika	SAUZE VAUSSAIS
3	La Bêta-Pl	DELAGARDE	Kim	MELLE
4	Scènes nomades	PAILLAUD	Maryline	BRIOUX SUR BOUTONNE

5	Scènes nomades	FREREBEAU	Christophe	BRIOUX SUR BOUTONNE
6		AUDE	Jean Luc	MAIRE LEVESCAULT
7	La ronde des jurons (administratrice)	ALLAIN	Nathalie	MELLE
8	La ronde des jurons (administrateur)	PILARD	Christophe	MELLE
9	Association cirque Asymétrik	VADEL	Laurence	VANCAIS
10	Association cirque Asymétrik	JACQUET	Mathis	VANCAIS
11	Association cirque Asymétrik	HAMONIC	Isabelle	VANCAIS
12		MALECOT	Ludovic	ROM
13	Les amis de l'abbaye	LACROIX	Xavier	CELLES SUR BELLE
14	Les amis de l'abbaye	ROBIN	Roselyne	CELLES SUR BELLE
15	SARL Le boulv'Arts	BONNEAU	Jérôme	MELLE

- précise que la composition du conseil de développement pourra évoluer après sa mise en place. Le cas échéant, une actualisation sera réalisée par délibération du conseil communautaire, notamment lors de la présentation annuelle du rapport d'activités du conseil de développement ;
- précise qu'un budget sera alloué chaque année au fonctionnement du conseil de développement dans le cadre des arbitrages budgétaires de la communauté. Des moyens seront également mis à disposition du conseil de développement pour assurer sa coordination technique et son animation.
- autorise Monsieur le président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

GESTION DU PATRIMOINE

21. Vente d'un bâtiment à vocation économique à Loubillé

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Luc DENIS.

En 1996, la communauté de communes a acquis l'ancien bar épicerie de LOUBILLE et l'a réhabilité en 2 ensembles commerciaux :

- un salon de coiffure de 20 m², loué à la même personne depuis 20 ans,
- un local multiservices (cuisine, bar, épicerie) de 110 m² loué à 10 locataires différents durant ces vingt dernières années, dont 3 liquidations judiciaires ayant généré des impayés pour la communauté de communes.

Le local multiservices dispose d'un logement de service à l'étage, d'une surface de 64 m².

La communauté de communes loue actuellement cet ensemble au tarif de 187,43 euros HT/mois pour le salon de coiffure, 200 euros HT/mois pour le local multiservices. Le logement non séparable, quant à lui, n'est pas loué (valorisable à 300 euros/mois).

Le bâtiment dispose pour seul terrain d'une petite cour à l'arrière.

Madame MALINGRE, actuellement locataire du multiservices, situé au 21 Grand Rue à Loubillé, a sollicité la communauté de communes durant l'été 2018 pour connaître son éventuelle position de vendeur. En accord avec Monsieur le maire de Loubillé, la communauté de communes lui a proposé de faire une offre d'achat.

Suite à négociations, un accord de prix a été trouvé à 55 000 euros net vendeur.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide la vente de ce bâtiment au prix de 55 000 euros net vendeur
- autorise Monsieur le président à signer tous les actes et documents y afférents.

CONTRACTUALISATION

22. LEADER - Demande de subvention pour les postes animation – gestion 2019

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie COUSIN.

Le programme LEADER nécessite environ 1,5 ETP pour son bon fonctionnement.

Les postes sont répartis de la façon suivante :

- Animation : 0,9 ETP du 01/01/19 au 31/12/19
- Gestion : 0,6 ETP du 01/01/19 au 31/12/19
- Stagiaire : 1 ETP sur 6 mois.

Le dossier comprend également l'adhésion à Leader France, les frais de restauration du GAL (comité de programmation, forums territoriaux, ...), les frais liés aux séminaires (inscriptions et déplacements) et les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration de l'équipe technique du GAL.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses		Recettes		
Animation	29 026,43 €	Leader	34 268,14 €	60%
Gestion	19 966,79 €	Région	7 256,61 €	12,71%
Stagiaire	3 660,60 €	Autofinancement	15 588,82 €	27,29%
Adhésion Leader France	600,00 €			
Séminaires - Participation	100,00 €			
Restauration GAL, Forums Territoriaux, ...	1 059,75 €			
Séminaires – Frais de déplacement	1 200,00 €			
Frais de déplacement	1 500,00 €			
Total	**57 113,57 €**	**Total**	**57 113,57 €**	**100,00 %**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve ce plan de financement,
- autorise Monsieur le président à effectuer les demandes de subventions,
- autorise Monsieur le président à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de la mission et à son financement, et tout document y afférents

23. Contrat de ruralité 2019 - Information

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie COUSIN.

La communauté de communes Mellois en Poitou a contractualisé avec l'État au titre des Contrats de ruralité 2017-2020. Chaque année, une nouvelle convention financière permet à des projets émergents d'y être intégrés. Le pôle contractualisation prépare celle de 2019.

Pour tout projet supra communal entrant dans un des champs suivants, un dossier peut être déposé :

1. l'accès aux services publics et marchands et aux soins
2. la revitalisation des centre bourgs (rénovation habitat, soutien aux commerces)
3. l'attractivité du territoire (développement économique, numérique, tourisme, patrimoine culturel)
4. les mobilités locales et accessibilité au territoire
5. la transition écologique et énergétique
6. la cohésion sociale

Le conseil communautaire prend acte des modalités de dépôt d'un dossier au titre du contrat de ruralité pour l'année 2019.

ATTRACTIVITE – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

24. Mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation - SRDEII et aux aides aux entreprises - Adoption des dispositions de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté de communes Mellois en Poitou

Annexe 19 : Convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la communauté de communes Mellois en Poitou relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Philippe CACLIN.

Suite à la mise en application de la loi NOTRe et dans le cadre du déploiement des aides aux entreprises, en tant que chef de file du développement économique, la Région Nouvelle Aquitaine doit être informée et doit autoriser les actions de développement économique des EPCI.

Pour rappel, elle a adopté le 19 décembre 2016 le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation - SRDEII, approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2016, puis le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises. Ainsi,

les EPCI qui souhaitent engager des actions de développement économique et attribuer des aides aux entreprises doivent s'inscrire dans le SRDEII et les régimes d'aides définis par la Région dans son règlement d'intervention.

Une convention entre la région et la communauté de communes doit être signée pour, d'une part, mettre en œuvre le SRDEII (article L 4251-18 Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) ; d'autre part, autoriser les aides (article L 1511-2 CGCT) afin de satisfaire à l'obligation de complémentarité posée par le CGCT.

Toutes les actions économiques et toutes les aides envisagées par la communauté de communes sont ainsi concernées.

Afin de poser les principes d'un cadre de partenariat, un projet de convention type est proposé au conseil communautaire pour permettre à la collectivité d'intervenir dans son champ de compétence et de faire bénéficier les entreprises du territoire de financement facilitant leur création ou leur développement. La convention peut être signée sans qu'une stratégie de développement économique soit obligatoirement établie.

La convention reprend en substance les grands principes de l'action économique actuelle de la collectivité et leur compatibilité avec le SRDEII ainsi que la durée de la convention qui court jusqu'au 1er juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- adopte le projet de convention avec la Région Nouvelle Aquitaine ;
- autorise Monsieur le président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la convention relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation - SRDEII et aux aides aux entreprises ;
- autorise Monsieur le président ou son représentant à signer tout document intervenant en application de la présente délibération.

25. L'EOLIEN SUR MELLOIS EN POITOU

Annexe 19 : Support de présentation L'éolien sur Mellois en Poitou

Monsieur le président cède la parole à Madame Magali MIGAUD.

Suite aux échanges relatifs à l'éolien lors du conseil communautaire du 20 décembre dernier, un point de situation est proposé sur l'éolien sur le territoire de Mellois en Poitou.

Le conseil communautaire est invité à débattre sur l'éolien sur le territoire de Mellois en Poitou.

Monsieur André LEROY informe qu'un mât de mesure sera installé à Chail en mars / avril 2019.

Monsieur Dorick BARILLOT informe qu'il y en aura également un à Luché-sur-Brioux.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT constate qu'il y a environ 40 éoliennes avec une covisibilité réelle. Il y en aura le double dans 2 ans et l'objectif est au triple. Il demande pourquoi les élus découvrent seulement maintenant qu'il y en a autant : 1/3 des éoliennes du département sont sur Mellois en Poitou ? Elles pourraient être davantage réparties. Il constate que les contraintes n'ont pas été respectées. Il est par ailleurs très surpris d'apprendre que l'objectif du grenelle est de 100 éoliennes sur le territoire.

Madame Magali MIGAUD rappelle que tous les projets à ce jour sont du domaine des communes, avec le promoteur et le propriétaire foncier, et que c'est ensuite le préfet qui décide. La communauté de communes a souvent l'information lorsque le projet est très avancé voir

abouti. La question posée est comment faire ensemble, avec des projets connus de tous, pour élaborer un projet commun.

Monsieur Christian BAUDON entend parler de compensations financières pour les communes d'implantation. Il informe qu'un projet éolien a été interdit sur sa commune, en raison de la présence d'outardes, sans compensation financières.

Monsieur le président indique qu'il s'agit du principe de protection de l'environnement. Le choix de la CLECT est de reverser l'IFER sur la commune d'implantation.

Madame Magali MIGAUD indique que c'est au conseil de décider, dans le cadre du SCOT, s'il y a un souhait d'encadrer le développement éolien. Le SCOT mentionne déjà des zones d'exclusion. Elle demande s'il y a un souhait d'élus d'en avoir davantage ?

Monsieur Sylvain GRIFFAULT pense qu'il est trop tard. Il y en avait 6 au départ et l'objectif est de 100. Le président de l'office de tourisme ne peut rien défendre ici puisque la richesse du territoire était le paysage. Mellois en Poitou produit de l'énergie verte mais pour les autres territoires.

21h55 – Départ de Messieurs BARREAUD Michel et PAILLAUD Raymond

---

Monsieur le président rappelle que Mellois en Poitou n'a pas de prise sur les décisions liées aux projets éoliens, car la commune ou la communauté de communes peuvent être contre un projet, et la préfecture le valider. Il y aura des zones d'exclusion dans le PLUI mais certains projets éoliens sont en cours. Le parc actuel fournit de l'électricité pour 250 000 personnes. Avec les parcs en cours, 350 000 personnes seront alimentées, hors chauffage et hors entreprises. Il rappelle que les zones de développement éolien - ZDE instituées en 2007 par le législateur ont été cassées en 2012 permettant l'implantation de parcs éoliens presque en tous lieux.

Monsieur Claude REDIEN ajoute que la communauté de communes peut mettre l'accent sur les zones Natura 2000, et s'inquiète pour les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF. Il pense néanmoins qu'il est encore temps de se serrer les coudes et d'agir.

Monsieur Jacques QUINTARD ramène l'éolien à la question de l'aménagement du territoire, et pense qu'il pourrait y avoir des parcs éoliens un peu partout sur le territoire.

Monsieur le président pose alors la question de la volonté de faire du mitage ou de regrouper.

Monsieur Bernard VINCENT interroge sur l'impact le plus fort : mitage ou regroupement ?

Madame Magali MIGAUD interroge les leviers pour orienter, répartir, empêcher, sachant que tous les projets éoliens en cours n'aboutiront pas. Il pourrait y avoir exclusion de zones dans le PLUI, à condition que ces zones soient très encadrées, avec une justification très importante. Aller vers les habitants pourrait s'envisager, afin de recueillir des signatures, à ajouter aux délibérations des municipalités. Il est à noter qu'il y a actuellement revente de signatures à des promoteurs.

Monsieur le président invite les élus à faire remonter les informations à la communauté de communes pour avoir une vue et une réflexion globales.

Monsieur Etienne FOUCHE est surpris d'apprendre qu'un projet est en cours sur sa commune alors qu'à deux reprises le conseil municipal s'est prononcé défavorablement.

Madame Odile THELLIER informe qu'une prospection est en cours auprès de propriétaires de Saint-Coutant qui ont des terres sur Clussais-la-Pommeraie, pour l'extension d'un parc.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT propose de s'entretenir directement avec Madame la Préfète, au regard des très faibles marges de manœuvre de la collectivité. La découverte de ce tel

développement éolien ne lui donne plus envie de rester président de l'office de tourisme du Pays Mellois. Il propose de développer plus de méthaniseurs pour avoir un vrai territoire à énergie positive.

Monsieur Jacques PINEAU partage l'avis de Sylvain GRIFFAULT et demande où est la cohérence du développement éolien sur le territoire au regard de la richesse patrimoniale et touristique du territoire ?

Monsieur Francis HUCTEAU propose également de s'adresser à Madame la Préfète puisqu'un projet a été validé, après appel, alors qu'il impacte une zone Natura 2000. Un cahier des charges très strict a été assorti au projet imposant l'arrêt des éoliennes par tranches horaires, ...

Madame Magali MIGAUD indique qu'en effet, progressivement, les zones Natura 2000 ne seront plus des zones d'exclusion complète.

Monsieur Jérôme PELTIER pense qu'il est en effet urgent de se mobiliser et de rencontrer Madame la Préfète. Il s'agit de mettre en valeur le territoire.

Monsieur le président propose de ne plus avoir de lecture seulement communale, même si le développement d'un parc génère un peu d'argent pour les communes concernées. Il approuve l'argument du tourisme, qui constitue un des facteurs de développement du territoire communautaire, comme point de vigilance pour le développement éolien. Il est favorable à l'invitation de Madame la Préfète à une rencontre sur le territoire. Il rappelle également sa demande auprès des élus municipaux pour qu'ils informent la communauté de communes des projets éoliens dont ils ont connaissance.

INFORMATION - Site internet de la communauté de communes

Le nouveau site est en ligne depuis le 25 janvier à l'adresse www.melloisenpoitou.fr.

Si des erreurs sont constatées, en particulier sur la présentation des communes, il invite les élus à les transmettre au service communication.

QUESTIONS DIVERSES

26. Agenda des réunions

- Bureau communautaire le jeudi 14 février 2019 à la Maison du Pays
- Conseil communautaire le lundi 25 février 2019 à La Boutonnaise à Brioux-sur-Boutonne – Débat d'orientations budgétaires

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est clôturée à 22h20.

La secrétaire de séance

Annick AUBOUIN

Le président

Fabrice MICHELET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

République Française

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Procès-verbal du conseil communautaire
du lundi 20 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le lundi vingt décembre, à dix-huit heures trente, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi à l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités territoriales, les membres du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou se sont réunis à la salle La Boutonnaise à Brioux-sur-Boutonne, sur convocation qui leur a été adressée le vendredi 14 décembre 2018 par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Nombre de délégués titulaires : 107
Nombre de délégués suppléant : 68
Nombre de délégués présents : 79
Nombre de délégués votants : 82

Titulaires Présents : ARCHIMBAUD Guénaëlle, AUBOUIN Annick, AURIAUX Maryline, BALLAND Serge, BARILLOT Dorick, BAUDON Christian, BERNARD Pierre, BERNARDIN Jocelyne, BERTON Jacques, BLANCHET Philippe, BOINIER Philippe, BOUCHET Jacqueline, CACLIN Philippe, CHARPENTIER Patrick, COCHIN Fanny, COLLET Gérard, COMPERE Francis, COUCHE Valérie, COUSIN Sylvie, CROMER Marie-Thérèse, DANCRE Maryvonne, DELAGE Alain, DEMPURE Jean-Jacques, DENIS Luc, DESCHODT Jean-Marie, DODIN Patrick, DUPIN Jacques, EPRINCHARD Michel, FEBRERO Jean-José, FOUCHE Etienne, FOUCHE Jean-Louis, FOUCHE Patrice, GILLIER Bernard, GOMES François, GRIFFAULT Sylvain, GUERIN Marie-Claire, GUERY Patrice, HAYE Jean-Marie, JONES Arthur, JUCHAULT Claude, LARGEAUD Jean-Claude, LEDOUX Nadine, MACHET Annette, MAGNAIN Sylvie, MAZIN Jean-Claude, MERCIER Sébastien, MICHELET Fabrice, MIGAUD Magali, NIVAU Christian, NOUREAU Dominique, PAILLAUD Gilbert, PELTIER Jérôme, PICARD Christian, PICARD Marylène, PINEAU Jacques, POINAS Sylviane, PROUST Joël, QUINTARD Jacques, QUINTARD-MELOUKI Jacqueline, REDIEN Claude, RIVAUD Marie-Joseph, ROUXEL Patricia, ROYER Yvan-Pierre, SAINTIER Marie-Emmanuelle, THELLIER Odile, THIBAULT Evelyne, VAIE Jean-Marie, VEQUE Marie-Claire, VINCENT Bernard, WAROUX Jean

Suppléants votants : COLLON Gérard, DOUCET André, GERMAIN Yves, LACOTTE Claude, MOUNOURY Didier

Absents représentés : BARRE Gérard (pouvoir à BAUDON Christian), BERNARD Éric (pouvoir à PAILLAUD Gilbert), BRUNET Sylvie (pourvoir à COUSIN Sylvie), CHARTIER Bernard (pouvoir à Jean-Marie VAIE), LABROUSSE Christophe (pouvoir à BERNARD Pierre), LE BARS Arlette (pouvoir à Philippe BOINIER), LONGEAU Daniel (pouvoir à Jean-Marie HAYE), PROUST Francis (pouvoir à Patricia ROUXEL), SILLON Jean-Claude (pouvoir à Luc DENIS)

Suppléants présents non-votants : MAUZE Marie-Madeleine, MOINARD Henri, NOURISSON Jacques, PISTRE Étienne, SICAULT Jean-Claude, TACHERON Marie-Ange

Absents excusés : BARRE Daniel, BAUDREZ Emilie, BEAUMONT Jean-Pierre, BELLO Marie-Hélène, BERTHON Marie-France, BONNET Line, BOUTIN Patrick, BROSSARD François, BUTRE Sabrina, DEBORDE Florence, DELEZAY Gaëtan, DURGAND François, FERRU Cédric, GAGNAIRE Laurent,

GUERINEAU François, HUCTEAU Patrice, JOUANNET Paul, LE MARREC Sylvie, LEMELE Christian, MALVAUD Gérard, MAYOT Bertrand, MEUNIER Magaly, NIVELLE Jean-Pierre, PICHON Gilles, POUPARD Michel

Absents non excusés : AMIOT Gilles, ANTELME Marie-Odile, ARDOUIN Hervé, AUCHER Eric, AUZANNEAU Danielle, BARREAU Bruno, BARREAUD Michel, BECHON Michel, BELAUD Bernard, BERNARD Jean-Noël, BERNARD Rémi, BOUCHAUD Jacques, BOUTIN Jacqueline, BUTRE Françoise, CAQUINEAU Emmanuel, CATHELINEAU Frédéric, CHASSIN Julien, CHAUVET Jean-François, CLISSON Jean-Louis, COURTIOUX Laetitia, COUTANT Christian, DEVES Karen, DOUIT Joël, DUPUIS Patrick, ELIARD Véronique, FERRU Chantal, GABOREAU Bernard, GARANDEAU Dany, GARCONNET-SILLON Mathilde, GODET Bernard, GUIBERT Monique, GUIBET Mireille, HEURTEBISE-DANIAUD Murielle, INGRAND Emmanuel, LAGRANGE Eric, LAPRADE Daniel, LAURENT Alain, LEPINOUX Marie-Claude, LEROY André, MARSAULT Jean-Claude, MARTIN François, MIGNE Vanessa, MONNERON Christian, MOREAU Olivier, NOCQUET Patrice, PAILLAUD Raymond, PERRAULT-RICHARD Sylvie, PETIT Serge, POMMIER Jean-Marie, RAULT Odile, RENAUD Francis, RICHARD Yoann, RIVAULT Pierre, ROBICHON Hervé, ROY Jean-Marie, TERRY Patrick, TRICHET Jacques, TRILLAUD Pascal, VIGNIER Fabienne, VINCENT Sylviane

Madame Magali MIGAUD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

La séance du conseil communautaire débute à 18h40.

Le quorum étant atteint, Monsieur le président déclare les travaux ouverts, énumère les pouvoirs, et rappelle les points inscrits à l'ordre du jour.

Information - Ressources humaines – Besoin de formation des élus – Point d'avancement

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie COUSIN.

Suite à un repérage des besoins et à un travail partenarial avec l'association départementale des maires (organisme agréé), un programme de formation est proposé :

- Animation de groupes, communication et prise de parole
- Appréhender les règles de passation et d'exécution d'un marché public
- Appréhender précisément le budget intercommunal
- Gérer la communication en situation de crise
- L'élu au sein du collectif
- Le rôle de l'élu au sein de la communauté de communes
- La relation élu(e)s cadres dirigeants
- Les contours stratégiques d'un PLUi

Le coût pour la collectivité est neutre puisque ces propositions s'inscrivent dans le cadre du Droit Individuel à la Formation – DIF. Le DIF permet la prise en charge financière du coût pédagogique et des frais annexes (repas, déplacements, ...). Le calendrier 2019 est en cours de négociation et sera proposé prochainement pour un démarrage au 1er trimestre 2019.

Madame Sylvie COUSIN rappelle que des fiches d'inscription ont été remises à l'émargement, avant la séance, et qu'elles peuvent être restituées au secrétariat des assemblées en fin de séance, ou transmises directement au service ressources humaines.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT indique que la démarche liée au DIF est complexe (environ 15 étapes) et il estime le coût agent (pour la caisse des dépôts et consignations, la collectivité, la mairie, la personne concernée) à 500 € pour la finalisation du dossier, pour un coût de journée de formation à 136 €. Il propose de puiser dans le budget de formation des élus de la

communauté de communes qui n'a pas ou peu été utilisé en 2018.

Madame Sylvie COUSIN informe que si l'inscription au titre du DIF est en effet complexe, elle peut être accompagnée par un agent de la communauté de communes. L'inscription au titre du DIF doit être privilégiée.

AFFAIRES GENERALES

1. Installation de conseillers communautaires de Chizé et Sauzé-Vaussais

Commune de Chizé

Monsieur le président informe que suite au décès de Monsieur Eric CHAMARRE, conseiller communautaire suppléant de la commune de Chizé, il convient de procéder à l'installation d'un(e) nouveau(elle) conseiller(ère) communautaire.

Monsieur Didier MOUNOURY est désigné conseiller communautaire suppléant pour représenter la commune de Chizé.

Les membres du conseil communautaire prennent acte de l'installation de Monsieur Didier MOUNOURY, conseiller communautaire suppléant de la commune de Chizé.

Commune de Sauzé-Vaussais

Monsieur le président informe de la démission de Monsieur Samuel FOURNIE de ses fonctions de conseiller municipal, reçue en Préfecture le 29 octobre 2018. Etant conseiller communautaire titulaire de la commune de Sauzé-Vaussais, il convient de procéder à l'installation d'un(e) nouveau(elle) conseiller(ère) communautaire en remplacement.

Monsieur Hervé ARDOUIN est désigné conseiller communautaire titulaire pour représenter la commune de Sauzé-Vaussais.

Les membres du conseil communautaire prennent acte de l'installation de Monsieur Hervé ARDOUIN, conseiller communautaire titulaire de la commune de Sauzé-Vaussais.

2. Conseil communautaire du 26 novembre 2018 - Approbation du procès-verbal

Annexe 1 : Procès-verbal du conseil communautaire du 26 novembre 2018

Le procès-verbal du conseil communautaire du 26 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

3. Attribution de subventions aux associations

Annexe 2 : Subventions aux associations – Proposition de la commission Conventions et partenariats du 29/11/2018

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Christian PICARD.

Le conseil communautaire du 28 mai 2018 a adopté le règlement cadre pour l'attribution des subventions aux associations culturelles, sportives ou à caractère social non conventionnées. Ce conseil a également voté une enveloppe de 89 000 € pour la participation de la communauté de communes aux associations sportives, culturelles, sociales, diverses intégrant une enveloppe de réserve pour des manifestations extraordinaires.

Suite à plusieurs demandes de réexamen, la commission Conventions et partenariats du 29

novembre dernier, après étude, constate que certaines associations sont éligibles à une subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les propositions de la commission, telles qu'annexées,
- autorise Monsieur le président à signer tous documents y afférents.

4. Centre Socio-Culturel du Mellois – Conventions pluriannuelles d'objectifs 2019 - 2021

Annexe 3 : Convention pluriannuelle d'objectifs des actions Petite Enfance, Enfance, Jeunesse 2019 – 2021 avec le Centre Socio-Culturel du Mellois

Annexe 4 : Convention pluriannuelle d'objectif 2019 – 2021 avec le Centre Socio-Culturel du Mellois

Monsieur le président cède la parole à Messieurs Patrick CHARPENTIER et Christian PICARD.

Deux conventions sont conclues entre la communauté de communes et le Centre Socio-Culturel du Mellois, et arrivent à terme le 31 décembre 2018.

L'une, d'un montant annuel de 91 000 € versé ces 3 dernières, a pour rôle de soutenir les actions émanant du projet social du CSC.

L'autre, d'un montant maximum de 415 000 € par an, a pour but de soutenir les actions ayant attrait à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse. Entre 2015 et 2017, le montant moyen annuel versé était de 375 000 €.

Arrivée à 18h50 de Mesdames Marie-Madeleine MAUZE et Marie-Joseph RIVAUD

Monsieur Arthur JONES constate que le centre socio culturel du Mellois a un territoire d'intervention uniquement sur l'ancien canton de Melle. Quelle est la structuration sur le reste du territoire ?

Monsieur Patrick CHARPENTIER informe que l'association Belle et Lambon intervient sur l'ancien canton de Celles-sur-Belle et que la communauté de communes intervient sur le reste du territoire, directement en régie.

Madame Patricia ROUXEL souhaite connaître le coût moyen / enfant.

Monsieur Patrick CHARPENTIER indique que cette donnée est difficile à évaluer mais les subventions sont attribuées avec une volonté d'équité par rapport à un coût / enfant de la communauté de communes, en se référant au coût public net. Ce montant est indépendant du versement des parents et des subventions de la CAF, MSA, ... La fourchette est comprise entre 2,40 et 2,80 € / enfant / jour. Il s'agit d'une fourchette puisqu'historiquement, le CSC et à Belle et Lambon ne travaillent pas de la même manière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide de reconduire la convention pluriannuelle d'objectifs conclue entre la communauté de communes et le Centre Socio-Culturel du Mellois, pour un montant annuel de 91 000 €, pour le fonctionnement et la mise en œuvre du projet social de l'association ;
- autorise Monsieur le président à signer ladite convention pluriannuelle d'objectifs 2019 – 2021 avec le Centre Socio-Culturel du Mellois.

- décide de reconduire la convention pluriannuelle d'objectifs des actions Petite Enfance Enfance Jeunesse, pour un montant annuel de 390 000 €, correspondant à la moyenne des subventions versées entre 2015 et 2017 majoré de 4 %, pour les actions petite enfance enfance jeunesse,
- autorise Monsieur le président à signer ladite convention pluriannuelle d'objectifs des actions Petite Enfance Enfance Jeunesse 2019 – 2021 avec le Centre Socio-Culturel du Mellois.

5. Association Belle et Lambon – Avenant n°1 à la convention triennale d'objectifs 2018 - 2020

Annexe 5 : Avenant n°1 à la convention triennale d'objectifs 2018 - 2020 avec l'association Belle et Lambon

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Patrick CHARPENTIER.

Par délibération n° 237/2018 du 24 septembre 2018, Monsieur le président a été autorisé à signer une convention triennale d'objectifs 2018 – 2020 avec l'association Belle et Lambon, gestionnaire des Accueils Collectifs de Mineurs - ACM sur le Cellois (accueil des enfants le mercredi et pendant les vacances scolaires). Cette association est chargée de diriger et animer deux Accueils Collectifs de Mineurs situés respectivement à Mougon-Thorigné et à Celles-sur-Belle. Les montants annuels fixés dans cette convention étaient de 161 710 € pour l'année 2018, puis de 186 000 € pour les années 2019 et 2020 (en année pleine).

Suite aux échanges avec les communes de Mougon-Thorigné et de Celles-sur-Belle ainsi qu'avec l'association, il est envisagé que l'association Belle et Lambon prenne à sa charge les dépenses de personnels communaux assurant actuellement, au sein des deux Accueils Collectifs de Mineurs associatifs :

- l'entretien des locaux,
- les missions afférentes aux temps de restauration avant, pendant et après le repas,
- les frais inhérents à l'achat de petit matériel pour assurer l'entretien des espaces utilisés.

Cette dépense, jusqu'à présent supportée par les deux communes, s'élève à 24 000 €.

Monsieur Patrick CHARPENTIER indique que l'association travaille dans des conditions difficiles avec énormément d'enfants, sur 3 voire 4 sites, avec une direction partagée sur des sites scolaires. La communauté de communes va prendre en charge la partie « personnel » qui était assumée jusqu'à présent par la commune de Mougon-Thorigné, et la commune prendra en charge les produits d'entretien. Il précise que cette charge de 24 000 € pour la communauté de communes se fait à budget constant (subvention inférieure sur le prévisionnel pour le CSC et supérieure pour Belle et Lambon).

Arrivée à 19h de Monsieur Sébastien MERCIER

Monsieur Philippe BOINIER informe que la commune de Mougon-Thorigné a versé une subvention exceptionnelle de 30 000 € pour 2018 à Belle et Lambon, avec une réserve émise par la Préfecture. La commune salue la prise en charge de 24 000 € par la communauté de communes.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT souhaite rappeler l'histoire, pour être sûr que personne ne soit lésé, et pour comprendre les raisons de ce rééquilibre. Sur les comptes administratifs, le versement 2016 porte sur 90 000 € ; en 2017, il portait sur 65 000 € ; en 2018, le montant

était de 161 000 €. Il a été porté à 186 000 € et sera de 210 000 € en 2019. Il demande ce qui est fait aujourd'hui qui n'était pas fait avant. Il rappelle que ces charges qui incomberaient désormais à la communauté de communes correspondent à un transfert de charges entre collectivités. Il s'agit donc d'une nouvelle charge pour Mellois en Poitou pour laquelle la fiscalité n'est pas perçue. Il espère que personne ne se retrouve lésé dans cette démarche.

Monsieur Patrick CHARPENTIER indique que le rappel de l'histoire concernant les chiffres est juste. Pour 2016, il devait être ajouté au versement de 90 000 € d'autres lignes inscrites au budget de la collectivité pour les TAP, les transports, des mises à disposition, ce qui explique et correspond à l'évolution à 186 000 €. Il y avait par ailleurs une injustice pour les deux communes qui finançaient en direct des charges de services et d'entretien, tandis que dans la subvention du CSC, tout est compris.

Arrivée à 19h05 de Madame Jacqueline QUINTARD-MELOUKI

Sur d'autres territoires, il y a des mises à disposition ou des compensations (Lezay, Brioux-sur-Boutonne, ...). Cela explique l'écart entre 186 000 et 210 000 €, après 2 ans de discussion. Les ACM ne coûtent pas plus aujourd'hui puisqu'il y a eu un travail d'équilibre, permettant de fonctionner à enveloppe budgétaire constante. En revanche, il s'agit d'une réelle charge supplémentaire.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT remercie Monsieur Patrick CHARPENTIER pour l'explication.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le président à signer l'avenant n°1 à la convention triennale d'objectifs 2018 - 2020 avec l'association Belle et Lambon, tel qu'annexé, modifiant ainsi la subvention annuelle versée à l'association, évaluée à hauteur de 210 000 € pour les années 2019 et 2020.

6. Cotisations et adhésions pour l'année 2018

Annexe 6 : Cotisations et adhésions pour l'année 2018

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Christian PICARD.

Lors du vote du budget communautaire le 26 avril 2018, certaines cotisations ou adhésions n'ont pas été inscrites au budget.

Le bureau communautaire, réuni le 6 décembre dernier, propose au conseil communautaire de reconduire les cotisations, adhésions et participations de 2017 telles qu'annexées, dont certains montants ont été actualisés après réception d'éléments de la part des bénéficiaires.

Arrivée à 19h10 de Monsieur Jean-Marie DESCHODT

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- approuve les propositions du bureau telles qu'annexées,
- autorise Monsieur le président à signer tous documents y afférents,
- donne délégation au bureau communautaire pour tout renouvellement d'adhésion et de cotisation déjà engagé initialement par le conseil communautaire,
- autorise à procéder à un « Annule et remplace » de la délibération n° 204-2018 du conseil communautaire du 18 juin 2018 relative aux délégations de pouvoir du bureau communautaire, intégrant la délégation de pouvoir suivante : « Le conseil

communautaire donne délégation de pouvoir au bureau communautaire pour se prononcer sur tout renouvellement d'adhésions et de cotisations déjà engagés initialement par le conseil communautaire ».

Madame Marie-Thérèse CROMER demande si les élus communautaires auront néanmoins l'information.

Monsieur le président indique qu'il rendra compte des décisions du bureau communautaire devant le conseil communautaire.

GRANDS PROJETS

7. Construction des pôles enfance de Chef-Boutonne et Sauzé-Vaussais – Avenants aux marchés de travaux

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jacques PINEAU.

Le projet d'aménagement des pôles enfance consiste en la construction d'un bâtiment neuf à Sauzé-Vaussais, et au réaménagement du bâtiment Voltonia et à l'extension dans l'ancienne trésorerie à Chef-Boutonne.

Lot 8 - Sols collés, faïence, peinture, nettoyage

Attribué à l'entreprise DUMUIS pour un montant de 88 000.00 € HT

L'avenant n°1 proposé a un montant de – 5 307.59 € HT ramenant une baisse de 6.03 % du marché de base.

Il correspond à des travaux sur le site de Chef-Boutonne : la pose d'un badigeon non prévu sur une façade arrière, la conservation de sols existants dans le dortoir et le bureau du relais d'assistantes maternelles, et un nettoyage de la façade principale en lieu et place d'une peinture.

Lot 9 - Electricité

Attribué à l'entreprise SEGUIN pour un montant de 53 000.00 € HT

L'avenant n°1 proposé a un montant de + 6 532.40 € HT ramenant une augmentation de 12.33 % du marché de base.

Il correspond à la mise en place de visiophones pour les deux halte-garderies, équipements imposés par la PMI, et d'une coupure générale pour le site de Chef-Boutonne, imposée par les Pompiers.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le président à signer les avenants :

- n° 1 du lot 8 avec l'entreprise Dumuis pour un montant de – 5 307.59 € HT,
- n° 1 du lot 9 avec l'entreprise Seguin pour un montant de + 6 532.40 € HT.

8. Structure Multi Accueil de Mougon - Avant-projet définitif, rémunération définitive du maître d'œuvre, et plan de financement

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jacques PINEAU.

Le projet, initié par la communauté cantonale de Celles-sur-Belle, a été repris par la collectivité après la fusion. Ce projet consiste en la construction d'une structure multi-accueil à Mougon

afin de déplacer la structure existante vers un bâtiment aux normes, et d'augmenter leur capacité d'accueil.

Lors du conseil communautaire du 12 décembre 2016, la collectivité précédente avait validé un Avant-projet définitif pour un montant de 590 000.00 € HT, et les demandes de subvention y afférentes. Cependant, plusieurs éléments amènent à revoir ce chiffrage : une prise en compte de l'étude géotechnique faite en 2017 et donc une réévaluation des coûts nécessaires aux fondations, une intégration des matériels pour l'office en liaison chaude et une réactualisation des prix.

Le comité de pilotage correspondant du 11 décembre dernier a donné un avis favorable à l'avant-projet définitif ci-dessous :

Lot	Dénomination	Montant
1	Gros-Œuvre	98 000.00
2	Charpente Bois, Mur Ossature Bois, Bardage	115 000.00
3	Etanchéité, récupération des EP	38 000.00
4	Menuiseries extérieures aluminium, Occultations, Métallerie	44 000.00
5	Menuiseries Bois	51 000.00
6	Cloison sèches, doublages, isolation	32 000.00
7	Plafonds suspendus	9 000.00
8	Revêtement de sols, faïence	31 000.00
9	Peinture, nettoyage de mise en service	11 000.00
10	Plomberie, sanitaires, chauffage, ventilation	69 000.00
11	Electricité, courants faibles	49 000.00
12	Equipements de cuisine	15 000.00
13	VRD	73 000.00
	Aménagement RDC existant	33 000.00
	TOTAL HT	668 000.00
	TOTAL TTC	801 600.00

La rémunération définitive du maître d'œuvre se calculant sur le montant de l'APD, celle-ci se calcule conformément à l'article 3 du Cahier des Charges validé par les parties :

Montant du marché = taux de rémunération x Estimation APD

Nouveau plan de financement de l'opération

Dépenses	€ HT	Recettes	en €
Etudes préalables (géotechnique, amiante, géomètre...)	8 709,00 €	Subvention Département	153 600,00 €
Travaux	668 000,00 €	Subventions Européennes	23 600,00 €
Honoraires sur travaux (MOE, CT, SPS ...)	70 908,00 €	Autres subventions (CAF, ANCV)	232 400,00 €
Divers (concours ou AO, frais AO, concessionnaires etc.)	10 000,00 €	DETR 2019	124 800,00 €
Autres dépenses (provisions sur risques, imprévus, révision de prix, etc.)	37 383,00 €	FCTVA	156 494,16 €
TOTAL	**795 000,00 €**	Autofinancement	263 105,84 €
TVA	**159 000,00 €**		
TOTAL TTC	**954 000,00 €**	**RECETTE TOTALE**	**954 000,00 €**

Monsieur Jacques PINEAU informe que les travaux débuteront au printemps 2019. Par ailleurs, une rencontre avec l'architecte de la mairie de Mougon-Thorigné permettra de prendre en compte les travaux importants de voirie dans cette rue.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide l'avant-projet définitif pour un montant de 668 000 € HT,
- valide la rémunération définitive du maître d'œuvre à hauteur de 64 128 € HT, soit une augmentation de 7 488 € HT,
- valide le nouveau plan de financement de l'opération,
- autorise Monsieur le président à déposer la demande de subvention DETR au titre de l'exercice 2019,
- autorise Monsieur le président à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre,
- autorise Monsieur le président à signer tous documents y afférents.

9. Siège administratif de Mellois en Poitou à Melle - Réhabilitation - Avenants aux marchés de travaux

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jacques PINEAU.

Lot 8 - Serrurerie

Attribué à l'entreprise CSM pour un montant de 61 604,16 € HT.

L'avenant n°2 proposé a un montant de – 9 431.33 € HT.

L'avenant n°3 proposé a un montant de – 3 707.40 € HT.

Ils amènent une diminution cumulée de 16.93 % du marché initial.

Ils correspondent à la suppression de garde-corps en surplomb des remparts, l'installation d'un garde-corps industriel dans la cour intérieure de la DDFIP, et la réalisation d'un bardage autour de l'espace poubelle.

Lot 14 - Revêtement de sol

Attribué à l'entreprise GUINOT pour un montant de 76 162,51 € HT.

L'avenant n°2 proposé a un montant de 204.90 € HT. Il amène une augmentation cumulée de 20.61 % par rapport au marché initial.

Il correspond à la réalisation d'un ragréage dans un bureau du rez-de-chaussée de la communauté de communes. Le niveau du sol ne pouvait être défini lors de la phase conception.

Lot 16 - Electricité courants forts et faibles

Attribué à l'entreprise INEO pour un montant de 258 867,02 € HT.

L'avenant n°2 proposé a un montant de 3 441.45 € HT.

L'avenant n°3 proposé a un montant de 2 071.71 € HT.

Ces avenants amènent une augmentation cumulée de 7.95 % du marché initial du marché.

Ils correspondent :

- à la remise en état électrique et informatique du rez-de-jardin suite à des vols et des dégradations qui ont eu lieu entre la phase de démolition et le début du chantier ;
- à la remise en état de la baie informatique du rez-de-jardin en raison de l'humidité des locaux qui n'ont pas été chauffés pendant la durée du chantier.

Il est précisé qu'une déclaration de sinistre auprès de l'assurance de la collectivité a été activée pour les deux points précités.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le président à signer les avenants suivants :

- n°2 du lot 8 avec l'entreprise CSM pour un montant de – 9 431.33 € HT,
- n°3 du lot 8 avec l'entreprise CSM pour un montant de – 3 707.40 € HT,
- n°2 du lot 14 avec l'entreprise GUINOT pour un montant de 204.90 € HT,
- n°2 du lot 16 avec l'entreprise INEO pour un montant de 3 441.45 € HT,
- n°3 du lot 16 avec l'entreprise INEO pour un montant de 2 071.71 € HT.

10. Gymnase de La-Mothe-Saint-Héray - Attribution des marchés de travaux de réhabilitation et déclaration du lot 6 « infructueux »

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jacques PINEAU.

Procédure

- Marché public en procédure adaptée selon l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Publication dans la Nouvelle République (édition papier et informatique) le 26 septembre 2018.
- 30 offres ont été reçues dans les délais
- L'ouverture des plis a eu lieu le 25 octobre en comité de pilotage. L'ensemble des offres est recevable.
- Les lot 3 et lot 8 sont infructueux car aucune offre n'a été reçue. Une nouvelle consultation a été lancée.

Analyse des offres

La commission des marchés et le comité de pilotage du projet de réhabilitation du gymnase de La-Mothe-Saint-Héray se sont réunis le jeudi 22 novembre 2018 pour la présentation de l'analyse des offres du marché.

Proposition d'attribution par la commission des marchés et le comité de pilotage :

Corps d'état	Entreprises	Montant offre en € HT après vérification	Estimation € HT Moe -Base juin 2018
Lot 1 VRD	STPM	117 461,50	140 300,00
Lot 2 Gros œuvre	STPM	129 164,13	130 000,00
Lot 3 Charpente bois	INFRUCTUEUX (Absence d'offre)		[210 000]
Lot 4 Couverture Bac acier/bardage	SMAC (17)	317 287,19	326 000,00
Lot 5 Menuiserie extérieure aluminium / Serrurerie	ALUCEA (79)	69 560,00	89 500,00
Lot 6 Menuiserie intérieure bois	INFRUCTUEUX (offres inacceptables)		[67 565]
option protection sport			[15 000]
Lot 7 Ouvrage plaques de plâtre - Faux plafonds	BOURDEAU (79)	17 291,44	18 000,00
Lot 8 Equipements sportifs	INFRUCTUEUX (Absence d'offre)		[16 055]
Lot 9 Carrelage - Faïence	BOURDEAU (79)	17 793,81	20 450,00

Lot 10 Peinture - Revêtements muraux	Daunay Rimbault	20 990,79	20 525,00
Lot 11 Revêtement de sols souples	Artdan (44)	53 711,38	69 000,00
Lot 12 Chauffage Ventilation Plomberie sanitaire	Cigec	45 996,31	53 000,00
Lot 13 Electricité	Steco	69 991,79	64 000,00
Total en € HT		**859 248,34**	**930 775,00**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- déclasser l'offre du lot 6 «Menuiserie intérieure bois» inacceptable selon l'article 56 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 car leur prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Le montant estimé des travaux au stade du PRO était de 67 565 € HT. La moyenne du montant des deux offres reçues est de 147 393.33 € HT. Il est proposé de déclarer le lot 6 infructueux et de relancer la consultation ;
- approuver le rapport d'analyse des offres établi par l'agence d'architecture « Corset Roche et associés » et validé par la commission des marchés et le comité de pilotage, et d'attribuer les lots conformément au tableau présenté.

FINANCES

11. Indemnité du trésorier

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

La demande d'indemnité de conseil pour l'année 2018 au comptable du trésor chargé des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux porte sur un montant de 2 582.16 €.

Il est précisé que le conseil communautaire du 11 décembre 2017 avait refusé le versement de ladite indemnité pour l'année 2017.

Monsieur Claude LACOTTE demande la proportion de l'indemnité de base que représente cette somme.

Monsieur le président indique qu'il n'y a pas de prise sur le montant qui correspond à un pourcentage de la somme des budgets en gestion, les pourcentages évoluant par paliers. La somme de 2 582,16 € représente 100 % de l'indemnité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 1 voix pour, 73 voix contre et 8 abstentions refuse le versement de l'indemnité de conseil du trésorier pour l'année 2018.

12. Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement - AP/CP

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Budget principal

Considérant que la répartition des crédits de paiement concernant le futur siège administratif se révèle supérieure à l'échéancier prévisionnel pour l'exercice 2018, et les subventions d'investissement n'ont pas évolué à ce jour ;

Que les travaux concernant la gendarmerie de Melle ont pris du retard,

Il est proposé au conseil communautaire de modifier le montant des crédits de paiement

conformément aux tableaux ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP		CP 2017		CP 2018		CP 2019	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP2017-1 Réhabilitation ancien hôpital	Montant initial	4 220 001	2 744 517	497 501	44 442	2 606 750	1 581 000	1 115 750	1 119 075
	Modifi-cation	4 220 001	2 744 517	497 501	44 442	2 960 697	0	761 803	2 700 075

N° AP	Libellé	Montant de l'AP		CP 2017		CP 2018		CP 2019	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP2017-2 Gendarmerie	Montant initial	7 946 950	870 000	79 500	0	874 000	90 000	6 993 450	780 000
	Modifi-cation	7 946 950	870 000	79 500	0	76 394	0	7 791 056	870 000

Budget TEOM

Considérant que les dépenses et recettes seront inférieures aux crédits mis en place sur l'exercice en cours,

Il est proposé au conseil communautaire de modifier le montant des crédits de paiement conformément au tableau ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant de l'AP		CP 2017		CP 2018		CP 2019	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP2017-3 Déchèterie de Lezay	Montant initial	1 554 080	333 570	12 407	0	310 816	166 785	1 230 857	166 785
	Modification	1 554 080	333 570	12 407	0	16 968	0	1 524 705	333 570

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide la modification du montant total des autorisations de programme ainsi que du montant des crédits de paiement du budget principal et du budget TEOM conformément aux tableaux ci-dessus.

13. Admission en non-valeur

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire que Monsieur le Trésorier a proposé des admissions en non-valeur et en créances éteintes pour surendettement sur le budget général et les budget annexes.

Budget principal : le montant total des titres de recettes s'élève à 3 976.58 € :

- 1 260.15 € seront inscrits et imputés à l'article 6541,
- 2 716.43 € seront inscrits et imputés à l'article 6542.

Article	Années de référence	Total
6541	2014-2015-2016-2017	308.26 €
6541	2013-2015-2016	951.89 €
6542	2012-2014-2015-2016	2 716.43 €

Budget annexe « Redevance d'Enlèvement des ordures ménagères » : le montant total des titres de recettes s'élève à 1 451.22 € :

- 605.26 € seront inscrits et imputés à l'article 6541,
- 845.96 € seront inscrits et imputés à l'article 6542.

Article	Années de référence	Total
6541	2012-2013-2014-2016	370.83 €
6541	2013-2015-2016	234.43 €
6542	2014-2015-2016	845.96 €

Budget annexe « Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères » : le montant total des titres de recettes s'élève à 536.25 €. Cette dépense sera inscrite et imputée à l'article 6542.

Article	Années de référence	Total
6541	2014	17.11 €
6542	2014	519.14 €

Budget annexe « Base de loisirs du Lambon » : le montant total des titres de recettes s'élève à 120.71 €. Cette dépense sera inscrite et imputée à l'article 6541.

Article	Années de référence	Total
6541	2012	120.71 €

Budget annexe « Réseau de chaleur » : le montant total des titres de recettes s'élève à 560.58 € HT soit 591.41 € TTC. Cette dépense sera inscrite et imputée à l'article 6542.

Article	Années de référence	Total HT	Total TTC
6542	2016	560.58 €	591.41 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes tels que précités.

14. Décisions modificatives

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Budget principal– DM4/2018

Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il y a lieu d'ouvrir des crédits sur le compte 6574 suite à l'octroi d'une subvention au Comité départemental d'escalade. Le compte 65888 sera minoré du même montant.

Chapitre	Compte	LIBELLE FONCTIONNEMENT DEPENSES	Crédits
65	6574-025	Subvention de fonctionnement	3 000,00 €
65	65888-020	Charges diverses	-3 000,00 €
TOTAL			00,00 €

Budget Réseau de chaleur – DM1/2018

Suite à la proposition du trésorier sur les admissions en créances éteintes pour surendettement sur le budget Réseau de chaleur, il convient d'ajouter des crédits à l'article 6542. L'article 61523 sera minoré du même montant.

Chapitre	Compte	LIBELLE FONCTIONNEMENT DEPENSES	Crédits HT
011	61523	Réparation réseaux	- 561 €
65	6542	Créances éteintes	561 €
TOTAL			- €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les décisions modificatives 2018 du budget principal et du budget Réseau de chaleur, telles que présentées ci-dessus.

15. Préparation budgétaire 2019

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-José FEBRERO.

Monsieur Jean-José FEBRERO propose d'effectuer un point d'étape de l'échéancier de la préparation budgétaire 2019 :

- Décembre 2018 : conférences budgétaires avec les directions pour identifier les orientations et prévisions de dépenses et recettes.
- Fin janvier 2019 : séminaire d'arbitrage pour affiner les prévisions et ébaucher le budget primitif.
- 25 février 2019 : conseil communautaire pour exposer et débattre sur le débat d'orientations budgétaires.
- 25 mars 2019 : conseil communautaire pour le vote des comptes administratifs et des budgets primitifs.

RESSOURCES HUMAINES

16. Création (régularisation) d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet – Petite enfance enfance jeunesse

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie COUSIN.

Monsieur le président informe que la nomination d'un agent X (déjà en poste sur emploi permanent à hauteur de 26 h 00 hebdomadaires) sur un poste à temps complet et le recrutement d'un nouvel agent Y sur le poste libéré à 26 heures permettra de respecter les taux d'encadrement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSCPP et d'améliorer les conditions d'accueil au local jeunes de Brioux-sur-Boutonne. Actuellement, ce manque est pourvu par le groupement d'employeur de Brioux-sur-Boutonne.

L'agent X était en Accroissement temporaire d'activités - ATA depuis 2017 et pour régulariser sa situation, il a été nommé stagiaire à compter du 01/10/2018 sur un poste d'adjoint d'animation pour 26h annualisées sur le local jeunes de Brioux-sur-Boutonne.

D'autre part, le service Petite enfance, enfance, jeunesse - PEEJ avait prévu le recrutement d'un poste permanent à 35h suite à un départ.

L'agent X a émis le souhait à plusieurs reprises d'augmenter son temps de travail, et donne entière satisfaction au service PEEJ.

Une augmentation du temps de travail permettra au service PEEJ de développer sa structure et de mener de nouveaux projets.

Il semble plus judicieux au service PEEJ de déprécariser une personne déjà connue et appréciée des services, et qui souhaite augmenter son temps de travail.

Il est donc proposé de sécuriser l'agent X dans son poste et de le nommer sur un poste à 35h.

Un dossier de recrutement pour un agent Y à hauteur de 26 h 00, avec des heures complémentaires pour les TAP, sera transmis au Pôle Ressources humaines.

Ces deux postes étaient déjà prévus au budget 2018.

Cette évolution se fait à ETP constant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la création (régularisation) d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 1er mars 2019.

Départ à 19h45 de Monsieur Gérard COLLET

---

17. Création (transformation) de deux postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet - Petite enfance enfance jeunesse

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie COUSIN.

Monsieur le président informe qu'il convient de modifier le grade de deux agents au regard des missions exercées à titre principal. Depuis le 1er janvier 2016, les agents ont été transférés avec les situations suivantes :

- Agent X : Adjoint d'animation à 16h23 et Adjoint technique à 15h (titulaire affilié à la CNRACL – Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales)
- Agent Y : Adjoint d'animation à 9h30, Adjoint du patrimoine à 16h00 et Adjoint technique à 2h45 (titulaire affilié à la CNRACL)

Afin de simplifier la gestion du planning de ces agents et d'un point de vue général leur situation administrative, l'agent X sera nommé sur un poste d'adjoint d'animation à hauteur de 31h23 et l'agent Y sur un poste d'adjoint d'animation à hauteur de 28h15 (les missions d'adjoint du patrimoine correspondent à l'affectation de l'agent à la bibliothèque scolaire).

Les emplois devenus vacants suite à ces créations de postes seront supprimés lors d'un prochain conseil communautaire après avis du comité technique.

Ces créations d'emploi n'entraînent aucun surcoût pour la collectivité et aucune perte financière pour les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve la création (transformation) de deux postes d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1er mars 2019.

18. Contrat d'assurances des risques statutaires

Monsieur le président cède la parole à Madame Sylvie COUSIN.

Monsieur le président informe que la collectivité est actuellement adhérente au contrat groupe du Centre de gestion - CDG 79. Celui-ci garantit contre les risques financiers découlant des obligations statutaires de la collectivité à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, de maladies et d'accidents imputables ou non au service.

Ce contrat arrive à son terme le 31 décembre 2019 et le centre de gestion le remet en concurrence pour une nouvelle période du 01/01/2020 au 31/12/2023.

Pour que la collectivité puisse confier mandat au centre de gestion, il convient de délibérer avant le 30/01/2019. Cette délibération permettra de participer à la procédure sans toutefois contraindre la collectivité d'adhérer si la proposition de taux n'était pas satisfaisante.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28 h de travail par semaine) :

Décès, Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (à savoir agents IRCANTEC) :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1er janvier 2020.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil communautaire demeure libre de confirmer ou non son adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire, pour le compte de Mellois en Poitou, des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Départ à 19h50 de Monsieur Yvan-Pierre ROYER

ENVIRONNEMENT

19. Suivi de l'ancien centre d'enfouissement au lieu-dit « Les carrières de Loubeau » - Commune de Melle

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jean-Marie HAYE.

L'ex SICTOM de Loubeau a exploité le centre d'enfouissement de Loubeau du 1er janvier 1984 au 31 août 1998. Depuis cette date, aucun déchet n'a été déposé sur le site.

Les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral n°3213 du 23 juillet 1999, prescrivant la fermeture et la réhabilitation du centre.

La surveillance des eaux souterraines et superficielles a été réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999.

L'arrêté préfectoral n°4503 du 10 avril 2006 relatif au suivi post-exploitation du centre d'enfouissement a mis à jour le suivi à effectuer, à savoir :

- la surveillance des eaux souterraines et superficielles une fois par an sur 4 lieux de prélèvement,
- l'entretien du site et de ses installations.

Ainsi, en 2018, conformément à l'arrêté préfectoral, la communauté de communes a fait réaliser les analyses des eaux pour un montant de 940,62 € TTC et l'entretien du terrain en interne, à

raison de 4 jours par an soit 28 x 20.09 (coût horaire chargé) pour un montant de 562,52 €.

Soit une somme totale de 1 503,14 €, à répartir au prorata de la population concernée au moment de l'exploitation du centre d'enfouissement (recensement général 1990).

	Recensement 90 - Nb d'hab.	Montant en €
CC Mellois en Poitou	36 865	1 054,35
CAN pour les communes d'Aiffres, Vouillé et Thorigny	6 663	190,56
CAN pour l'ex CC Plaine de Courance	9 029	258,23
TOTAL	**52 557**	1 503,14

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide cette répartition et autorise Monsieur le président à émettre les titres correspondants pour la communauté d'agglomération du Niortais – CAN, pour les montants précités.

ASSAINISSEMENT

20. Assainissement collectif – Rapport sur le prix et la qualité du service 2017

Annexe 7 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif - Communauté de communes mellois en Poitou

Annexe 8 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Syndicat d'assainissement du mellois

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jérôme PELTIER.

Monsieur Jérôme PELTIER présente au conseil communautaire les rapports annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif des anciennes collectivités, à savoir :

- le Syndicat d'assainissement du Mellois,
- le service assainissement de Mellois en Poitou de l'ex territoire de la communauté de communes Cœur du Poitou.

Monsieur Philippe BOINIER souhaite aborder la question des bassines, certaines associations ayant évoqué, lors d'une réunion à la Préfecture en novembre, l'utilisation des eaux usées recyclées des stations d'épuration pour remplir ces bassines. Il y a une bassine sur le territoire communautaire de 120 000 m^3 d'eau à l'année, alimentée par la station d'épuration de Mougon-Thorigné, et il souhaite connaître son mode de gestion. Il précise que les agriculteurs qu'il a questionnés n'ont pas le statut d'irriguant.

Monsieur Jérôme PELTIER informe qu'il n'y a pas d'exutoire à la station d'épuration de Mougon-Thorigné pour évacuer l'eau une fois traitée. Cette eau alimente donc la bassine après lagunage. Il existe un partenariat avec les agriculteurs, traduit dans une convention.

Monsieur Jérôme PELTIER indique qu'une réponse précise sera apportée au conseil de janvier.

Après présentation de ce rapport et débat, le conseil communautaire, à l'unanimité, d'une part :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017 de la communauté de communes Mellois en Poitou,
- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017 du Syndicat d'Assainissement du Mellois,
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

21. Assainissement non collectif - Rapport sur le prix et la qualité du service 2017

Annexe 9 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif - Communauté de communes mellois en Poitou

Annexe 10 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif – Syndicat d'assainissement du mellois

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Jérôme PELTIER.

Monsieur Jérôme PELTIER présente au conseil communautaire les rapports annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif des anciennes collectivités, à savoir :

- le Syndicat d'assainissement du Mellois,
- le service assainissement de Mellois en Poitou de l'ex territoire de la communauté de communes Cœur du Poitou.

Après présentation de ce rapport, le conseil communautaire, à l'unanimité, d'une part :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2017 de la communauté de communes Mellois en Poitou,
- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2017 du Syndicat d'Assainissement du Mellois,
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

EDUCATION

22. Rythmes scolaires

Monsieur le président cède la parole à Madame Marie-Emmanuelle SAINTIER.

Le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires met en avant une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement répartis sur 9 demi-journées, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin.

Le décret n°2017 – 1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques précise que le choix du rythme scolaire (4,5 jours ou 4 jours) est acté par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale – DASEN, si et seulement si, il y a une proposition conjointe de la majorité des conseils d'école et de la collectivité de déroger à la semaine de 4.5 jours.

Après consultations fin 2017 des parents d'élèves, des associations du territoire intervenant sur les Temps d'Activités Périscolaires liés à la réforme des rythmes scolaires, des enseignants et après avis des conseils d'école, il est ressorti la volonté majoritaire de rester sur un rythme de 4.5 jours.

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le conseil communautaire a validé le maintien de la semaine de 4.5 jours pour l'année 2018-2019.

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ne souhaitant pas modifier les rythmes scolaires suite aux décisions prises en 2017,

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale étudiant simplement quelques modifications d'horaires à la marge,

Vu l'avis favorable de la commission scolaire en date du 22 novembre 2018 de poursuivre la semaine scolaire organisée sur 4.5 jours,

Vu projet de loi de finances 2019 mettant en avant le maintien du fonds de soutien pour les communes ou Etablissements Publics ayant poursuivi une semaine scolaire sur 4.5 jours,

Madame Fanny COCHIN rappelle que la décision de maintenir la semaine de 4,5 jours s'est faite sur des valeurs éducatives. Elle trouverait donc dommage de requestionner cette modalité pour des raisons financières.

Monsieur le président indique que la communauté de communes, contrairement à l'Etat, a une obligation de mettre les moyens en face des services proposés. Il rappelle que les territoires qui proposent des TAP sont minoritaires en France.

Madame Fanny COCHIN propose de chercher d'autres sources de financement en augmentant peut-être de 10, 20 ou 30 centimes d'euros la part de l'utilisateur.

Madame Marie-Emmanuelle SAINTIER indique, qu'au regard des populations défavorisées sur une partie du territoire, une réflexion sur les tarifs indexés sur le quotient familial devra être engagée.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT pense qu'il est nécessaire d'engager dès à présent la réflexion sur le quotient familial dont il est déjà question depuis 1 ou 2 ans, au risque d'arriver très vite à 2020 voire 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 67 voix pour, 3 voix contre et 11 abstentions, approuve le maintien du rythme scolaire à 4.5 jours pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, avec mise en débat de ce fonctionnement si toutefois le fonds de soutien venait à s'arrêter.

23. Accueil collectif de mineurs du Cellois

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Patrick CHARPENTIER.

Sur le Cellois, l'accueil des enfants de 3 à 12 ans, le mercredi et pendant les vacances scolaires, est géré par l'association Belle et Lambon. Il est dispensé sur deux sites scolaires : Mougon-Thorigné et Celles-sur-Belle. Le siège social de l'association est situé à Mougon-Thorigné.

La communauté cantonale de Celles-sur-Belle a étudié, depuis plusieurs années, la faisabilité de disposer d'espaces adéquates pour accueillir les enfants le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Après échanges en commission Petite Enfance Enfance Jeunesse le 2 octobre dernier,

Après échanges en bureau politique du 4 octobre dernier,

Après échanges avec les communes de Mougon-Thorigné et de Celles-sur-Belle,

Pour poursuivre la dynamique et les accueils actuels,

Monsieur Patrick CHARPENTIER informe que la proposition d'un Accueil collectif de mineurs - ACM sur chaque commune a été retenue, mutualisés avec les espaces scolaires (disponibles ou aménageables).

Monsieur Philippe BOINIER souhaite que soit acté dans la décision du conseil communautaire que les locaux administratifs soient à Mougon, en plus de ce qui concerne l'animation.

Monsieur Patrick CHARPENTIER se dit favorable à ce que le siège administratif soit situé à Mougon, l'association Belle et Lambon étant basée à Mougon et gérant à ce jour le volet administratif. Toutefois, il ne peut être proposé d'acter ce point ce jour puisque les études de faisabilité sont en cours, et cette proposition logique ne peut présager des décisions ultérieures. Il invite donc Monsieur BOINIER à participer aux réunions et à défendre son argument.

Monsieur le président rappelle qu'il s'agit lors de cette séance de procéder à un vote de principe, mais de ne pas anticiper la suite.

Madame Patricia ROUXEL remercie le bon sens de la commission et du bureau communautaire en proposant la bipolarité. Elle pense nécessaire l'abandon du projet initial pour une nouvelle proposition, qui soit optimale en tenant compte de l'existant.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT demande quel est le délai d'inscription de cette opération au Plan pluriannuel d'investissement – PPI.

Monsieur le président indique que l'année 2019 déterminera le projet, la programmation, à partir des besoins non pourvus. La décision de cette séance du conseil communautaire constitue le T0 de la démarche. Le délai d'inscription de cette opération au PPI n'est donc pas connu.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, autorise Monsieur le président à entreprendre les démarches en concertation avec les communes concernées et l'association (au sein d'un comité de pilotage), pour effectuer une étude de faisabilité en ce sens.

Départ à 20h20 de Messieurs Dorick BARILLOT et Claude LACOTTE

AMENAGEMENT

24. Plan local d'urbanisme de Mougon - Modalités de concertation relatives à la modification simplifiée n° 2

Annexe 11 : Plan local d'urbanisme de Mougon - Modification simplifiée n° 2- Mise à disposition du public

Monsieur le président cède la parole à Madame Magali MIGAUD.

Une modification simplifiée du Plan local d'urbanisme - PLU de Mougon est nécessaire afin de corriger les erreurs matérielles suivantes :

- zonage erroné en zone A des parcelles cadastrées C1269 et 327,
- zonage erroné en zone N des parcelles cadastrées C1250 et 1251,
- erreur de report du réservoir de biodiversité sur les parcelles cadastrées C1250 et 1251.

Un dossier complet portant sur le projet de modification simplifiée sera consultable à la mairie de Mougon et au siège de la communauté de communes Mellois en Poitou aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du 4 février au 4 mars 2019.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'adopter les modalités de mise à disposition suivantes :

- un dossier complet portant sur le projet de modification simplifiée n° 2 sera consultable à la mairie de Mougon-Thorigné et au siège de la communauté de communes Mellois

en Poitou aux jours et heures habituels d'ouverture au public, du 4 février au 4 mars 2019,

- une publication d'un avis dans la presse locale 8 jours avant le début de la mise à disposition.

GESTION DU PATRIMOINE

25. Zone d'activités de la mine d'or à Brioux-sur-Boutonne - Echange de terrains

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Philippe CACLIN.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables - S3REnR prévoit la construction d'un nouveau poste source pour raccorder les parcs éoliens en cours de développement sur le territoire communautaire. Un projet a été identifié dans le secteur de Brioux-sur-Boutonne qui serait construit par GEREDIS le gestionnaire de réseau local.

Pour une raison évidente de coût, ce poste doit être le plus proche des lignes haute tension. Le secteur de la Mine d'Or a été identifié au regard du passage de la ligne Niort-Fléac.

GEREDIS a contacté les propriétaires fonciers qui ont exprimé une fin de non-recevoir.

Pour éviter les procédures lourdes d'expulsion, GEREDIS a interrogé la communauté de communes sur la disponibilité de terrains sur la ZA de la Mine d'Or.

Le besoin de GEREDIS serait de 1 à 1.5 hectares comme mentionné ci-dessous :

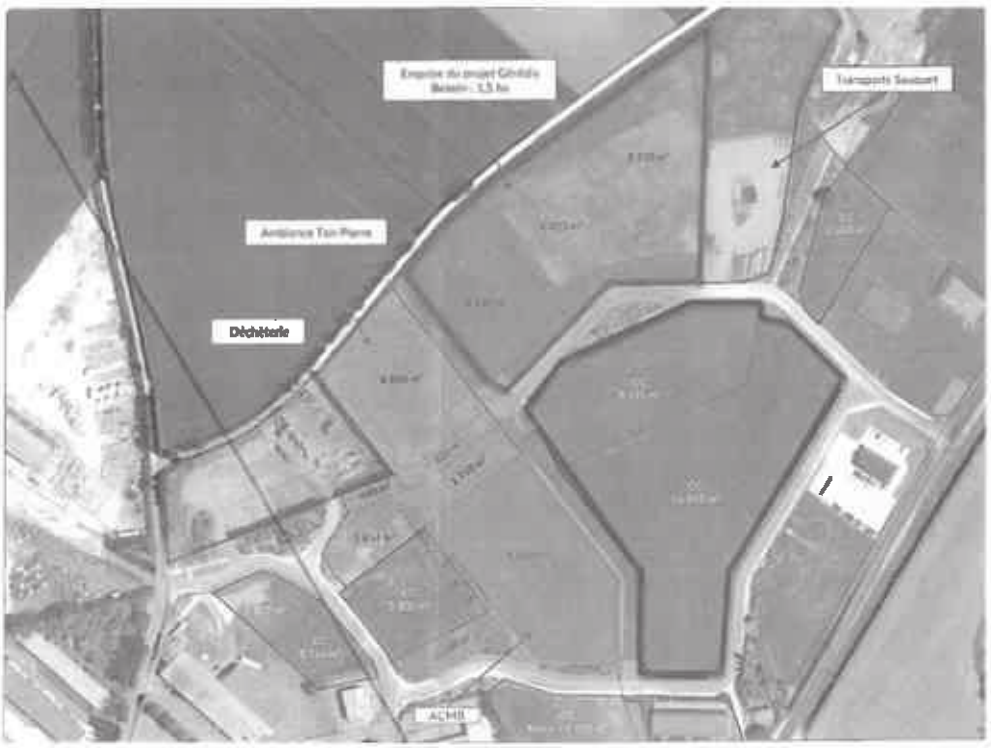

Les 3 parcelles identifiées appartiennent à la société SAUQUET qui a indiqué à la collectivité, le 12 avril 2018, être favorable à un échange contre les parcelles appartenant à la communauté de communes : parcelles cadastrées ZH91 de 8 549 m², ZH92 de 6 424 m² et ZH 93 de 6 137 m² propriétés de la société SAUQUET (en rouge) contre les parcelles ZH95 de 16 892 m² et ZH97 de 8 190 m², propriétés de la communauté de communes Mellois en Poitou (en violet).

Le notaire missionné pour cette vente sera le cabinet LMBS à Melle. Les frais d'échange seront supportés par la communauté de communes.

Monsieur Philippe BOINIER demande si l'échange s'effectue avec une soulte au regard de

l'écart de 4 000 m² environ en faveur de la société SAUQUET.

Monsieur Philippe CACLIN indique que cela n'est pas prévu car il y a un intérêt à ce que l'échange se fasse. Cet échange se fait donc gratuitement. Toutefois, le prix de vente auprès de GEREDIS se fera au-delà du prix de base.

Monsieur Bernard VINCENT demande si la construction du nouveau poste source est destinée à des projets éoliens en cours ou à venir.

Monsieur Philippe CACLIN indique que ce poste source prendra en compte de nombreuses éoliennes et pas seulement le projet de Tillou (acté début 2016 et en attente de ce poste source).

Monsieur Bernard GILLIER souhaite un rappel de la réglementation concernant les terrains dont les propriétaires n'ont fait aucune construction depuis plusieurs années. Ils mobilisent des parcelles et espèrent peut-être faire une plus-value Y-a-t'il un règlement ?

Monsieur Philippe CACLIN indique qu'il y a le règlement de l'ex Val de Boutonne. Il pense qu'il y a peut-être eu l'effet de la crise pour des entreprises comme SAUQUET. Celui-ci aurait l'intention de déposer un permis de construire prochainement.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT demande s'il est envisageable d'avoir une planification des projets éoliens pour connaître les implantations à venir. Il est inquiet de l'identité visuelle à venir du territoire, et de l'impact sur le tourisme en particulier.

Monsieur le président informe qu'un point sur l'éolien en Mellois en Poitou a été effectué par Madame Magali MIGAUD en bureau communautaire, certains porteurs de projet demandant à la collectivité de se prononcer. Il propose que cette présentation soit également portée à la connaissance des conseillers communautaires lors du conseil de janvier.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT indique qu'il s'abstiendra sur ce sujet, car la puissance du projet de poste source est conséquente et l'on ne connait pas les projets qui en découleront. Il ne remet pas en cause la nécessité des énergies renouvelables mais il souhaiterait que la collectivité s'en saisisse avant que le territoire ait un paysage détérioré.

Monsieur Claude REDIEN, suite aux interventions de Monsieur Sylvain GRIFFAULT, propose que les élus se mettent très rapidement autour de la table pour savoir quel discours tenir auprès des promoteurs éoliens. Malgré l'avis contraire de la commune de Tillou, ces promoteurs cherchent à s'implanter sur des secteurs protégés (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique - ZNIEFF). Par ailleurs, il est satisfait que le projet du poste source de la mine d'or progresse puisque le projet de Tillou est en attente depuis 2016.

Monsieur Philippe CACLIN informe que certains promoteurs démarchent des agriculteurs, sans en informer les communes. Il s'agit de faire remonter l'ensemble des informations connues des communes à la communauté de communes pour traiter cette question de manière globale, et envisager la position communautaire.

Monsieur le président rappelle que la communauté de communes ne décide pas de l'implantation des postes sources. Cette implantation est liée aux projets ayant reçu un permis de construire.

Madame Patricia ROUXEL rejoint les propos de Claude REDIEN car le Schéma régional éolien – SRE a été cassé, et des territoires protégés (Natura 2000) comme celui de Sainte-Blandine sont démarchés. Il serait nécessaire de prendre des dispositions au niveau du SCoT.

Madame Magali MIGAUD informe que de nombreuses discussions ont également lieu sur cette question en inter SCoT. Elle propose donc d'informer également sur ce point en janvier.

Monsieur Jean-Claude MAZIN informe que Sainte-Blandine étant en zone Natura 2000, zone de protection, le préfet refusera tout projet. En revanche, pour Tillou qui possède une ZNIEFF correspondant à une mesure d'inventaire et non de protection, il y aura plus de difficulté à refuser ce projet.

Madame Valérie COUCHE ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 76 voix pour et 2 abstentions, approuve l'échange des terrains précités sur la zone d'activités de la mine d'or à Brioux-sur-Boutonne, entre la société SAUQUET et la communauté de communes Mellois en Poitou.

26. Gendarmeries de Brioux-sur-Boutonne et Chef-Boutonne - Prise en charge des travaux et convention de mise à disposition de services et de remboursement des frais

Annexe 12 : Convention de services et de remboursement des frais – Exemple pour la gendarmerie de Chef-Boutonne

Monsieur le président cède la parole à Monsieur Luc DENIS.

Le conseil communautaire du 22 octobre 2018 a validé le transfert de l'immobilier « gendarmerie de Chef-Boutonne » du SIGGEC (syndicat intercommunal pour la gestion des gendarmeries du canton de Chef-Boutonne) à la communauté de communes au 1er janvier 2019.

Le SIGGEC avait conventionné avec la commune de Chef-Boutonne pour que les agents communaux interviennent rapidement pour des petits travaux de maintenance, hors charges locatives.

Il s'agit de signer une convention entre la commune de Chef-Boutonne et la communauté de communes, du même type que celle permettant l'intervention dans les écoles, pour permettre la continuité du service.

Par ailleurs, il est proposé une convention équivalente entre la commune de Brioux-sur-Boutonne et la communauté de communes, pour l'équipement « gendarmerie de Brioux-sur-Boutonne.

Madame Marie-Thérèse CROMER s'étonne que les gendarmes n'entretiennent pas la gendarmerie.

Monsieur le président indique que la communauté de communes doit assumer ses charges de propriétaire, ce qui se fera selon le même principe que pour les bâtiments du scolaire, par le biais d'une convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 76 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention approuve la convention de services et de remboursement des frais - Exemple pour la gendarmerie de Chef-Boutonne, qui sera adaptée pour la gendarmerie de Brioux-sur-Boutonne, et autorise Monsieur le président à les signer.

27. Délibérations des communes relatives aux décisions communautaires – Point d'étape

Le conseil communautaire du 22 octobre dernier a délibéré sur des transferts, restitution et modifications de libellés de compétences, sur les statuts communautaires, ainsi que sur le pacte financier et fiscal. Par ailleurs, le conseil communautaire du 24 septembre dernier a pris acte du rapport de la CLECT.

L'ensemble de ces décisions a été soumis aux conseils municipaux du territoire communautaire.

A la date du 12 décembre 2018, le point d'étape sur le retour des délibérations des communes permet de constater l'adoption par les communes de l'ensemble des décisions communautaires :

- Transfert de la compétence « Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours »

	Nombre	%	% population
Communes favorables	75	96%	94%
Communes défavorables	1	1%	3%
Autres (abstention, absence de réponse)	2	3%	3%

- Transfert de la Gendarmerie de Chef-Boutonne

	Nombre	%	% population
Communes favorables	69	89%	81%
Communes défavorables	8	10%	18%
Autre (absence de réponse)	1	1%	1%

- Modification d'une compétence obligatoire – « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » pour le transfert des « zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire »

	Nombre	%	% population
Communes favorables	75	96%	98%
Communes défavorables	2	3%	1%
Autre (absence de réponse)	1	1%	1%

- Modification d'une compétence optionnelle – Transfert de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées »

	Nombre	%	% population
Communes favorables	74	95%	98%
Communes défavorables	2	2,5%	1%
Autres (abstention, absence de réponse)	2	2,5%	1%

- Statuts de la communauté de communes Mellois en Poitou

	Nombre	%	% population
Communes favorables	74	95%	91%
Communes défavorables	3	4%	8%
Autre (absence de réponse)	1	1%	1%

- Pacte financier et fiscal

	Nombre	%	% population
Communes favorables	63	81%	71%
Communes défavorables	9	11%	15%
Communes favorables au réajustement des AC et défavorables à la DSC	3	4%	11%
Autres (égalité de voix, ne se prononce pas, absence de réponse)	3	4%	3%

Monsieur Patrice FOUCHE souhaite connaître le nom des communes défavorables ou autres.

Monsieur le président liste les communes concernées :

- 9 communes défavorables : 5 de l'ex Mellois (qui étaient en position de donner) : Chenay, Messé, Saint-Vincent-la-Châtre, Sepvret, Vanzay, et 4 autres communes (qui étaient en

position de recevoir) : Beaussais-Vitré, Mougon-Thorigné, Sainte-Blandine, Villiers-sur-Chizé.
- 3 communes de l'ex Mellois favorables au réajustement des AC et défavorables à la DSC : Melle, Paizay-le-Tort, Saint-Martin-Lès-Melle.

Monsieur le président constate, dans une première approche (puisque certains retours de délibérations n'ont eu lieu que ce jour), que la somme des communes ayant refusé de donner est inférieure à la somme des communes refusant de recevoir. Il informe donc que les AC ne seront pas modifiées car cela obligerait à repasser devant les conseil municipaux.

- Rapport de la CLECT

	Nombre	%	% population
Communes favorables	72	92%	88%
Communes défavorables	4	5%	10%
Autres (abstention, absence de réponse)	2	3%	2%

Monsieur le président constate les larges majorités obtenues sur ces votes. Par ailleurs, bien que n'étant pas suffisant et devant être amélioré, le pacte financier et fiscal a été largement adopté. Il remercie le travail effectué par les maires auprès de leurs conseils municipaux pour la présentation de l'ensemble de ces sujets.

QUESTIONS DIVERSES

28. Agenda des réunions

- Jeudi 17 janvier 2019 à 18h - Bureau communautaire à la Maison du Pays
- Lundi 28 janvier 2019 à 16h – Réunion SCoT / PLUi à La Boutonnaise à Brioux-sur-Boutonne
- Lundi 28 janvier 2019 à 18h30 - Conseil communautaire à La Boutonnaise à Brioux-sur-Boutonne

Monsieur le président remercie les délégués communautaires pour leur assiduité en 2018, pour la qualité des débats et pour le travail assuré en commission.
Il souhaite à tous de bonnes fêtes.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est clôturée à 20h55.

La secrétaire de séance — Le président

Magali MIGAUD — Fabrice MICHELET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

Projet de nomenclature marchés publics

Domaine	Code	Famille	Sous Famille
	01.01	Communication extérieure	
01 Communication	01.0101		Agences et conseil en communication et publicité.
	01.0102		Campagnes de communication (information, publicité, relations publiques, distribution).
	01.0103		Achat et gestion d'espaces publicitaires
	01.0104		Organisation de colloques et événements (foires, salons).
	01.0105		Réalisation de stands (salons, foires).
	01.0106		Publications (conception, impression).
	01.0107		Etudes, sondages et enquêtes de communication.
	01.0108		Services photographiques et audiovisuels de communication: y compris services des laboratoires photographiques et cinématographique.
	01.0109		Services rédactionnels (écrivain publique, journaliste spécialisé...)
	01.02		logiciels de pao et autres
	01.03		abonnements
	01.04	Travaux graphiques de communication :	
	01.0401		Réalisation de transparents, maquettes de mise en page, esquisses.
	01.0402		Création de logos.
	01.0403		création de produits dérivés (tee shirts, stylos...)
	01.05	Conception et réalisation de sites internet	
	01.0501		Tous sites internet, intranet ou extranet.
	01.06	Traitement de l'information :	
	01.0601		Analyse de la presse.
	01.0602		Revue de presse écrite.
	01.0603		Veille sur les contenus de sites internet.
	01.0604		Relations presse.
	01.0605		Fournitures de scripts sur la presse audiovisuelle.
02 Environnement - Matériels de transport	02.01	Véhicules automobiles	
	02.0101		Moteurs pour véhicules automobiles.
	02.0102		Voitures particulières (y compris d'occasion, y compris location sans chauffeur)
	02.0103		Carosseries automobiles.
	02.0104		Equipements pour automobiles: pour moteurs, autres équipements mécaniques et de carrosserie
	02.02	Camions et véhicules utilitaires	
	02.0201		Véhicules utilitaires pour le transport des marchandises (y compris d'occasion), tracteurs routiers et châssis complets de véhicules
	02.0202		Tombereaux automoteurs.
	02.0203		Camions-grues
	02.03	Cyclomoteurs et cycles (accessoires et pièces détachées compris)	
	02.0301		Cycles
	02.0302		Equipements pour cycles.
	02.04	Véhicules spéciaux	
	02.0401		Véhicules motorisés pour déplacements spéciaux.
	02.0402		Véhicules utilitaires à usages spéciaux.
	02.05	Conteneurs, caravanes, remorques	
	02.0501		Remorques et semi-remorques.
	02.0502		Parties de remorques et semi-remorques.
	02.06	Produits pétroliers	
	02.0601		Carburant
	02.07	Maintenance des véhicules	
03 Informatique	03.01	Equipements de téléphonie	
	03.0101		Services de téléphonie filaire (abonnements)
	03.0102		Services de téléphonie mobile (abonnements)
	03.0103		Services de réseaux de transmission de données
	03.0104		Installation et montage des matériels de téléphonie
	03.02	Equipements de réseaux de télécommunication	
	03.0201		Routeurs
	03.0202		Commutateurs
	03.0203		Modems
	03.0204		Autres équipements de réseau téléphonique, y compris le câble nécessaire à l'installation de réseaux.
	03.03	Equipement informatique	
	03.0301		Micro-ordinateurs et stations de travail
	03.0302		Serveurs locaux de type PC
	03.0303		Ordinateurs centraux
	03.0304		Extensions de puissance
	03.0305		Périphériques
	03.0306		Equipements de réseaux informatiques
	03.0307		Consommables informatiques
	03.0308		Pièces détachées informatique et connectique
	03.04	Logiciels métier	
	03.0401		Achat et intégration de logiciels spécifiques métiers
	03.0402		Maintenance de logiciels spécifiques métiers
	03.05	Hébergements de sites internet	
	03.06	Matériels audiovisuels domestiques	
	04.01	Mobilier intérieur	
	04.0101		Literie adultes
	04.0102		Literie enfants
	04.0103		Mobiliers de bureau, sièges et rangements
	04.0104		Mobiliers scolaires, sièges et rangements
	04.0105		Mobiliers pour la restauration collective adulte et ses rangements

04 Patrimoine	04.0106		Mobiliers pour la restauration collective scolaire et ses rangements
	04.0107		Mobiliers petite enfance
	04.0108		Mobiliers spécifiques de bibliothèque et de musées
	04.0109		Armoires fortes et coffre-fort
	04.0110		Autres mobiliers de rangement spécifique.
	04.02	Mobiliers de parcs et jardins	
	04.0201		Mobiliers de parcs et jardins en bois
	04.0202		Mobiliers de parcs et jardins en métal
	04.0203		Autres mobiliers spécifiques de parcs et jardins
	04.03	Contrôle règlementaire des bâtiments	
	04.04	Maintenance multi technique	
	04.05	Réseaux :	
	04.0501		Eau
	04.0502		Electricité
	04.0503		Gaz
	04.0504		Plaquettes de bois
	04.0505		Granulé de bois
	04.06	Produit pour la construction	
	04.0601		Matériaux de construction
	04.0602		Equipement pour la construction
05 Ressources humaines	05.01	Missions et déplacements du personnel	
	05.02	Formation du personnel	
	05.03	Recrutement	
	05.0301		Recrutements externes
	05.0302		Recrutements saisonniers
06 Juridique, commande publique, assurances	06.01	Prestations juridiques	
	06.0101		Conseil juridique
	06.0102		Avocat
	06.0103		Frais d'actes et de contentieux
	06.0104		Frais d'expertise
	06.0105		Autres frais juridiques
	06.02	Frais de procédure marchés publics	
	06.0201		Appels d'offres
	06.0202		Indemnité de jury de maîtrise d'œuvre
	06.0203		Frais de publication et d'annonces légales
	06.03	Assurances	
07 Moyens généraux	07.01	Archives	
	07.02	Fournitures administratives hors fournitures scolaires	
08 Matériels sportifs	08.01	Produits chimiques de santé et d'analyse (chlore gazeux)	
	08.02	Matériels et produits de traitement de l'eau (hors chlore gazeux), appareils d'analyses	
	08.0201		épuisettes, balai piscine, brosse...
	08.0202		produits de traitement de l'eau
	08.0203		appareils d'analyses de l'eau des bassins (photomètres), du sol (carrelage – Apt-mètre)
	08.03	Matériel de sports (matelas de réception, buts de hand, trampoline, chariot de transport....)	
	08.0301		Sports collectifs
	08.0302		Sports nautiques
	08.0303		Articles divers pour le sport
	08.04	Matériels et produits d'entretien	
	08.0401		balais, poubelles, lavettes
	08.0402		Matériels de confort pour les piscines (parasols, tables, bains de soleil, chaises...)
	08.0403		robots piscines
	08.05	Matériels d'accessibilité (mise à l'eau)	
	08.06	Matériels de communciation et de sonorisation	
			Tawkie walkie
	08.07	Matériels de réparation	
			Chambre à air, pneus, cables
	08.08	plan dur, attelles...	
	08.09	Maintenance installations piscines et du matériel:	
	08.0901		Maintenance structure mobile Aqua'Melle
	08.0902		chaudière bois, gaz et PAC
	08.0903		centrales TT air et TT eau
	08.0904		Maintenance autolaveuse
	08.0905		
	08.10	Services divers	
	08.1001		alarme intrusion
	08.1002		billetterie informatisée
	08.11	moteurs, pièces chaudières bois ...)	
	08.12	rassemblement...)	
	09.01	Alimentation (Marché PROCLUB)	
	09.0101		Epicerie
	09.0102		Produits surgelés - traiteurs surgelés - Boulangerie surgelée
	09.0103		Boulangerie fraîche
	09.0104		Produits laitiers et ovo produits
	09.0105		Viande fraîche de bœuf - veau-agneau

09 Education	09.0106		Viande fraîche de porc - salaisons - charcuterie
	09.0107		Volaille fraîche
	09.0108		Viande cuite et élaborée
	09.0109		Légumes et fruits frais 1ère-4ème et 5ème gamme
	09.0110		Produits de la mer
	09.02	Prestations de repas et livraison	
	09.03	Equipements et matériels de cuisine	
	09.04	Diagnostic et entretien de l'équipement de cuisine	
	09.05	Produits d'entretien et hygiène	
	09.06	Analyses sanitaires des cantines	
	09.07	Transport	
	09.0701		Enfance jeunesse
	09.0702		Scolaire
	09.0703		ALSH
	09.0704		Activités sportives "Aquamelle..."
	09.0705		Activités culturelles
	09.08	Fournitures scolaires et petit équipement	
	09.0801		Livres et logiciels
	09.0802		Jeux et jouets
	09.0803		Papeterie
	09.0804		Petit matériel
	09.0805		Matériel pédagogique et créatif
	09.09	Activités artistique, culturelle et sportive	
	09.0901		Animation association
	09.0902		Cinéma
	09.0903		Bibliothèque
	09.0904		Mini camp
	09.0905		Aquarium
	09.0906		Piscine
	09.0907		Parc et attraction
	09.10	Autre prestation de service (Honoraire, Analyse de pratique,...)	
10 Prévention et sécurité au travail	10.01	Hygiene, santé et sécurité	
	10.0101		Protection individuelle
	10.0102		EPI
	10.0103		Chaussures de sécurité
	10.0104		Gants
	10.0105		Vêtement de travail (Marché global au sein de la communauté de communes)
	10.0106		Equipement de secours
	10.0106		Extincteurs
11 Hygiène et entretien	11.01	Service de nettoyage	Nettoyage courant des locaux
	11.0101		Nettoyage spécifique des sols
	11.0102		Nettoyage spécifique des vitres
	11.0103		Ramonage
	11.0104		Désinfection, dératisation et désinsectisation
	11.02	Produit d'hygiéne et d'entretien	Hygiene et entretien

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

ARTICLE 1er. : La communauté de communes Mellois en Poitou est constituée entre les communes Aigondigné, Alloinay, Asnières en Poitou, Aubigné, Beaussais-Vitré, Brieuil sur Chizé, Brioux sur Boutonne, Caunay, Celles sur Belle, Chef Boutonne, Chenay, Chérigné, Chey, Chizé, Clussais la Pommeraie, Couture d'Argenson, Ensigné, Exoudun, Fontenille Saint Martin d'Entraigues, Fontivillié, Fressines, Juillé, La Chapelle Pouilloux, La Mothe Saint Héray, Le Vert, Les Fosses, Lezay, Limalonges, Lorigné, Loubigné, Loubillé, Luché sur Brioux, Lusseray, Marcillé, Mairé Lévescault, Maisonnay, Melle, Melleran, Messé, Montalembert, Paizay le Chapt, Périgné, Pers, Plibou, Prailles-La Couarde, Rom, Saint Coutant, Saint Romans les Melle, Saint Vincent la Châtre, Sainte Soline, Sauzé Vaussais, Secondigné sur Belle, Séligné, Sepvret, Valdelaume, Vançais, Vanzay, Vernoux sur Boutonne, Villefollet, Villemain, Villiers en Bois, Villiers sur Chizé pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à MELLE (79500) 2 Place de Strasbourg.

ARTICLE 3 : Les communes sont représentées au conseil communautaire par le nombre de délégués titulaires suivant :

Communes	Nombre de délégués
Aigondigné	8
Alloinay	2
Asnières en Poitou	1
Aubigné	1
Beaussais Vitré	1
Brieuil sur Chizé	1
Brioux sur Boutonne	2
Caunay	1
Celles sur Belle	8
Chef Boutonne	7
Chenay	1
Chérigné	1
Chey	1
Chizé	1
Clussais la Pommeraie	1
Couture d'Argenson	1
Ensigné	1
Exoudun	1
Fontenille Saint Martin d'Entraigues	1
Fontivillié	2
Fressines	3
Juillé	1

La Chapelle Pouilloux	1
La Mothe Saint Héray	3
Le Vert	1
Les Fosses	1
Lezay	3
Limalonges	1
Lorigné	1
Loubigné	1
Loubillé	1
Luché sur Brioux	1
Lusseray	1
Marcillé	2
Mairé Lévescault	1
Maisonnay	1
Melle	10
Melleran	1
Messé	1
Montalembert	1
Paizay le Chapt	1
Périgné	1
Pers	1
Pliboux	1
Prailles-La Couarde	2
Rom	1
Saint Coutant	1
Saint Romans les Melle	1
Saint Vincent la Châtre	1
Sainte Soline	1
Sauzé Vaussais	3
Secondigné sur Belle	1
Séligné	1
Sepvret	1
Valdelaume	4
Vançais	1
Vanzay	1
Vernoux sur Boutonne	1
Villefollet	1
Villemain	1
Villiers en Bois	1
Villiers sur Chizé	1

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte relève de la compétence du conseil communautaire qui doit délibérer dans les conditions de majorité des 2/3.

ARTICLE 5 : La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

I-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

I-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

I-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

I-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

I-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Compétences optionnelles

II-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie

II-2 Politique du logement et du cadre de vie ; Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

II-3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

II-4 Action sociale d'intérêt communautaire

II-5 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

II-6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences facultatives

III-1 Etablir et exploiter le réseau de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique jusqu'aux abonnés, inscrits dans le Schéma Directeur Territorial Numérique des Deux-Sèvres

III-2 Petite enfance, enfance, jeunesse

Cette compétence est exercée sur l'ensemble du territoire, elle recouvre la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements et les actions dédiés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse gérés en régie ou par des associations sur le territoire.

Les actions dédiées à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse sont du type Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP), Contrat Local d'Accompagnement Scolaire (CLAS), Gym, …

La compétence contient également des activités, l'animation et gestion des structures d'accueil de type :

- Crèches,
- Relais d'assistantes maternelles,
- Haltes garderies,
- Multi-accueils,
- Haltes jeux,
- Accueils Collectifs de Mineurs,
- Ludothèque,
- Espaces-jeunes.

Le soutien matériel et la participation financière aux associations intervenant dans la petite enfance et enfance jeunesse se trouve aussi dans cette compétence. Il sera nécessaire de trouver des critères afin de pouvoir sélectionner les associations à aider et celles pour lesquelles l'aide définie dans le règlement intérieur des participations référent ne serait pas ouverte.

III-3 Temps d'Activités Périscolaires et restauration scolaire

Cette compétence contient les Temps d'Activité Périscolaires et ce qui a trait aux restaurants scolaires. Son contenu est le suivant :

- Organisation des activités pédagogiques dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, y compris le PEDT, dans les écoles communautaires.
    - Participation aux Temps d'Activité Périscolaires sur les sites de Chail, Saint Vincent la Châtre, Mazières sur Béronne, Saint Martin les Melle, Saint Roman les Melle, Maisonnay, Sompt, Melle, Paizay le Tort, Pouffonds, Saint Génard, Saint Léger de la Martinière, Chenay, Chey, Sepvret, Lezay, Rom, La Mothe Saint Héray, Clussais, Mairé, Couture d'Argenson, Limalonges, Pioussay, Gournay, Melleran, Sauzé-Vaussais, Chef Boutonne, Brioux sur Boutonne, Paizay le Chapt.

- Construction, maintenance, entretien et fonctionnement des restaurants scolaires, confection des repas, y compris l'approvisionnement des sites pour les établissements situés sur les communes de Chail, Saint Vincent la Châtre, Mazières sur Béronne, Saint Martin les Melle, Saint Roman les Melle, Maisonnay, Sompt, Melle, Paizay le Tort, Pouffonds, Saint Génard, Saint Léger de la Martinière, Chenay, Chey, Sepvret, Lezay, Rom, La Mothe Saint Héray, Clussais, Mairé, Couture d'Argenson, Limalonges, Pioussay, Gournay, Melleran, Sauzé-Vaussais, Chef Boutonne Brioux sur Boutonne, Paizay le Chapt.

III-4 Sites, circuits et équipements touristiques

Cette compétence est constituée de deux volets, le premier sur les sites dont la communauté est propriétaire, le second concerne des interventions sur des sites ne nous appartenant pas. Son contenu est le suivant :

- Aménagement et gestion de sites et équipements touristiques suivants :
    - Complexe de loisirs et site du Lambon
    - Patrimoine immobilier du centre de documentation et promotion de la Maison du Poitou Protestant à La Couarde
    - Tumulus de Montiou à Sainte-Soline
    - Musée de Rom/Sainte Soline à Rom
- Création, coordination, balisage et mise en place (hors entretien, sauf mentions contraires) de chemins de randonnée et mise en valeur des circuits et sites présentant un intérêt communautaire :
    - Balades et découvertes,
    - Itinéraires du patrimoine
    - Sentier de l'agrion
    - Ruban vert (entretien du sentier compris)
    - Carrière de Cinq Coux
    - Circuits labellisés FFCT de la vallée du Lambon

III-5 Transports

La communauté de communes est organisatrice secondaire du ramassage scolaire des écoles primaires communautaires (Chail, Saint Vincent la Châtre, Mazières sur Béronne, Saint Martin les Melle, Saint Roman les Melle, Maisonnay, Sompt, Melle, Paizay le Tort, Pouffonds, Saint Génard, Saint Léger de la Martinière, Chenay, Chey, Sepvret, Lezay, Rom, La Mothe Saint Héray, Clussais, Mairé, Couture d'Argenson, Limalonges, Pioussay, Gournay, Melleran, Sauzé-Vaussais, Chef Boutonne, Brioux sur Boutonne, Paizay le Chapt, Séligné, Asnières en Poitou et Ensigné) et des établissements secondaires.

La communauté est également en charge de l'organisation des transports des élèves des établissements communautaires (Chail, Saint Vincent la Châtre, Mazières sur Béronne, Saint Martin les Melle, Saint Roman les Melle, Maisonnay, Sompt, Melle, Paizay le Tort, Pouffonds, Saint Génard, Saint Léger de la Martinière, Chenay, Chey, Sepvret, Lezay, Rom, La Mothe Saint Héray, Clussais, Mairé, Couture d'Argenson, Limalonges, Pioussay, Gournay, Melleran, Sauzé-Vaussais, Chef Boutonne, Brioux sur Boutonne, Paizay le Chapt, Séligné, Asnières en Poitou et Ensigné) du premier degré pour la natation scolaire vers les piscines publiques gérées par la communauté.

III-6 Bâtiments liés à un service public

Cette compétence contient des bâtiments dont nous sommes propriétaires et occupants ou loués, à l'Etat notamment.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des locaux administratifs de la communauté ainsi que les locaux suivants :

- Gendarmeries de Melle (« La Gare », 79500 MELLE) et de Brioux-sur-Boutonne (32 avenue de Poitiers, 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE).
- Gendarmerie de Chef-Boutonne (1 Place Mérovée, 79110 CHEF-BOUTONNE)
- Trésorerie de Melle (5 rue du Bourgneuf, 79500 MELLE).
- Trésorerie de Sauzé-Vaussais (4 ter place du grand puits, 79190 SAUZE-VAUSSAIS).
- Point Public de Lezay (CIAS),(5 rue Gâte Bourse, 79120 LEZAY).

III-7 Actions de promotion et de développement territorial : soutien au tissu associatif et participation financière pour les associations ayant un rayonnement communautaire défini dans le cadre du règlement d'intervention ou, le cas échéant, de conventions d'objectifs triennales

III-8 Gestion du label « Pays d'art et d'histoire »

III-9 Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Schéma de cohérence territoriale du Mellois en Poitou

Projet de PADD
Document provisoire|
Version soumise au débat le 28 janvier 2019

Avertissement

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT du Mellois en Poitou ont été débattues le 3 juillet 2017.

Ce document a fait l'objet d'une relecture par le cabinet AdDen-Avocats qui **préconise de retirer certains points** considérés comme trop précis et de nature à fragiliser juridiquement le SCoT.

De plus, des éléments contextuels ont conduit à retravailler au cours de l'année 2018 certains objectifs du SCoT portant sur les seuils maximaux d'artificialisation des espaces naturels et agricoles, sur le logement et sur le développement économique.

Pour toutes ces raisons, les évolutions et les modifications apportées au PADD impliquent de soumettre ce document de nouveau au débat en Conseil communautaire.

Légende :

Les éléments ajoutés sont surlignés en orange.

Les éléments retirés sont surlignés en gris et ~~barrés~~.

Sommaire

AMBITION N°1 : UN TERRITOIRE RURAL ATTRACTIF 6

1. Valoriser nos paysages, le patrimoine, la culture et le cadre de vie 7

1.1. Préserver l'armature paysagère naturelle et agricole 7
1.2. Requalifier le patrimoine paysager et bâti 8
1.3. Valoriser les richesses patrimoniales et culturelles 9

2. Faire des espaces naturels, agricoles et forestiers des atouts de développement 9

2.1. Pérenniser les espaces naturels, agricoles et forestiers et renforcer leurs vocations 10
2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue du territoire 10
2.3. Assurer une promotion touristique des espaces naturels 11

3. Optimiser l'utilisation des ressources naturelles 12

3.1. Préserver et sécuriser la ressource en eau 12
3.2. Prendre en compte le changement climatique et la raréfaction des ressources énergétiques fossiles 13

4. Protéger la population et les biens des risques et proposer un développement pérenne 14

AMBITION N°2 : UN TERRITOIRE RURAL DYNAMIQUE 15

1. Renforcer l'accessibilité du territoire 16

1.1. Faciliter l'accès au territoire de Mellois en Poitou et améliorer la mobilité régionale 16
1.2. Faciliter l'accès aux communications numériques pour l'ensemble du territoire 17

2. Organiser et accompagner le développement économique 17

2.1. Accompagner l'installation et le maintien des entreprises 18
2.2. Optimiser les productions locales et accompagner l'organisation des filières 19
2.3. Valoriser la dimension touristique du territoire, véritable outil de développement économique 20

AMBITION N°3 : UN TERRITOIRE MULTIPOLAIRE ET COMPLEMENTAIRE 22

1. Assurer la cohérence et les complémentarités entre bassins de vie 23

1.1. Consolider l'armature multipolaire du territoire 23
1.2. Renforcer l'accès des habitants aux services et aux équipements structurants 25

2. Organiser les mobilités internes du territoire 25

3. Développer une offre en habitat qualitative adaptée aux besoins des habitants 26

3.1. Se donner des objectifs en matière de création de logements qui accompagnent la croissance de la population 26
3.2. Fixer des objectifs de densité différenciés visant à limiter l'artificialisation des espaces naturels et agricoles 27
3.3. Adapter l'implantation des nouveaux logements aux bourgs, villages et hameaux 29

Introduction

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mellois en Poitou constitue le second volet du SCoT. Il fait suite au diagnostic du territoire, et précède l'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Document synthétique et facilement abordable, le PADD constitue la partie « projet » du SCoT. Il en fixe les grandes orientations, qui seront ensuite déclinées de façon plus réglementaire (par le biais de prescriptions) dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Le contenu obligatoire du PADD du SCoT est fixé par l'article L. 141-4 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Le PADD du SCoT du Mellois en Poitou est structuré en trois grands axes :

- Un territoire rural attractif,
- Un territoire rural dynamique,
- Un territoire multipolaire et complémentaire.

Le présent document développe ces trois grands axes et leurs orientations.

Le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui a été adopté par le parlement le 20 février 2014, vise à **conforter un SCoT intégrateur**. On retiendra notamment deux dispositions :

- Le SCoT devient le document de référence unique des documents de rang inférieur. En effet, la loi ALUR affirme le principe de l'absence d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU ou au document en tenant lieu et à la carte communale en présence d'un SCoT.
- Le délai de mise en compatibilité des PLU avec les orientations du SCoT est ramené à 1 an (au lieu de 3 ans), sauf si cette mise en compatibilité nécessite une révision du PLU. Dans ce dernier cas, le délai demeure porté à 3 ans.

Ambition n°1 : Un territoire rural attractif

1. Valoriser nos paysages, le patrimoine, la culture et le cadre de vie

Le Mellois en Poitou est un territoire rural, situé sur le seuil du Poitou. Il bénéficie d'un patrimoine environnemental, paysager et bâti relativement préservé, qui permet d'offrir un cadre de vie agréable à ses habitants. Ce territoire multipolaire s'articule autour d'une dizaine de bourgs structurants et d'une multitude de villages et hameaux dispersés dans la campagne. Cette organisation a conditionné l'architecture et les formes urbaines traditionnelles, ainsi que la présence d'un patrimoine vernaculaire[1] riche. Le territoire est également fort d'une vie locale dynamique, animée par de nombreuses associations d'éducation populaire, sportives, culturelles, de loisirs et d'entraide.

1.1. Préserver l'armature paysagère naturelle et agricole

Les paysages naturels et agricoles fondent l'identité du territoire. Ils procurent un cadre de vie de qualité, attractif tant pour les habitants que pour les visiteurs.

Le Mellois en Poitou se caractérise par ses quatre unités paysagères :

- Les plaines et plateaux cultivés
- Les zones de bocages
- Le massif forestier de Chizé Aulnay, marche boisée issue de l'antique Sylve d'Argenson
- Les vallées alluviales, dont les principales sont celles de la Boutonne, de la Sèvre Niortaise, de la Belle et du Lambon.

Suppression de l'illustration

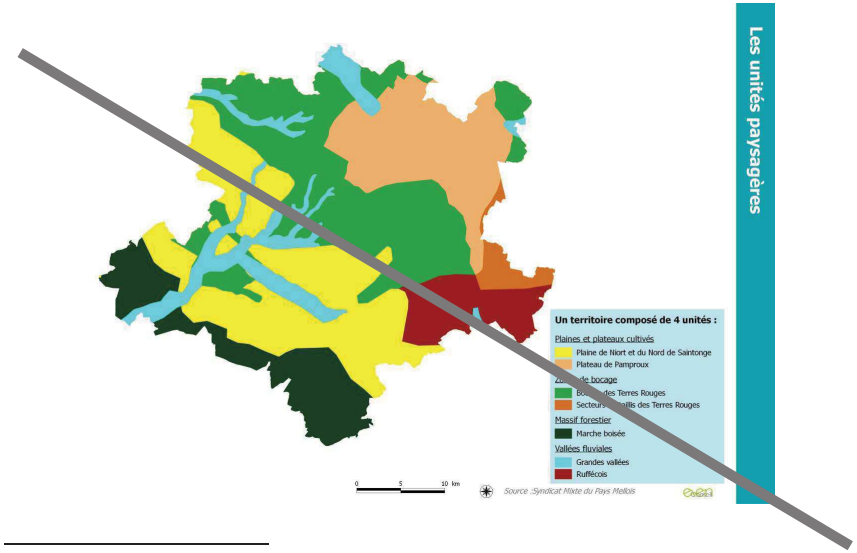

[1] Petit patrimoine caractéristique d'un lieu, d'une région

Afin de préserver cet environnement, en valorisant et en protégeant les spécificités de chaque entité paysagère, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- **Construire l'attractivité du territoire en valorisant les quatre unités paysagères** du territoire : plaines cultivées, zones de bocages, vallées alluviales et massif forestier de Chizé Aulnay. Il s'agit de pérenniser les activités qui sont garantes de leur entretien, de maintenir voire révéler les motifs paysagers propres à chaque entité, mais aussi de protéger et de valoriser les éléments de patrimoine qui les caractérisent.
- **Préserver la trame bocagère**, qu'elle soit constituée de **haies ou de murets en pierre**. Le bocage, véritable socle des paysages mellois, possède une valeur identitaire forte : le souci de protection du réseau de haies ou de murets doit être systématiquement intégré aux réflexions relatives à l'aménagement du territoire, aussi bien en zone urbaine qu'agricole.
- **Porter une attention particulière aux paysages liés à la présence de l'eau** et permettre leur valorisation. Le lien avec l'eau est une composante importante de l'aménagement dans les bourgs et villages du territoire, qu'il est important de faire perdurer ou de réhabiliter. . Ce lien prend une multitude d'apparences : patrimoine spécifique (lavoirs, fontaines, puits, ponts, moulins et ouvrages hydrauliques...), espaces publics assurant un trait d'union entre le village et la rivière, par exemple. Outre leur rôle dans la qualité du cadre de vie des habitants, les rivières et le caractère pittoresque des vallées sont à valoriser pour leur dimension récréative et touristique.

1.2. Requalifier le patrimoine paysager et bâti

La richesse du paysage et du patrimoine architectural du Mellois en Poitou sont des atouts pour le développement du territoire. Néanmoins, les paysages mettant en scène le patrimoine bâti traditionnel (constructions en moellons calcaires, murets, formes et proportions particulières des maisons de villages, alignement sur la rue…) sont fragilisés par l'impact d'une urbanisation moderne peu qualitative (standardisation et étalement de maisons individuelles, notamment le long des routes et des réseaux, morcelant le grand paysage) qui s'écarte des codes architecturaux traditionnels. Il devient donc nécessaire d'adapter les aménagements et les constructions au paysage local, de façon à révéler ses qualités, et à valoriser le patrimoine existant.

En la matière, **le PADD les orientations suivantes :**

- **Apporter une attention particulière au traitement de l'espace public** en tant qu'espace de socialisation au sein des centres-bourgs. La qualité et l'harmonie du bâti associées à la végétalisation et à une conception concertée et multifonctionnelle des espaces publics permettent aux centres-bourgs d'être des lieux de convivialité et de rencontre.
- **Qualifier les entrées de villes et de villages** afin de marquer la limite entre zone urbaine et zone rurale. Le traitement paysager de l'entrée de ville a une importance capitale qui doit passer par :
    - La maîtrise du développement linéaire, voire anarchique, des activités, notamment par l'élaboration de documents d'urbanisme ;
    - L'aménagement de l'espace public (la voirie et ses abords) pour donner une image « urbaine » à la route et intégrer les nouveaux bâtiments à l'agglomération ;

- Un travail sur les abords des bâtiments (nouveaux et existants) et en particulier sur les limites de parcelles caractéristiques des entrées de bourgs du territoire.

- **Préserver les caractères identitaires des bourgs** tout en permettant la réinterprétation des codes traditionnels, la création contemporaine et l'innovation architecturale.
- **Promouvoir les opérations de restauration du patrimoine**, permettant notamment de valoriser l'identité des centres anciens.
- ~~**Utiliser le plan de paysage du Pays Mellois comme outil de référence,** en le faisant évoluer si nécessaire, pour élaborer les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.~~ **S'appuyer sur le plan de paysage du territoire** pour élaborer les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.

1.3. Valoriser les richesses patrimoniales et culturelles

La qualité patrimoniale du territoire a été reconnue par le Ministère de la Culture par l'attribution du Label « Pays d'Art et d'Histoire » en 2008. Les communes de Melle, Celles-sur-Belle, Chef-Boutonne et La Mothe-Saint-Héray bénéficient du label « Petite Cité de Caractère ». La promotion et la valorisation de ce patrimoine, allant de la Préhistoire au XXI^{ème} siècle, sont assurées par l'Office de Tourisme du Pays Mellois et les guides conférenciers du Pays d'Art et d'Histoire.

Le Mellois en Poitou se distingue par la vivacité de son tissu associatif (nombreuses associations sportives, d'éducation populaire, d'entraide notamment) et par sa vie culturelle riche (école de musique, cinémas, médiathèques, plusieurs festivals de musique et de spectacles vivants…) qui animent toute l'année le territoire par de nombreux événementiels.

Le PADD fixe les orientations suivantes :

- **Mettre en valeur et protéger le patrimoine du territoire** : les monuments historiques, et notamment les nombreuses églises romanes ; les sites patrimoniaux remarquables ; le patrimoine liée à l'histoire protestante du territoire ; le patrimoine vernaculaire non protégé (puits, lavoirs, fontaines, moulins, cabanes de cantonniers, pigeonniers…). Cette valorisation et cette protection s'opéreront au travers des documents d'urbanisme, mais également grâce à des aménagements des abords directs (accès, accessibilité, organisation du stationnement, végétalisation, mise en lumière) ou des cônes de vue (considérer le panorama et l'arrière plan associés aux éléments patrimoniaux).
- **Promouvoir la vie socio-culturelle et sportive du territoire** par une conception des espaces et équipements publics facilitant le déroulement d'événements (places, terrains, équipements culturels et sportifs, lieux d'accueil spécifiques, toilettes publiques, points d'eau, bornes foraines…).

2. Faire des espaces naturels, agricoles et forestiers des atouts de développement

Le territoire compte de **nombreux espaces naturels reconnus** pour leur intérêt et leur valeur écologique (25 ZNIEFF, 6 zones Natura 2000, 1 Arrêté de Protection de Biotope, 1 réserve biologique intégrale).

Ils forment une mosaïque d'habitats – **forêts, plaines, zones humides, pelouses calcicoles**, **bocage, vallées et cours d'eau** – composant les **continuités écologiques**. Ces dernières sont constituées :

- de **réservoirs de biodiversité** (espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, est la plus riche et la mieux représentée)
- et de **corridors écologiques** reliant les réservoirs entre eux et permettant aux espèces de se déplacer (brassage écologique).

Ces éléments doivent être préservés de l'urbanisation de manière à ce que les espèces puissent se nourrir, se reproduire et se déplacer.

Bien que rural et éloigné des pressions de l'urbanisation, le territoire doit veiller à la préservation de son patrimoine naturel. En effet, si les activités humaines contribuent par exemple au maintien des milieux ouverts, elles peuvent aussi être une menace pour ces espaces. Ainsi, au cours des dernières années, l'évolution des pratiques agricoles a conduit à une réduction importante du complexe bocager (réseau de haies, murets, prairies, fossés, mares…). De plus, le développement des infrastructures de transport (construction de déviations, de routes, de la LGV…) est quant à lui responsable de la fragmentation des différents milieux du territoire (boisés notamment).

La diversité des milieux naturels du Mellois en Poitou constitue, au même titre que son patrimoine bâti ou historique, un **facteur potentiel d'attractivité résidentielle et touristique.**

2.1. Pérenniser les espaces naturels, agricoles et forestiers et renforcer leurs vocations

Parmi les nombreux espaces naturels que compte le territoire, les milieux pour lesquels une attention particulière doit être portée sont ceux constituant des **réservoirs de biodiversité :**

- **les cours d'eau et les zones humides associées** sur l'ensemble du territoire ;
- **les massifs forestiers et les boisements**, notamment sur la frange sud-ouest du territoire avec les boisements relictuels de la Sylve d'Argenson (dont la forêt d'Aulnay Chizé) ;
- **les milieux calcicoles** (pelouses sèches calcaires), qui constituent des milieux d'intérêt patrimonial fort du fait de leur caractère relictuel et des petites surfaces qu'ils occupent ;
- **les espaces agricoles très ouverts de plaine**, qui présentent un intérêt fort pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Pour ces derniers, il est nécessaire de mener une politique de préservation des éléments paysagers (haies, murets, fossés, bosquets…) et d'adaptation des pratiques agricoles locales.

~~Les sites déjà protégés par différents dispositifs (6 zones Natura 2000) devront bénéficier d'une attention particulière. Cette protection n'interdit pas le développement de l'urbanisation, en particulier dans les plaines agricoles (où les sites peuvent couvrir intégralement plusieurs communes). Néanmoins, elle impose de veiller à une conception de projets vertueux, dont l'impact en terme de consommation des espaces naturels et agricoles ou de fragmentation des continuités écologiques doit être restreint.~~

Pour pérenniser les espaces naturels, agricoles et forestiers, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- Veiller à ce que les projets d'aménagement dans les espaces naturels et agricoles ne présentent qu'un impact restreint :
  - en termes d'artificialisation des surfaces ;
  - en termes de fragmentation des continuités écologiques.

- Porter une attention particulière aux sites déjà protégés par différents dispositifs (type Natura 2000) car ils constituent les principales richesses écologiques du territoire.

2.2. Préserver la Trame Verte et Bleue du territoire

Les secteurs à préserver ne doivent pas être réduits uniquement aux espaces identifiés par un zonage environnemental (ZNIEFF, Natura 2000 par exemple). En effet, leur pérennité dépend également de la qualité des milieux qui constituent les **corridors écologiques**.

Pour préserver la trame verte et bleue du territoire, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- **Préserver les espaces naturels remarquables** comme les milieux assurant une **connexion écologique** entre ceux-ci et participant au fonctionnement du **réseau écologique du territoire**. Il s'agira en particulier de veiller à la protection d'une grande partie des motifs végétaux qui ponctuent les paysages agricoles : haies, bosquets, ripisylves, etc.
- **Définir des corridors préférentiels de déplacement** afin de préserver ces espaces d'une fragmentation progressive due aux extensions urbaines et à la création d'infrastructures linéaires.
- **Porter une attention particulière aux secteurs dits « d'accumulation d'éléments de nature ordinaire »**, en particulier les complexes « haies – mares – prairies ». En effet, ces éléments conjugués les uns aux autres constituent des espaces préférentiels d'accueil de la faune et favorisent son déplacement.
- **Favoriser l'accueil de la nature ordinaire** dans les secteurs urbanisés, existants et futurs, de façon à créer les conditions favorables à l'établissement d'une véritable trame verte et bleue « urbaine » à l'échelle des quartiers, qu'ils soient résidentiels ou économiques, pour sortir de l'opposition caricaturale entre l'urbain et la nature.

Suppression de l'illustration

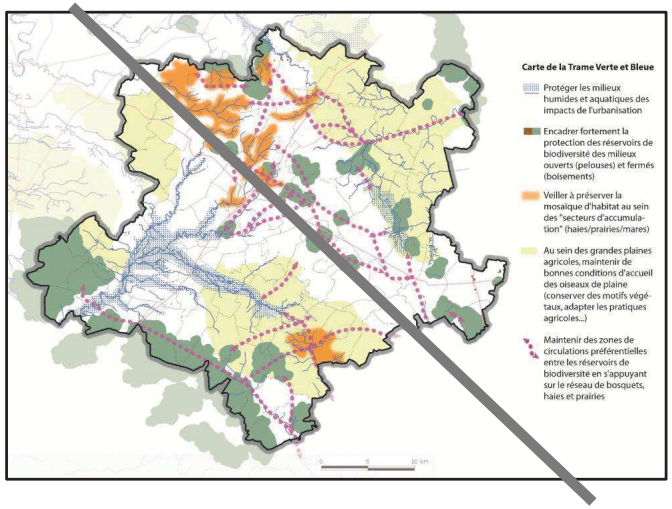

2.3. Assurer une promotion touristique des espaces naturels

La préservation de la biodiversité ne signifie pas une mise sous cloche de l'environnement mais une **adaptation des pratiques** par rapport aux espèces présentes à préserver. Au-delà de leur simple protection, ces richesses naturelles et paysagères devront faire l'objet d'une **mise en valeur respectueuse de leurs sensibilités écologiques.**

Concernant cette mise en valeur, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- **Définir une stratégie touristique intégrant la mise en valeur respectueuse des milieux naturels** (développement de sentiers d'interprétation, d'itinéraires de découverte de ces milieux par exemple).
- **Sensibiliser la population et les touristes aux richesses écologiques** du territoire pour améliorer la connaissance et le respect de ces milieux et pour faire appliquer les mesures de préservation (éducation à l'environnement, développement de la conscience écologique et de l'éco-citoyenneté).

3. Optimiser l'utilisation des ressources naturelles

3.1. Préserver et sécuriser la ressource en eau

Situé au carrefour de plusieurs bassins versants, le Mellois en Poitou accueille de **nombreuses sources et têtes de bassins stratégiques** (Boutonne, Sèvre, Dive, Clain). Leur préservation est essentielle au regard des territoires (relations amont aval) et des usages qui en dépendent (irrigation des cultures et eau potable principalement). Les milieux aquatiques et les zones humides représentent également une part importante des milieux naturels du territoire.

Le nombre de captages alimentant le territoire est plus important que sur le reste du département des Deux-Sèvres. Ces ouvrages sont protégés par des périmètres réglementaires. 13 de ces captages sont particulièrement fragilisés et bénéficient de la protection « captages prioritaires Grenelle ».

La ressource en eau est soumise à des pressions aussi bien quantitatives que qualitatives. Il convient donc de mettre en œuvre une politique de préservation globale pour assurer l'approvisionnement en eau potable, la production agricole et la protection des milieux aquatiques.

Pour ce faire, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- **Affirmer le rôle du territoire en tant que « tête de bassin »** pour les territoires voisins : le Mellois en Poitou accueille de multiples sources qui donnent naissance à des masses d'eau superficielles majeures dont dépendent les territoires situés en aval. Cette situation en tête de bassin implique d'utiliser cette ressource avec parcimonie de façon à ce que les territoires voisins puissent également en bénéficier, dans une logique de coopération et d'entraide amont/aval.
- **Sécuriser la qualité de cette ressource :** la ressource en eau présente des dégradations qualitatives **dues aux activités humaines** et aux rejets qui en résultent (activités agricoles, industrielles et rejets d'eaux domestiques notamment). Afin de conserver une eau de bonne qualité, pour les ressources aquatiques et la consommation humaine, il est nécessaire d'articuler les politiques de développement avec les capacités des équipements à traiter les eaux rejetées. Il s'agira en particulier :

- d'améliorer les modalités de **collecte et de transfert des eaux usées** vers les stations d'épuration
- d'**anticiper les difficultés** de traitement liées à une saturation ou un dysfonctionnement des stations
- de poursuivre les opérations de r**éhabilitation de l'assainissement autonome** et de veiller à ne pas accroître les pollutions en provenance de ces systèmes.

- **Limiter les effets néfastes de l'imperméabilisation et de l'augmentation du volume d'eaux de ruissellement** : Les eaux de ruissellement peuvent être à l'origine d'inondations au sein des bourgs et villages. De plus, lorsqu'elles **ruissellent** sur des voiries ou parkings en particulier ou lorsqu'elles sont issues du **lessivage** de terres agricoles, elles contribuent à la pollution de la ressource en eau. Il est donc nécessaire de privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols, combinée à la mise en œuvre de mesures de gestion des eaux de pluie au plus près du cycle naturel de l'eau (infiltration in situ prioritaire, rétention à l'échelle des opérations…). Le maintien, voire la restauration, des haies, talus, fossés murets et zones humides, en particulier sur des lieux stratégiques du territoire, contribueront à atténuer un phénomène qui tend à s'accroître avec le changement climatique (augmentation de la fréquence des violents orages et tempêtes).

3.2. Prendre en compte le changement climatique et la raréfaction des ressources énergétiques fossiles

La population du territoire est particulièrement dépendante de la voiture et le parc de logement est dominé par des logements individuels anciens (par ailleurs souvent chauffés au fioul). Le premier **poste émetteur** de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire est lié à la **mobilité** (47%), suivi de l'**habitat** (23%) puis de l'**agriculture** (10%).

Différentes actions ont été mises en place pour promouvoir les modes de déplacements alternatifs (co-voiturage, bornes de rechargement des voitures électriques…) mais les marges de progression sont limitées compte tenu du caractère rural peu dense du territoire. Le Mellois en Poitou s'est par ailleurs engagé en faveur des économies d'énergie et de la réduction des GES par la mise en œuvre de nombreux projets et dispositifs (exemples : Contrat Local Initiatives Climat (CLIC) 1 et 2, Programme LEADER, appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV).

La production d'énergies renouvelables est en augmentation, à travers différentes filières : énergie éolienne déjà bien implantée, installations de panneaux photovoltaïques sur des bâtiments d'activités économiques, projets de méthanisation à l'étude…

Pour poursuivre cette dynamique, notamment à travers le SCoT et un futur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- **Poursuivre les efforts pour la sobriété énergétique** du territoire et en particulier de son parc bâti.
- **Diversifier la production énergétique locale** à partir de ressources renouvelables et peu impactantes en termes d'émissions de gaz à effet de serre :
  - Développer et mieux exploiter la ressource locale en bois
  - **Orienter la filière bois-énergie vers la valorisation des produits connexes** et des rémanents d'entretien des haies dans une logique de circuits courts et de protection de la biodiversité liée aux milieux boisés

- **Promouvoir la production d'électricité** à partir de l'énergie solaire, notamment en toiture ~~sur~~ des bâtiments publics ou privés et sur les sols déjà artificialisés ou pollués ~~en dehors des espaces naturels et agricoles~~
- **Développer la méthanisation** à partir de la biomasse locale, pour valoriser les déchets issus de l'agriculture et de l'agro-alimentaire
- **Encadrer l'émergence de sites éoliens** sur le territoire, ~~sous réserve de la prise en compte des contraintes paysagères, et~~ en tenant compte notamment de l'effet cumulatif des différents parcs ~~dans~~ sur le grand paysage.

4. Protéger la population et les biens des risques et proposer un développement pérenne

La limitation des risques auxquels la population est exposée nécessite au préalable de connaître avec précision leur étendue et les secteurs qu'ils affectent. Le territoire est concerné par un **risque d'inondations** lié au débordement des cours d'eau. Si ce risque est bien connu et encadré sur la Sèvre Niortaise, il l'est en revanche beaucoup moins sur les autres cours d'eau. En dehors des phénomènes d'inondation, le territoire est principalement exposé aux **risques naturels d'incendie de cultures**. Par ailleurs, compte tenu du caractère rural du Mellois en Poitou, les risques technologiques sont limités mais malgré tout présents (usines de Melle ; transport de matières dangereuses sur les RD 948 et RD 950 ; canalisation de transport du gaz traversant le territoire).

Concernant les risques, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- **Définir les projets d'aménagement** en s'appuyant sur les éléments de connaissance de l'aléa inondation, qu'il est nécessaire d'enrichir. Le risque inondation étant peu encadré sur le territoire, il conviendra **d'améliorer les connaissances de l'aléa inondation sur les cours d'eau principaux.** L'amélioration des connaissances permettra de définir des outils de protection adaptés, et notamment de protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.
- **Limiter l'exposition des populations au risque d'incendie** : le caractère agricole et naturel du territoire le rend sensible au risque d'incendie lié aux grandes surfaces cultivées (feux de cultures, feux de paille…) et lié au massif forestier Chizé Aulnay. Il est nécessaire de veiller à ménager des zones de transition entre les aménagements urbains et les secteurs forestiers et agricoles les plus sensibles. Le traitement de ces franges bâties constitue un enjeu fort à plus d'un titre : gestion des risques, intégration paysagère des nouvelles constructions, qualité du cadre de vie, réduction des nuisances, etc.

Ambition n°2 : Un territoire rural dynamique

1. Renforcer l'accessibilité du territoire

Le territoire est **desservi par un réseau structurant** qui le quadrille d'est en ouest (RD 948) et du nord au sud (RD 950). Bénéficiant d'un positionnement central, le Mellois en Poitou est cependant **contourné par l'ensemble des voies majeures** au niveau régional et national (autoroutes A10 et A83, RN 10 et liaisons TGV notamment).

Le Mellois se situe sur une **voie stratégique de la Région Nouvelle-Aquitaine** car la RD 948 fait partie de l'axe reliant La Rochelle (et le Port de La Pallice) à Limoges et Guéret. Toutefois, cette route est aujourd'hui saturée par un trafic important (dont une proportion importante de véhicules poids lourds) et une dangerosité devenue intolérable pour le territoire (taux d'accidents 2,5 fois supérieur à la moyenne nationale). La réalisation du **projet de modernisation de la RD 948** porté par le Département des Deux-Sèvres est un enjeu majeur pour le développement du territoire.

Le renforcement de l'accessibilité du Mellois en Poitou est un enjeu fort. Cette accessibilité concerne aussi bien les **flux liés aux marchandises** (dans une perspective de développement économique), **liés aux personnes** (dans une perspective de facilitation des déplacements domicile-travail, mais aussi domicile-école/loisirs, ou encore pour le tourisme) **que les flux électroniques**.

En matière de déplacements, les objectifs du PADD intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement, de manière adaptée au territoire rural du Mellois en Poitou où les enjeux sont davantage liés à la qualité de la voirie et à l'accès à la mobilité qu'à des problématiques de congestionnement. Le maillage du territoire permet de rendre accessibles les services de proximité à une distance maximale acceptable des habitations les plus isolées.

1.1 Faciliter l'accès au territoire de Mellois en Poitou et améliorer la mobilité régionale

Pour permettre au territoire d'affirmer son positionnement au sein du maillage routier régional et national, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- **Soutenir le projet de renforcement de la RD948**, avec la finalisation du contournement de Melle et la modernisation de la voie jusqu'à la limite Est du territoire.
- **Développer prioritairement les zones d'activités économiques implantées le long des axes structurants** (RD948, RD950 des RD740, carrefour RN10) pour optimiser leur desserte et leur accessibilité.
- **Equilibrer le territoire** en renforçant le potentiel de développement sur la frange Est du territoire, en lien avec le barreau de la RN10 (axe Angoulême-Poitiers) et la liaison ferrée Paris-Bordeaux-Toulouse (gares de Ruffec, Saint-Saviol, Lusignan).
- **Améliorer la mobilité et les transports en commun** (liaisons par autocar) entre le Mellois en Poitou et les pôles régionaux.
- **Développer les modes de transport limitant les émissions de gaz à effet de serre** (autocar, covoiturage, autopartage, etc.),
- **Renforcer les mobilités vers les gares** situées à proximité du territoire (Saint-Maixent, Ruffec, Niort …).

Zoom sur les enjeux inter-SCoT en matière d'infrastructures

Le potentiel de développement du territoire sur la frange Est du territoire, en lien avec le barreau de la RN10 (axe Angoulême-Poitiers) et la liaison ferrée Paris-Bordeaux-Toulouse (gares de Ruffec, Saint-Saviol), constitue un véritable enjeu « inter-SCoT », que partagent les territoires voisins du Civraisien en Poitou et du Ruffecois. De la même manière, un enjeu croisé spécifique est souligné avec le Niortais, dans la perspective de la valorisation de la RD948 et le renforcement du lien entre le territoire et le développement de Niort-Terminal notamment.

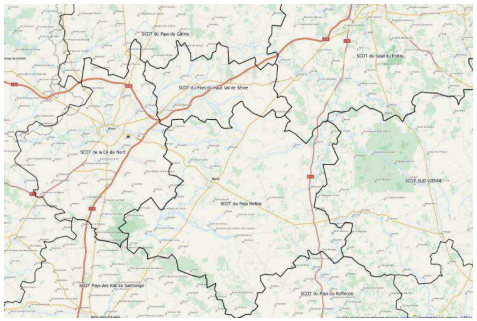

1.2. Faciliter l'accès aux communications numériques pour l'ensemble du territoire

Véritable levier d'attractivité, **l'accès à des communications électroniques et téléphoniques performantes** constitue une orientation clé pour le SCoT du Mellois en Poitou.

Le PADD fixe les orientations suivantes :

- **Optimiser la montée en débit sur tout le territoire et améliorer les réseaux de communication numérique** (mobile, fibre, ADSL) pour les usages privés et professionnels (zones d'activités, télétravail, télémédecine …).
- **Prioriser l'accès au très haut débit** sur les pôles économiques.
- **Anticiper la mise en place du Très Haut Débit** dans les opérations futures d'aménagement (fourreaux réservés pour la fibre, etc.).

2. Organiser et accompagner le développement économique

Le tissu économique local se caractérise par un grand nombre de **très petites entreprises** (71 % des entreprises sont sans salarié et 24 % des entreprises ont entre 1 et 9 salariés). Ces petites entreprises œuvrent essentiellement dans les secteurs de l'**artisanat**, du **commerce** et des **services**. Le territoire ne possède qu'une quinzaine d'entreprises de plus de 100 salariés. Les employeurs les plus importants relèvent des secteurs de l'industrie, de l'agroalimentaire, du transport et de la logistique, de la grande distribution, du BTP, du secteur du bois. Les administrations et les services publics constituent également des employeurs importants, de même que les activités liées à l'**agriculture** et au **tourisme.**

Historiquement, le territoire possédait une **industrie agro-alimentaire** (collecte et transformation laitière principalement) forte qui a connu de profondes mutations au cours des dernières décennies, conduisant à la fermeture de nombreux établissements et laissant de vastes friches difficiles à requalifier, généralement en centre-bourg.

De plus, les résidents du Mellois en Poitou sont de plus en plus nombreux à occuper un emploi qui n'est pas localisé sur le périmètre du territoire. Le nombre de « navetteurs » qui se dirigent vers les agglomérations voisines (Niort en premier lieu) pour trouver leur emploi est en effet en progression.

2.1. Accompagner l'installation et le maintien des entreprises

Localement, l'historique du développement des zones d'activités a donné lieu à un émiettement important de l'offre. Les communes, puis les communautés de communes ont développé du foncier à vocation économique de manière relativement importante, sans qu'une stratégie de développement économique claire ne soit insufflée à l'échelle du territoire jusqu'à présent. Avec la constitution de la nouvelle communauté de communes depuis le 1er janvier 2017, de nouvelles orientations se dessinent à ce sujet.

Concernant le développement de l'activité économique en général, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- Accroître l'attractivité économique du territoire.
- **Créer une identité économique** à l'échelle du territoire (outils communs, communication commune, etc.).
- ~~**Optimiser les zones d'activités existantes** (densification, remplissage …) et développer une politique de **réutilisation des friches économiques.**~~
- **Développer une stratégie de gestion des réserves foncières** à vocation économique à l'échelle du territoire, en s'appuyant sur une hiérarchisation des zones d'activités en fonction de leur rayonnement sur le territoire du Mellois en Poitou, régional et national.
- **Mettre en place un observatoire des zones d'activités économiques** afin de piloter, suivre et évaluer la stratégie de gestion du foncier à vocation économique.
- **Proposer pour l'installation de nouvelles entreprises et d'entreprises locales en croissance** des sites d'implantation qualitatifs (qualité du cadre de vie et de travail) et diversifiés (valorisation des visibilités, végétalisation intégrée, etc.).
- **Renforcer le maillage commercial de proximité** sur le territoire en réaffirmant le rôle des centres-bourgs, comme lieux d'accueil privilégiés pour une offre commerciale et de services de proximité. Des **localisations préférentielles des commerces** seront définies pour les Pôles Pays et les Pôles intermédiaires dans un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAC).** ~~(voir carte des polarités au 7). Les localisations préférentielles des commerces distinguent les activités à implanter dans les « **centralités urbaines** » et les « **secteurs d'implantation périphérique (SIP)** ».~~

~~Zoom sur les orientations en matière de modération de la consommation d'espaces à vocation économique.~~

~~Le SCoT identifie :~~

- ~~des zones d'activités « structurantes » : zones de plus de 10 hectares et/ou bénéficiant de plus de 5 hectares de réserve foncière. Ces zones ont vocation à accueillir prioritairement les activités nécessitant de grandes surfaces et d'une desserte routière optimale en rapport avec leur rayonnement régional voire national.~~
- ~~des zones d'activités « de proximité » : zones d'une surface inférieure à 10 hectares, au potentiel d'extension limité. Ces zones ont vocation à accueillir prioritairement les activités de proximité (artisans notamment) dont le rayonnement est local.~~

~~Le diagnostic met en évidence que le territoire dispose au 31/12/2015 d'environ 200 hectares de terres agricoles (de maîtrise privée et publique) pouvant potentiellement être mobilisés pour l'implantation d'activités économiques. Au regard des surfaces artificialisées sur la période 2005-2015 (environ 90 hectares) incluant les surfaces viabilisées non vendues à la date du 31/12/2015 (environ 57 hectares), le SCoT fixe pour objectif à horizon 2030 aux futurs documents d'urbanisme la réduction de 50 % de la réserve foncière mobilisable pour le développement des activités économiques.~~

~~Le SCoT répartit ces réserves foncières mobilisables comme suit :~~

- ~~Prévoir une surface d'environ 90 hectares pour les futures zones à urbaniser à vocation économique destinées à l'implantation des ZAE « structurantes » (rappel : 70 hectares consommés sur 2005-2015). Les réserves foncières les plus importantes seront liées aux ZAE situées à proximité des axes routiers structurants.~~
- ~~Prévoir une surface d'environ 10 hectares pour les futures zones à urbaniser à vocation économique destinées à l'implantation des ZAE « de proximité » (rappel : 22 hectares consommés sur 2005-2015)~~

Concernant la modération de l'artificialisation des espaces naturels et agricoles pour des projets à vocation économique, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- **Optimiser les zones d'activités existantes** (densification, remplissage, reconfiguration, requalification…).
- Développer une politique de **réutilisation des friches économiques.**
- Classifier les zones d'activité économiques en deux catégories :
    - **les zones « structurantes »** caractérisées par une emprise significative, une accessibilité routière optimale, des réserves foncières mobilisables, ainsi que par leur capacité à accueillir de grandes entreprises ou par leur relations fonctionnelles avec un bourg structurant.
    - **les zones « complémentaires »** caractérisées par leur superficie et leur potentiel d'extension limités, par le faible nombre d'entreprises accueillies ou par leur implantation en dehors des bourgs structurants.
- Déterminer les capacités d'extension des zones d'activité économique en fonction de leur classification en « zone d'activité structurante » ou en « zones d'activité complémentaire ».

2.2. Optimiser les productions locales et accompagner l'organisation des filières

L'agriculture du Mellois en Poitou, conformément au contexte régional, est en pleine évolution. Le diagnostic établi sur le sujet fait apparaître plusieurs éléments clés. Tout d'abord, l'**activité agricole constitue l'occupation de l'espace dominante** du Mellois en Poitou (environ 80 % du territoire), et façonne largement ses paysages. Elle représente également une activité économique majeure, avec **environ 11% des emplois** présents sur le territoire. Les exploitations sont de moins en moins nombreuses et de plus en plus grandes, et le territoire est en conversion agricole : chute de l'élevage d'herbivores au profit de la culture céréalière. A l'échelle du territoire, l'enjeu de la préservation des espaces agricoles est important, car on constate une perte d'environ 98 hectares de surface agricole utile par an.

Les enjeux identifiés dans le diagnostic sont les suivants :

- pérenniser l'activité agricole qui est à la fois un vecteur de développement économique, une source d'emplois non délocalisables, une activité identitaire du territoire qui entretient et valorise la diversité des paysages et des milieux naturels ;
- valoriser les productions agricoles pour la transformation alimentaire en circuit court afin de créer de la valeur-ajoutée sur le territoire.

Pour répondre à ces enjeux, **le PADD établit les orientations suivantes :**

- **Eviter le morcellement de l'espace agricole et protéger le développement des exploitations** de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme.
- **Préserver les prairies permanentes et encourager les cultures intermédiaires** pour leur fort rôle économique, environnemental et climatique.
- ~~**Faciliter les transmissions des exploitations et l'installation des jeunes.**~~
- **Faciliter la circulation des engins agricoles et prévoir la circulation** de ces engins dans les projets d'aménagement des bourgs (itinéraires spécifiques et adaptés par exemple).
- **Valoriser et développer de nouvelles filières agricoles locales**, notamment celles qui ont un moindre impact environnemental (agriculture biologique, certification environnementale, biodynamie….).
- **Faciliter le développement des unités de valorisation des productions** (ateliers de transformation, abattoirs…).
- **Faciliter l'approvisionnement local en circuit court** (restauration collective, vente directe, marchés de producteurs…).

2.3. Valoriser la dimension touristique du territoire, véritable outil de développement économique

Le Mellois en Poitou dispose de nombreux atouts en matière de tourisme. Bien au-delà d'un aspect purement lié à l'image, le tourisme représente une activité économique importante sur le territoire. Le territoire dispose de nombreux atouts tant sur le plan patrimonial et historique, environnemental, paysager que culturel. Le parc d'hébergement touristique existant est cohérent en volume avec la demande, diversifié et réparti sur tout le territoire. Pour autant, l'accueil de grands groupes pose parfois des difficultés, et les hébergements touristiques sont en grande partie des équipements vieillissants. Un grand nombre d'animations estivales, avec quelques événements d'ampleur régionale confèrent au territoire sa notoriété touristique. Il est à noter que le Mellois en Poitou est un

territoire principalement à vocation d'excursion, voire de court séjour. Les sites touristiques d'intérêt (Zoodyssée, Mines d'argent des rois francs, Musée archéologique de Rauranum, Abbaye royale de Celles-sur-Belle, Eglises romanes de Melle…) accueillent plus de 62 000 visiteurs par an. Ces visiteurs ont aussi accès à un réseau d'itinéraires balisés « balades et découvertes » et « petite et grande randonnée ».

Dans ce contexte, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- **Faciliter la coordination de l'offre en matière d'hébergement touristique** sur le territoire et favoriser le développement de la capacité d'hébergement touristique (notamment pour les grandes capacités).
- **Favoriser le développement des hébergements bénéficiant de labels environnementaux** (Eco-label européen ; Ecogîtes de France ; Gîtes Panda du WWF ; Relais du silence…).
- Valoriser les offres d'animations et d'événements.
- **Valoriser et diversifier l'offre patrimoniale et de loisirs nature.**
- **Développer le maillage des itinéraires doux balisés au sein des bourgs et entre les bourgs** pour permettre la découverte du territoire à pied ou à vélo.
- **Développer les connexions des itinéraires doux avec les territoires voisins** pour valoriser des itinéraires historiques nationaux ou européens (comme les chemins de Saint-Jacques de Compostelle ou le chemin de Saint-Martin de Tours) et éviter les ruptures.

Ambition n°3 : Un territoire multipolaire et complémentaire

1. Assurer la cohérence et les complémentarités entre bassins de vie

Le Mellois en Poitou est un territoire multipolaire qui s'articule historiquement autour de sept bourgs structurants (anciens chefs-lieux de cantons) dont les plus importants sont Melle et Celles-sur-Belle, et de quatre pôles de proximité. Ces bourgs, bien répartis sur le territoire, regroupent les principaux commerces et services du quotidien nécessaires pour fixer la population. Ce sont également les principales zones d'emplois.

L'accroissement de population, amorcée depuis une quinzaine d'année, s'accompagne d'un changement de la structure démographique du territoire. Si globalement le territoire est vieillissant (les plus de 60 ans y représentent un tiers des habitants), il connaît un afflux de jeunes ménages plus marqué sur les secteurs de Celles-sur-Belle, Mougon-Thorigné, Melle, Périgné, Chizé et La Mothe-Saint-Héray. L'attractivité de ces bourgs situés dans l'aire d'influence de l'agglomération Niortaise, repose sur un prix de l'immobilier et du foncier attractif, combiné à la qualité de vie de la campagne.

Cette nouvelle population exige de nouveaux services tels que la garde d'enfant, l'accueil de loisirs, les activités culturelles et sportives... A l'inverse, la population plus vieillissante exprime des besoins en matière de mobilité, de soins à domicile, de portage de repas, de soins médicaux, d'activités culturelles...

L'enjeu majeur du territoire est de maintenir une qualité de services répartis équitablement en fonction des besoins des populations.

1.1. Consolider l'armature multipolaire du territoire

La multipolarité caractéristique du territoire permet aux habitants d'accéder dans un rayon géographique et des distances raisonnables aux services de proximité, dans la mesure où chaque bourg structurant rayonne sur un bassin de vie. **Le maintien de ce maillage de bourgs structurants est donc essentiel pour l'équilibre du territoire.**

Le PADD fixe les orientations suivantes :

- **Affirmer l'organisation multipolaire du Mellois en Poitou** et chercher l'équité en matière d'accès aux services entre les différents bassins de vie :
    - **en affirmant le rôle central du pôle de Pays** (Melle-Celles) en tant que locomotive pour positionner le Mellois en Poitou sur la carte régionale
    - **en s'appuyant sur un réseau de pôles intermédiaires** (La Mothe-Saint-Heray, Lezay, Sauzé-Vaussais, Chef-Boutonne, Brioux-sur-Boutonne) et de pôles de proximité (Périgné, Chizé, Mougon-Thorigné, Couture d'Argenson)
- **Affirmer l'importance de la revitalisation des centres-bourgs** dans la structuration du territoire

~~***Zoom sur les définitions des polarités***~~

~~Le Pays du Mellois s'organise autour de plusieurs niveaux de polarités, qui structurent chacun des échelles de bassin de vie différentes (définition INSEE : « le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants »), et qui concourent à une attractivité renforcée du territoire :~~

- ~~**Le pôle de Pays** (échelle = bassin de vie du Pays), qui accueille les équipements et les services structurants (grands commerces, services rares, offre culturelle pouvant accueillir un public nombreux…), de niveaux de gamme élevés et de domaines étendus. Les pôles de Pays peuvent regrouper plusieurs entités administratives de natures différentes. A noter, dans le présent document, le pôle dit « de Melle » regroupe les communes de Melle, Saint-Martin et Saint-Léger, en raison de l'unité urbaine formée par les trois bourgs.~~
- ~~**Les pôles intermédiaires** (échelle = bassin de vie des anciens cantons), qui desservent chacun leur propre bassin de vie, du fait d'une offre développée en services, commerces et équipements (services de santé, enseignement secondaire, commerces …).~~
- ~~**Les pôles de proximité** (échelle = bassin de vie de proximité), qui répondent aux besoins quotidiens des populations (commerces de proximité, services médicaux, équipements sportifs…).~~

Carte des pôles structurants du Mellois en Poitou (à titre indicatif)

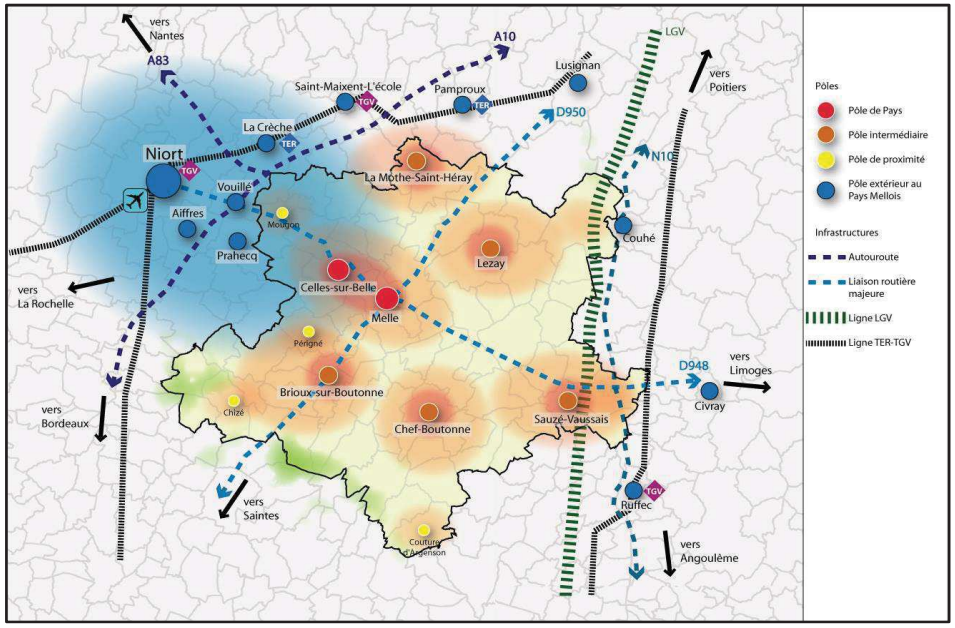

1.2. Renforcer l'accès des habitants aux services et aux équipements structurants

Le Mellois en Poitou dispose **globalement d'un bon maillage en matière d'équipements structurants** (équipements supérieurs et intermédiaires selon l'INSEE) **et de services**. Melle représente un pôle d'équipements supérieurs[2] notamment dans les domaines des loisirs, de la culture, de la santé et de l'enseignement. Les pôles intermédiaires identifiés dans le SCoT sont tous des pôles d'équipements intermédiaires[3].

L'offre en matière d'équipements et de services est largement orientée vers les services aux particuliers (administrations, banques, artisanat, soins de la personne…). La plupart des communes disposent globalement d'une bonne offre en équipements sportifs.

Toutefois, le diagnostic met en évidence les points suivants :

- la tendance à la disparition de certains services ;
- la pyramide des âges élevée des médecins en exercice et le risque de pénurie dans un futur proche, ainsi que le manque de médecins spécialistes.

En réaction, la Communauté de communes Mellois en Poitou a engagé une réflexion quant à la faisabilité de création de Maisons de Services au Public (MSAP) et a signé en 2017 avec l'Agence Régionale de Santé un Contrat Local de Santé.

Le territoire connaît également plusieurs exemples de création ou de relocalisation de services en centre-bourg par la réhabilitation de friches urbaines : transformation de l'ancien hôpital de Melle en pôle administratif accueillant entre autres le siège de la nouvelle Communauté de Communes ; création d'un pôle de services socio-culturels après démolition d'une friche commerciale à Sauzé-Vaussais ; création d'une supérette et de logements locatifs grâce à la reconfiguration de deux immeubles vacants dans le bourg de La Mothe-Saint-Héray.

Le PADD affiche les orientations suivantes :

- **Renforcer les équipements structurants et les services** prioritairement dans les bourgs identifiés comme bourgs structurants dans la carte du maillage du territoire.
- **Déployer les nouveaux équipements structurants et services** en fonction de cette armature territoriale.

2. Organiser les mobilités internes du territoire

Le Mellois en Poitou est un territoire rural, au sein duquel les mobilités individuelles sont très largement tournées vers **l'utilisation de la voiture**. L'offre en **transport en commun** se limite à deux lignes de bus départemental (ligne 17 Sauzé-Vaussais-Melle-Niort et ligne 18 Chef-Boutonne-Brioux-Niort).

Aussi, les enjeux liés aux mobilités internes sur le territoire concernent principalement les populations qui n'ont pas accès à l'usage de la voiture (jeunes, personnes qui n'ont pas le permis de conduire, personnes âgées dépendantes …). Le Mellois en Poitou dispose de **quelques offres alternatives**, mais qui sont marginales et souvent expérimentales (bus communaux pour aller au

[2] Équipements supérieurs au sens de l'INSEE : Hôpital, service d'urgences, maternité, lycée, centre de formation, médecins spécialistes, établissement médico-social, hypermarché, cinéma...

[3] Équipements intermédiaires au sens de l'INSEE : Collège, supermarché, librairie, magasin de bricolage, professions para-médicales, établissement d'accueil pour personnes âgées...

marché, transport à la demande, location de cyclomoteurs par exemple). De plus, le recours aux déplacements doux (piétons et cyclistes) est un élément à développer sur le territoire, de la même manière que le recours au co-voiturage.

Le PADD fixe les orientations suivantes :

- **Améliorer les liaisons douces au sein des bourgs** afin de limiter au maximum l'usage de la voiture, notamment dans les bourgs structurants.
- **Améliorer les liaisons douces qui relient les bourgs** en valorisant et sécurisant les chemins existants pour permettre les déplacements inter bourgs non motorisés.
- **Encourager le développement d'une offre de transport facilitant ~~Faciliter~~ l'insertion des personnes ayant des difficultés à se déplacer** (offre en transport adaptée).

3. Développer une offre en habitat qualitative adaptée aux besoins des habitants

Sur la période 2003-2012, **environ 250 hectares** de terres naturelles ou agricoles ont été artificialisés pour permettre la construction d'environ **2 800 logements**. Sur ces dix années, le rythme de mises en chantier de logements neufs a connu des pics importants (400 logements en 2006 et 434 logements en 2007) mais aussi des creux (baisse à partir de 2008 pour tomber à 130 logements commencés en 2012). Les disparités sont également géographiques : la partie nord-ouest du territoire sous influence niortaise attire davantage les nouveaux résidents. **Dans le même temps, le territoire a gagné environ 2 500 habitants.**

Parallèlement, on assiste à une prise de conscience de **l'importance du renouvellement de l'existant** pour maintenir un parc de logements confortables, ergonomiques et accessibles à la population. Ce dernier point est à mettre en relation avec la lutte contre la vacance dans le parc de logements anciens des centres-bourgs.

Le diagnostic fait ainsi ressortir les enjeux suivants :

- Diversifier l'offre de logements car inadéquation de la typologie des logements avec le profil des ménages (manque de petits logements, manque de logements locatifs pour accueillir des familles en centre-bourg notamment) ;
- Mieux répartir l'offre de logements sur le territoire ;
- Améliorer le parc existant (vétusté, manque d'ergonomie, manque d'isolation thermique) ;
- Densifier les opérations d'aménagement car tendance à l'étalement urbain ;
- Améliorer la cohérence du développement urbain en s'appuyant sur une armature territoriale basée sur la structure multipolaire du territoire (pôles principaux, intermédiaires, de proximité).

3.1. Déterminer des objectifs en matière de création de logements qui accompagnent la croissance de la population

Le territoire se projette sur la poursuite de la hausse de sa population à un rythme constant (taux de croissance de 0,5% par an depuis 1999), avec pour **ambition 51 300 habitants à horizon 2030,** compte-tenu des facteurs suivants :

- reprise du solde naturel

- maintien du dynamisme du solde migratoire notamment lié à la proximité de l'aire urbaine niortaise susceptible d'attirer de nouveaux résidents.

~~Pour satisfaire les besoins en nouveaux logements (parcours résidentiel des habitants et accueil de nouveaux habitants), le territoire se fixe pour objectif la mise sur le marché d'environ 300 logements annuels (logements neufs mis en chantier, réhabilitation de logements vacants et logements créés par changement de destination), répartis de façon équilibrée sur le territoire en tenant compte des facteurs décrits ci-dessus.~~

~~Pour la mise sur le marché de ces nouveaux logements, le PADD fixe les orientations suivantes :~~

- ~~De développer une offre en logements diversifiée respectueuse du principe de gestion économe de l'espace :~~
  - ~~en veillant à ce que l'artificialisation des espaces agricoles et naturels induite par le développement résidentiel soit limitée.~~
  - ~~en privilégiant les opérations de comblements de dents creuses et de renouvellement urbain aux opérations de lotissements en extension de l'urbanisation. Pour cela, il sera nécessaire de définir au préalable dans les documents d'urbanisme les limites des enveloppes urbaines des bourgs et des villages.~~
  - ~~en veillant à préserver des possibilités de construction dans les villages (en comblement des dents creuses).~~
  - ~~en développant l'offre en logements locatifs privés et sociaux, de manière priorisée dans les pôles du territoire.~~
- ~~D'améliorer le parc de logements existants en mettant en place dispositifs favorisant le développement des opérations de réhabilitation et de remise sur le marché des logements vacants.~~

Pour satisfaire les besoins en nouveaux logements (parcours résidentiel des habitants et accueil de nouveaux habitants), en tenant compte des facteurs décrits ci-dessus, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- Donner des objectifs chiffrés et annuels de mise sur le marché de logements neufs et créés par changement de destination.
- Développer des outils incitant la création de logements dont les caractéristiques répondent au mieux aux besoins des habitants.

3.2. Fixer des objectifs de densité différenciés visant à limiter l'artificialisation des espaces naturels et agricoles

~~La densité brute (voir illustration ci-après) moyenne des nouveaux logements construits sur la période 2003-2012 était de 11,2 logements par hectare.~~

~~Pour le présent projet (2018-2030), l'objectif est de **limiter l'artificialisation des sols** à destination de l'habitat **à 260 hectares à horizon 2030**[4], ayant pour effet :~~

- ~~une consommation d'espaces moyenne de **20 hectares par an** contre 25 pour la période précédente ;~~

[4] ~~300 logements x 13 ans = 3900 logements ; 3900 logements /15 logements par ha = 260 hectares ; 260 ha/13ans = 20 ha/an~~

- ~~une **densité moyenne de 15 logements par hectare** contre 11,2 pour la période précédente. Cette moyenne sera modulée par secteur géographique en fonction des différents facteurs décrits ci-après.~~

~~Dans **un objectif de gestion économe des espaces**, les opérations d'aménagement qui seront programmées sur le territoire devront respecter des objectifs de densité minimale.~~

~~Ces objectifs, variant de 10 à 18 logements par hectare sont définis par communes en tenant compte des facteurs suivants :~~

- ~~niveau de polarité de la commune et rayonnement sur le territoire, concentration des services et commerces de proximité~~
- ~~dynamique de la construction, importance de la demande en logements neufs sur la commune~~
- ~~cohérence inter SCoT, prise en compte des niveaux de densité indiqués dans les documents d'urbanisme des communes limitrophes hors territoire~~
- ~~respect des objectifs de densité minimale en vigueur dans les PLU et cartes communales des communes du territoire approuvés récemment (à partir de 2014).~~

~~Ces objectifs de densité se calculent en « **densité brute** », c'est-à-dire que sont intégrés dans le périmètre comptabilisé les voies et espaces publics liés au projet d'aménagement (voir illustration ci-contre).~~

Suppression de l'illustration

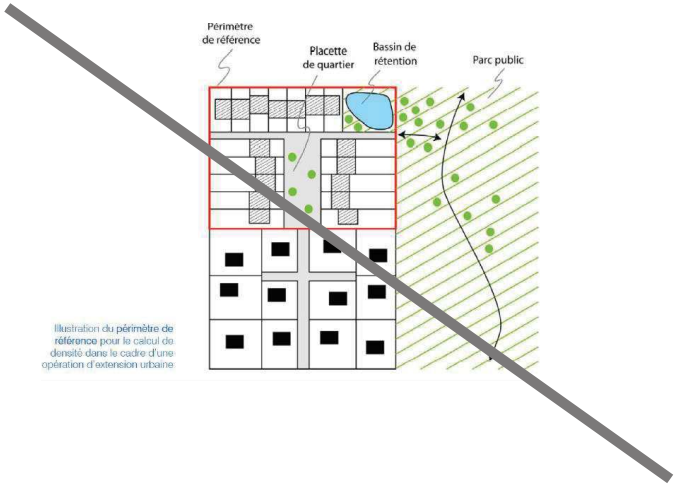

Illustration du périmètre de référence pour le calcul de densité dans le cadre d'une opération d'extension urbaine

La densité brute[5] moyenne des nouveaux logements construits sur la période 2003-2012 était de 11,2 logements par hectare. Pour le présent projet (2018-2030), l'objectif est de produire de nouveaux logements dans une optique de gestion économe des espaces.

Pour les opérations d'aménagement qui seront programmées sur le territoire, **le PADD fixe les orientations suivantes :**

- Limiter l'artificialisation des sols liée au développement de l'habitat par la détermination d'un plafond de superficie utilisable à l'horizon 2030.
- Privilégier les opérations de comblements de dents creuses et de renouvellement urbain aux opérations de lotissements en extension de l'urbanisation.
- Prévoir, pour la période 2018-2030, une consommation d'espace annuelle moyenne maximale.
- Prévoir, pour la période 2018-2030, une densité moyenne minimale de logements par hectare. Cette moyenne pourra être modulée par secteur géographique sur le territoire en fonction de critères définis dans le DOO.
- Améliorer le parc de logements existants en mettant en place des dispositifs favorisant le développement des opérations de réhabilitation et de remise sur le marché des logements vacants.
- Définir des objectifs de densité minimale brute et nette par hectare, différenciés et adaptés aux niveaux de polarités, en fonction de différents facteurs déterminés dans le DOO.

~~3.3. Adapter les objectifs de création de logements aux bourgs, villages et hameaux~~

3.3. Adapter l'implantation des nouveaux logements aux bourgs, villages et hameaux

Le Mellois en Poitou est un territoire rural au sein duquel l'habitat est historiquement dispersé. Tout en respectant les principes de gestion économe des espaces, les logements créés respecteront les formes urbaines traditionnelles.

Le PADD donne les orientations suivantes :

- Développer l'urbanisation **en priorité en densification et autour des bourgs existants** ~~ou en continuité des zones d'activités économiques existantes le cas échéant.~~ Certaines communes pourront comprendre plusieurs espaces urbanisés répondant à la définition du bourg, notamment les communes nouvelles.
- ~~Considérer les villages comme des espaces relais sur le territoire. Afin de limiter l'étalement urbain, **les dents creuses présentes dans ces villages** doivent pouvoir faire l'objet de comblements, ce qui passera par le repérage des villages concernés lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.~~ Considérer les villages comme des espaces relais sur le territoire en y permettant le **comblement des dents creuses** dans le but de limiter l'étalement urbain. Les villages concernés seront identifiés lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
- Permettre une **évolution limitée** des habitations existantes – et leurs annexes – dans les hameaux et soumettre les habitations isolées aux mêmes dispositions.

Suppression de l'illustration

~~Ces principes seront à mettre en place selon les secteurs comme précisé ci-dessous :~~

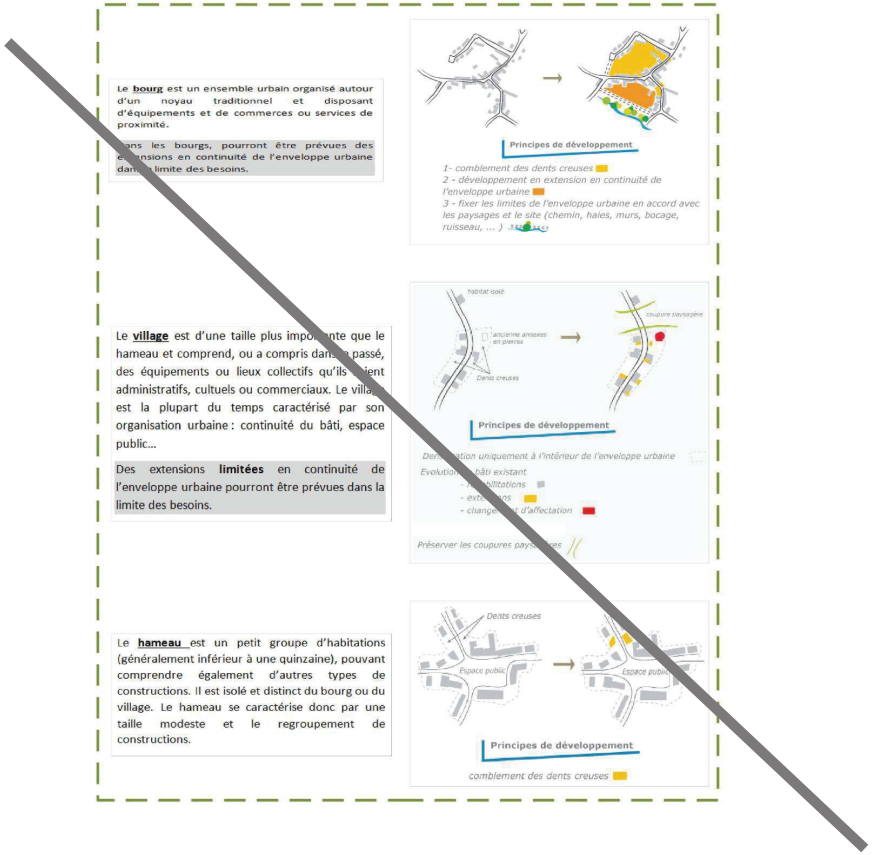

[5] La densité de logement est, dans un périmètre défini, le rapport entre le nombre de logements et la surface. La densité brute prend en compte la surface utilisée par la voirie, les espaces et équipements publics. Alors que la densité nette est mesurée à l'échelle de l'îlot ou de la parcelle bâtie.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019

Annexe 5 - Projet de délibération pour modification de grade à l'issue de la procédure de recrutement – Poste d'agent d'entretien des espaces verts, Poste de Juriste responsable des affaires générales, de la commande publique et des assurances, Poste de Responsable des travaux sur le patrimoine scolaire

Rattachée au point 10 - Modifications de grade à l'issue de la procédure de recrutement – Poste d'agent d'entretien des espaces verts, poste de Juriste responsable des affaires générales, de la commande publique et des assurances, poste de Responsable des travaux sur le patrimoine scolaire

1. Modification de grade à l'issue de la procédure de recrutement – Poste d'agent d'entretien des espaces verts

Suite à la session de recrutement pour le poste d'agent d'entretien des espaces verts, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le positionnement de l'emploi sur le grade d'adjoint technique territorial au lieu d'adjoint technique territorial principal 1ère classe.

Monsieur le président informe qu'il est nécessaire de procéder à une modification de grade suite au recrutement sur le poste d'agent d'entretien des espaces verts (devenu vacant suite au décès de l'agent en poste).

Initialement, le poste était ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial principal 1ère classe par délibération en date du 11 décembre 2017, suite à avancement de grade.

Toutefois, à l'issue de la procédure de recrutement, il est nécessaire de modifier le grade en Adjoint Technique Territorial, au profit du candidat retenu, considérant :

- la vacance de poste effectuée le 03/09/2018,
- l'appel à candidature lancé le 03/09/2018 en interne et en externe,
- la décision du jury suite aux sessions de recrutement des 28/11 – 06/12 et 13/12,
- que le candidat retenu répond aux attendus du poste, notamment en termes de permis de conduire (EC) nécessaire pour l'exercice d'une partie de ses missions,

il est proposé de modifier l'emploi « d'agent d'entretien des espaces verts » sur le grade d'adjoint technique territorial du cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à compter du 07/01/2019.

La nécessité d'assurer la continuité du service motive cette modification à postériori.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le positionnement de l'emploi sur le grade d'adjoint technique territorial au lieu d'adjoint technique territorial principal 1ère classe.

2. Modification de grade à l'issue de la procédure de recrutement – Poste de Juriste responsable des affaires générales, de la commande publique et des assurances

Suite à la session de recrutement pour le poste de juriste, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le positionnement de l'emploi sur le grade de Directeur Territorial au lieu d'Attaché.

Monsieur le président informe qu'il est nécessaire de procéder à une modification de grade suite au recrutement pour le poste de Juriste responsable des affaires générales, de la commande publique et des assurances.

Le poste a été créé lors de la séance du conseil communautaire du 28 mai 2018 sur le grade d'Attaché.

Toutefois, à l'issue de la procédure de recrutement, il est nécessaire de modifier le grade en Directeur Territorial, au profit de la candidate retenue, considérant :

- la vacance d'emploi effectuée le 20/07/2018,
- l'appel à candidature ouvert du 20/07 au 18/10/2018,
- la décision du jury suite à la session de recrutement du 15/11/2018,
- que la candidate retenue répond aux attendus sur le poste et est titulaire de la Fonction Publique Territoriale sur le grade de Directeur Territorial,

Ainsi, il est proposé de modifier l'emploi de « Juriste responsable des affaires générales, de la commande publique et des assurances » sur le grade de Directeur Territorial du cadre des emplois des Attachés Territoriaux (catégorie A) à compter du 01/03/2019.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le positionnement de l'emploi sur le grade de Directeur Territorial au lieu d'Attaché.

3. Modification de grade à l'issue de la procédure de recrutement – Poste de Responsable des travaux sur le patrimoine scolaire

Suite à la session de recrutement pour le poste de responsable des travaux pour le patrimoine scolaire, le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le positionnement de l'emploi sur le grade d'adjoint technique territorial au lieu d'agent de maîtrise.

Monsieur le président informe qu'il est nécessaire de procéder à une modification de grade suite au recrutement pour le poste de responsable des travaux sur le patrimoine scolaire.

Initialement le poste était ouvert sur le grade d'agent de maitrise par délibération de l'ex communauté de communes Val de Boutonne.

Toutefois, à l'issue de la procédure de recrutement, il est nécessaire de modifier le grade en Adjoint Technique Territorial au profit du candidat retenu, considérant :

- l'appel à candidature lancé le 16 juillet 2018 en interne et en externe,
- la décision du jury suite à la session de recrutement du 18 octobre,
- que le candidat retenu est un agent déjà en poste au sein de la collectivité titulaire sur le grade d'adjoint technique territorial.

Il est proposé de modifier l'emploi de « responsable des travaux sur le patrimoine scolaire » sur le grade d'adjoint technique territorial du cadre des emplois des adjoints techniques territoriaux (catégorie C) à compter du 01/12/2018.

La nécessité d'assurer la continuité du service, ainsi que la mise en place de son organigramme, motivent cette modification à postériori.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur le positionnement de l'emploi sur le grade d'adjoint technique territorial au lieu d'agent de maîtrise.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 6 - Rattachée au point 11 - Créations de postes non permanents d'octobre à décembre 2018 - Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84)

Contrats d'Accroissement Temporaire - article 3- 1° mis en place au 4ème trimestre 2018

Fonctions	Filière	Grade	Cat.	Direction	Libellé Service	STATUT	Date de début	Date de fin	heures hebdomadaires
Chargée de mission pole aménagement	Administrative	Attaché	A	Aménagement du territoire	Aménagement du territoire	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	01/10/2018	31/10/2018	35h/sem
animation périscolaire chat perché	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	Scolaire	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	01/10/2018	12/10/2018	15h/sem
Comptable en Finances	Administrative	Adjoint administratif	C	Finances	Finances	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	01/10/2018	07/10/2018	35h/sem
Assistante comptable	Administrative	Adjoint administratif	C	Sports	Sports	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	04/10/2018	28/02/2019	35h/sem
Surveillance garderie	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	Scolaire	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	08/10/2018	31/08/2019	10h/sem
Mandatement, facturation	Administrative	Adjoint administratif	C	Assainissement	Assainissement	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	16/10/2018	30/11/2018	35h/sem
Assistante RH	Administrative	Adjoint administratif	C	Ressources Humaines	Ressources Humaines	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	18/10/2018	18/11/2018	35h/sem
Chargée de mission pole aménagement	Administrative	Attaché	A	Aménagement du territoire	Aménagement du territoire	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	01/11/2018	30/11/2018	35h/sem
Juriste et responsable assemblés	Administrative	Attaché	A	Affaires générales	Affaires générales	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	01/11/2018	31/12/2018	35h/sem
surveillance self, TAP, ménage	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	Scolaire	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	05/11/2018	14/07/2019	8,05h/sem
Accompagnement d'un enfant en situation de handicap	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	Scolaire	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	05/11/2018	23/12/2018	4h/sem
Animatrice périscolaire	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	Scolaire	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	05/11/2018	23/12/2018	14,83h/sem
Animatrice RAM La Mothe Saint héray et ADCM Exoudun	Animation	Adjoint territorial d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	05/11/2018	31/12/2018	17,50/sem
Accompagnement d'un enfant handicapoé sur le temps périscolaire	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	Scolaire	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	05/11/2018	23/12/2018	17,36h/sem
Animatrice RAM	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	05/11/2018	16/12/2018	35h/sem
Chargée accueil et de promotion du village vacances du Lambon	Administrative	Adjoint administratif	C	Tourisme	Plan d'Eau du Lambon	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	14/11/2018	14/05/2019	35h/sem
Assistante RH	Administrative	Adjoint administratif	C	Ressources Humaines	Ressources Humaines	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	19/11/2018	18/04/2019	35h/sem
Aide à la comptabilité	Administrative	Adjoint administratif	C	Assainissement	Assainissement	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	01/12/2018	31/01/2019	17,5h/sem
Agent de proximité environnement	Technique	Adjoint technique territorial	C	Environnement	Environnement	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	18/12/2018	17/02/2019	35h/sem
Comptable	Administrative	Adjoint aministratif	C	Finances	Finances	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	19/12/2018	18/06/2019	35h/sem
Ripeur	Technique	Adjoint technique	c	Environnement	Collectes	CDD 3.1 Accroissement temporaire d'activité	20/12/2018	20/12/2018	4h/période

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 7 - Rattachée au point 11 - Créations de postes non permanents d'octobre à décembre 2018 - Accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3, 1° et 2° loi n°84-53 du 26/01/84)

Accroissement Saisonnier d'Activité - article 3, 2° mis en place au 4 ème trimestre 2018

Fonctions	Filière	Grade	Cat.	Direction	Libellé Service	STATUT	Date de début	Date de fin	heures hebdomadaires
Animateur ACM Chef-Boutonne	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	22/10/2018	28/10/2018	35h/sem
Animateur ACM	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	22/10/2018	28/10/2018	35h/sem
Animateur ACM Exoudun	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	22/10/2018	31/10/2018	35h/sem
Animateur ACM	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	22/10/2018	31/10/2018	35h/sem
Animatrice ACM Sauzé-Vaussais	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	22/10/2018	04/11/2018	35h/sem
Animateur CAM Brioux-sur-Boutonne	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	22/10/2018	04/11/2018	35h/sem
Animateur ACM Exoudun	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	29/10/2018	31/10/2018	30h/sem
Animateur ACM Chef-Boutonne	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	29/10/2018	04/11/2018	35h/sem
Animateur TAP	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	Scolaire	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	05/11/2018	06/07/2019	7,33h/sem
ACM Sauzé vaussais	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	24/12/2018	28/12/2018	35h/sem
ACM Sauzé vaussais	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	24/12/2018	28/12/2018	35h/sem
ACM Sauzé vaussais	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	24/12/2018	28/12/2018	35h/sem
ACM Sauzé vaussais	Animation	Adjoint d'animation	C	Education	PEEJ	CDD 3.2 Accroissement saisonnier d'activité	24/12/2018	28/12/2018	35h/sem

<u>Objet :</u> Fixation du montant provisoire des attributions de compensation versées par la CCMP à ses communes membres au titre de l'exercice 2019

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2018 approuvant le montant des attributions de compensation définitives

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut pas être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Conformément aux dispositions règlementaires rappelées supra, "Le conseil de l'EPCI communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions". L'EPCI est donc tenu de procéder à une communication officielle des montants provisoires des AC avant le 15 février à l'ensemble de ses communes membres.

L'EPCI est libre de modifier, après le 15 février, le montant des AC provisoires qu'il a fixé dans la mesure où il ne s'agit que de montants prévisionnels et où il verse bien un montant mensuel à ses communes membres. Il convient de rappeler que nonobstant les montants provisoires que l'EPCI a fixé, ces derniers feront, in fine, l'objet d'un ajustement par le biais des versements mensuels égal à la différence avec le montant des AC définitives.

Dans la mesure où la notification des montants d'AC attendus porte essentiellement sur des montants prévisionnels, la méthodologie de détermination des AC est simplifiée. L'EPCI peut être simplifiée et faire abstraction de l'évaluation des charges transférées.

Dès lors, il est possible d'arrêter les montants provisoires des AC servis mensuellement sur la base du montant de l'AC perçu par les communes l'année précédente.

Il est demandé par conséquent au conseil communautaire de bien vouloir arrêter le montant des attributions de compensation provisoires pour l'année 2019 en prenant en compte les différents éléments détaillés ci-après.

- **TRANSFERT COMPETENCE SCOLAIRE ET RESTITUTION FOURRIERE ANIMALE**

Suite à la délibération du 24 septembre 2018 prenant acte du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), sont pris en compte la restitution aux communes de l'ex communauté de communes du Mellois de la compétence fourrière animale ainsi que le transfert de la compétence scolaire par 8 communes de l'ex communauté de communes de Val de Boutonne.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 4 - Rattachée au point 8 – Attributions de compensation versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 - Fixation du montant provisoire

	AC 2018	AC 2019 AVEC PRISE EN COMPTE TRANSFERT COMPETENCE SCOLAIRE ET RESTITUTION FOURRIERE ANIMALE		
COMMUNES	**Provisoire**	**ANIMALOR**	**SCOLAIRE BRIOUX ET PAIZAY**	**MONTANT AC 2019**
AIGONNAY	45 203 €			45 203 €
ALLOINAY	274 344 €			274 344 €
ARDILLEUX	8 230 €			8 230 €
ASNIERES-EN-POITOU	13 224 €		- 8 180 €	5 044 €
AUBIGNE	11 697 €			11 697 €
BATAILLE (LA)	6 754 €			6 754 €
BEAUSSAIS-VITRE	68 067 €			68 067 €
BOUIN	11 063 €			11 063 €
BRIEUIL-SUR-CHIZE	15 467 €			15 467 €
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	278 655 €		-206 192 €	72 463 €
CAUNAY	9 644 €			9 644 €
CELLES-SUR-BELLE	1 000 469 €			1 000 469 €
CHAIL	51 176 €	294 €		51 470 €
CHAPELLE-POUILLOUX (LA)	15 210 €			15 210 €
CHEF-BOUTONNE	388 263 €			388 263 €
CHENAY	46 317 €	284 €		46 601 €
CHERIGNE	7 917 €		- 7 154 €	763 €
CHEY	44 438 €	362 €		44 800 €
CHIZE	117 829 €			117 829 €
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	57 861 €			57 861 €
COUARDE (LA)	22 169 €	155 €		22 324 €
COUTURE-D'ARGENSON	36 739 €			36 739 €
CREZIERES	3 636 €			3 636 €
ENSIGNE	21 541 €		- 21 370 €	171 €
EXOUDUN	36 128 €	338 €		36 466 €
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	64 970 €			64 970 €
FOSSES (LES)	31 717 €			31 717 €
FRESSINES	125 278 €			125 278 €
HANC	27 669 €			27 669 €
JUILLE	4 868 €		- 10 994 €	- 6 126 €
LEZAY	331 729 €	1 194 €		332 923 €
LIMALONGES	55 135 €			55 135 €
LORIGNE	28 350 €			28 350 €
LOUBIGNE	9 139 €			9 139 €
LOUBILLE	42 160 €			42 160 €
LUCHE-SUR-BRIOUX	21 698 €			21 698 €
LUSSERAY	15 222 €		-12 251 €	2 971 €
MAIRE-LEVESCAULT	37 921 €			37 921 €
MAISONNAY	63 564 €	152 €		63 716 €
MAZIERES-SUR-BERONNE	32 154 €	229 €		32 383 €
MELLE	960 263 €	2 208 €		962 471 €
MELLERAN	60 579 €			60 579 €
MESSE	16 447 €	103 €		16 550 €

MONTALEMBERT	21 998 €			21 998 €
MOTHE-SAINT-HERAY (LA)	269 839 €	1 060 €		270 899 €
MOUGON-THORIGNE	301 205 €			301 205 €
PAIZAY-LE-CHAPT	21 277 €		- 47 654 €	- 26 377 €
PAIZAY-LE-TORT	54 589 €	269 €		54 858 €
PERIGNE	70 352 €			70 352 €
PERS	4 342 €			4 342 €
PIOUSSAY	20 440 €			20 440 €
PLIBOU	11 019 €			11 019 €
POUFFONDS	32 060 €	208 €		32 268 €
PRAILLES	56 846 €			56 846 €
ROM	83 194 €	454 €		83 648 €
SAINT-COUTANT	20 666 €	151 €		20 817 €
SAINTE-BLANDINE	54 253 €			54 253 €
SAINTE-SOLINE	37 073 €	227 €		37 300 €
SAINT-GENARD	29 907 €	198 €		30 105 €
SAINT-LEGER-DE-LA-MARTINIERE	361 679 €	592 €		362 271 €
SAINT-MARTIN-LES-MELLE	299 264 €	503 €		299 767 €
SAINT-MEDARD	21 978 €			21 978 €
SAINT-ROMANS-LES-MELLE	72 138 €	392 €		72 530 €
SAINT-VINCENT-LA-CHATRE	53 997 €	329 €		54 326 €
SAUZE-VAUSSAIS	380 614 €		- 50 000 €	330 614 €
SECONDIGNE-SUR-BELLE	107 844 €			107 844 €
SELIGNE	9 033 €			9 033 €
SEPVRET	44 180 €	323 €		44 503 €
SOMPT	24 025 €	169 €		24 194 €
TILLOU	24 487 €			24 487 €
VANCAIS	15 951 €	153 €		16 104 €
VANZAY	15 509 €	119 €		15 628 €
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	14 232 €			14 232 €
VERT (LE)	11 674 €			11 674 €
VILLEFOLLET	14 824 €		- 13 373 €	1 451 €
VILLEMAIN	10 207 €			10 207 €
VILLIERS-EN-BOIS	25 275 €			25 275 €
VILLIERS-SUR-CHIZE	11 782 €			11 782 €
TOTAL	**7 128 657 €**	**10 466 €**	**- 377 168 €**	**6 761 955 €**

- **Contribution au financement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**

Le Président rappelle que le transfert de la compétence SDIS concerne uniquement la contribution au fonctionnement du service et en aucun cas la défense incendie qui reste à la charge des communes. Pour chaque commune, le montant des AC sera alors diminué du montant de sa contribution puisque celui-ci sera versé directement par la communauté de communes.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 4 - Rattachée au point 8 – Attributions de compensation versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 - Fixation du montant provisoire

Commune	SDIS - Montant Contingent 2019
AIGONNAY	**5 608 €**
ALLOINAY	**16 311 €**
ARDILLEUX	**1 800 €**
ASNIERES EN POITOU	**2 205 €**
AUBIGNE	**2 416 €**
BEAUSSAIS - VITRE	**14 924 €**
BOUIN	**1 560 €**
BRIEUIL SUR CHIZE	**1 046 €**
BRIOUX SUR BOUTONNE	**30 857 €**
CAUNAY	**2 082 €**
CELLES SUR BELLE	**86 459 €**
CHAIL	**8 016 €**
CHEF BOUTONNE	**49 005 €**
CHENAY	**7 528 €**
CHERIGNE	**1 678 €**
CHEY	**8 707 €**
CHIZE	**13 243 €**
CLUSSAIS LA POMMERAIE	**10 330 €**
COUTURE D'ARGENSON	**4 192 €**
CREZIERES	**636 €**
ENSIGNE	**2 998 €**
EXOUDUN	**9 471 €**
FONTENILLE ST MARTIN	**9 606 €**
FRESSINES	**15 751 €**
HANC	**2 968 €**
JUILLE	**1 076 €**
LA BATAILLE	**915 €**
LA CHAPELLE POUILLOUX	**2 014 €**
LA COUARDE	**2 902 €**
LA MOTHE SAINT-HERAY	**36 517 €**
LE VERT	**1 494 €**
LES FOSSES	**4 566 €**
LEZAY	**44 528 €**
LIMALONGES	**13 329 €**
LORIGNE	**3 451 €**
LOUBIGNE	**1 773 €**
LOUBILLE	**4 183 €**
LUCHE SUR BRIOUX	**1 558 €**
LUSSERAY	**1 866 €**
MAIRE LEVESCAULT	**8 931 €**
MAISONNAY	**3 222 €**
MAZIERES-SUR-BERONNE	**4 301 €**
MELLE	**95 447 €**
MELLERAN	**8 881 €**
MESSE	**2 212 €**

MONTALEMBERT	**3 092 €**
MOUGON-THORIGNE	**44 840 €**
PAIZAY-LE-CHAPT	**2 811 €**
PAIZAY-LE-TORT	**7 920 €**
PERIGNE	**20 928 €**
PERS	**815 €**
PIOUSSAY	**3 735 €**
PLIBOU	**2 378 €**
POUFFONDS	**4 078 €**
PRAILLES	**11 149 €**
ROM	**13 844 €**
SAINT COUTANT	**2 929 €**
SAINTE BLANDINE	**10 959 €**
SAINTE SOLINE	**4 234 €**
SAINT GENARD	**3 780 €**
SAINT LEGER DE LA MARTINIERE	**36 635 €**
SAINT MARTIN LES MELLE	**16 494 €**
SAINT MEDARD	**1 190 €**
SAINT ROMANS LES MELLE	**11 237 €**
SAINT VINCENT LA CHATRE	**10 271 €**
SAUZE-VAUSSAIS	**39 500 €**
SECONDIGNE SUR BELLE	**8 599 €**
SELIGNE	**1 215 €**
SEPVRET	**9 155 €**
SOMPT	**3 348 €**
TILLOU	**3 745 €**
VANCAIS	**2 715 €**
VANZAY	**2 335 €**
VERNOUX SUR BOUTONNE	**2 355 €**
VILLEFOLLET	**2 127 €**
VILLEMAIN	**1 997 €**
VILLIERS EN BOIS	**1 511 €**
VILLIERS SUR CHIZE	**1 733 €**
TOTAL	**846 218 €**

Votes des communes :
- Voix pour : 76
- Voix contre : 1
- Abstentions : 1

➢ **La dotation de solidarité communautaire (DSC)**

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont la possibilité de verser une dotation de solidarité communautaire (DSC) à leurs communes membres. La DSC est une des réponses possibles envers les communes pour une meilleure péréquation financière entre elles.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 4 - Rattachée au point 8 – Attributions de compensation versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 - Fixation du montant provisoire

Le montant retenu est de 1 000 000 € soustrait aux communes en tenant compte de leur population DGF puis redistribué à chacune d'elles, en fonction de sa population DGF (à hauteur de 85%) et de son potentiel financier (à hauteur de 15%).

Dans le cadre du pacte financier et fiscal, les montants relatifs à la DSC soustraits puis redistribués aux communes, ne le seront que pour les communes qui auront accepté par délibération concordante avec la communauté de communes, le pacte financier et fiscal.

Commune	Montant DSC déduit AC
AIGONNAY	12 756 €
ALLOINAY	18 779 €
ARDILLEUX	3 472 €
ASNIERES EN POITOU	4 258 €
AUBIGNE	4 719 €
BEAUSSAIS - VITRE	20 275 €
BOUIN	3 012 €
BRIEUIL SUR CHIZE	2 244 €
BRIOUX SUR BOUTONNE	30 595 €
CAUNAY	4 124 €
CELLES SUR BELLE	74 061 €
CHAIL	10 550 €
CHEF BOUTONNE	45 154 €
CHENAY	10 339 €
CHERIGNE	3 318 €
CHEY	11 816 €
CHIZE	17 820 €
CLUSSAIS LA POMMERAIE	13 139 €
COUTURE D'ARGENSON	7 922 €
CREZIERES	1 113 €
ENSIGNE	6 023 €
EXOUDUN	13 044 €
FONTENILLE ST MARTIN	12 200 €
FRESSINES	32 110 €
HANC	5 985 €
JUILLE	2 072 €
LA BATAILLE	1 688 €
LA CHAPELLE POUILLOUX	3 990 €
LA COUARDE	5 428 €
LA MOTHE SAINT-HERAY	34 489 €
LE VERT	2 839 €
LES FOSSES	9 015 €
LEZAY	41 643 €
LIMALONGES	17 570 €
LORIGNE	6 867 €
LOUBIGNE	3 318 €
LOUBILLE	8 114 €
LUCHE SUR BRIOUX	2 877 €
LUSSERAY	3 203 €

MAIRE LEVESCAULT	12 104 €
MAISONNAY	4 930 €
MAZIERES-SUR-BERONNE	8 171 €
MELLE	76 593 €
MELLERAN	11 432 €
MESSE	4 489 €
MONTALEMBERT	5 927 €
MOUGON-THORIGNE	67 462 €
PAIZAY-LE-CHAPT	5 850 €
PAIZAY-LE-TORT	9 859 €
PERIGNE	20 697 €
PERS	1 573 €
PIOUSSAY	6 886 €
PLIBOU	4 776 €
POUFFONDS	8 056 €
PRAILLES	14 329 €
ROM	18 434 €
SAINT COUTANT	6 061 €
SAINTE BLANDINE	14 003 €
SAINTE SOLINE	8 344 €
SAINT GENARD	7 366 €
SAINT LEGER DE LA MARTINIERE	20 927 €
SAINT MARTIN LES MELLE	17 340 €
SAINT MEDARD	2 110 €
SAINT ROMANS LES MELLE	14 386 €
SAINT VINCENT LA CHATRE	13 849 €
SAUZE-VAUSSAIS	33 875 €
SECONDIGNE SUR BELLE	10 588 €
SELIGNE	2 379 €
SEPVRET	12 315 €
SOMPT	6 944 €
TILLOU	7 059 €
VANCAIS	5 486 €
VANZAY	4 489 €
VERNOUX SUR BOUTONNE	4 834 €
VILLEFOLLET	4 393 €
VILLEMAIN	3 760 €
VILLIERS EN BOIS	2 666 €
VILLIERS SUR CHIZE	3 318 €
TOTAL	**870 792 €**

Suite au conseil communautaire du 22 octobre 2018 relatif à l'approbation du Pacte financier et fiscal, 71 communes ont approuvé par délibération concordante l'article 3.B du PFF relatif à la Dotation de solidarité communautaire ; 5 communes ont voté contre.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 4 - Rattachée au point 8 – Attributions de compensation versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 - Fixation du montant provisoire

➢ **Réajustement des attributions de compensation**

Les communes de l'ex-communauté de communes du Mellois s'accordent pour proposer un réajustement à la baisse de leurs AC à destination du budget communautaire à hauteur de 300 000 € sur la base des critères : 50% population DGF et 50% potentiel fiscal.

Cette somme est ensuite répartie entre les autres communes du territoire en tenant compte des mêmes critères mais en distinguant toutefois deux enveloppes distribuées comme suit :

- 200 000 € au bénéfice de toutes les communes des ex CDC de Celles-sur-Belle, Cœur du Poitou et Val de Boutonne ;
- 100 000 € au bénéfice des communes des ex CDC de Celles-sur-Belle et Val de Boutonne

Le prélèvement et la redistribution sont prévus en escalier sur 10 ans : 30 000 € la première année, 60 000 € la deuxième année… jusqu'à atteindre 300 000 € à partir de la dixième année et pour les années suivantes

	AVEC VOTRE CONTRE	
Commune	**AC 2019 - 1/10ème des 300 000€**	**AC 2028**
AIGONNAY	329 €	3 287 €
ALLOINAY	763 €	7 633 €
ARDILLEUX	27 €	267 €
ASNIERES EN POITOU	75 €	747 €
AUBIGNE	41 €	407 €
BEAUSSAIS - VITRE	- €	
BOUIN	32 €	319 €
BRIEUIL SUR CHIZE	72 €	717 €
BRIOUX SUR BOUTONNE	2 030 €	20 302 €
CAUNAY	32 €	324 €
CELLES SUR BELLE	9 703 €	97 030 €
CHAIL	- 546 €	- 5 463 €
CHEF BOUTONNE	2 108 €	21 084 €
CHENAY	- €	
CHERIGNE	44 €	436 €
CHEY	- 632 €	- 6 324 €
CHIZE	795 €	7 947 €
CLUSSAIS LA POMMERAIE	243 €	2 432 €
COUTURE D'ARGENSON	127 €	1 268 €
CREZIERES	10 €	96 €
ENSIGNE	124 €	1 236 €
EXOUDUN	- 709 €	- 7 086 €
FONTENILLE ST MARTIN	234 €	2 340 €
FRESSINES	1 345 €	13 450 €
HANC	88 €	875 €
JUILLE	24 €	245 €
LA BATAILLE	18 €	182 €
LA CHAPELLE POUILLOUX	46 €	461 €
LA COUARDE	- 256 €	- 2 558 €
LA MOTHE SAINT-HERAY	- 2 822 €	- 28 223 €
LE VERT	58 €	581 €
LES FOSSES	198 €	1 982 €
LEZAY	- 3 911 €	- 39 113 €

LIMALONGES	291 €	2 906 €
LORIGNE	97 €	969 €
LOUBIGNE	28 €	279 €
LOUBILLE	138 €	1 383 €
LUCHE SUR BRIOUX	101 €	1 010 €
LUSSERAY	77 €	766 €
MAIRE LEVESCAULT	163 €	1 627 €
MAISONNAY	- 239 €	- 2 392 €
MAZIERES-SUR-BERONNE	- 406 €	- 4 060 €
MELLE	- 10 761 €	- 107 608 €
MELLERAN	221 €	2 208 €
MESSE	- €	
MONTALEMBERT	73 €	727 €
MOUGON-THORIGNE	- €	
PAIZAY-LE-CHAPT	124 €	1 237 €
PAIZAY-LE-TORT	- 526 €	- 5 256 €
PERIGNE	676 €	6 756 €
PERS	12 €	121 €
PIOUSSAY	73 €	731 €
PLIBOU	40 €	395 €
POUFFONDS	- 409 €	- 4 087 €
PRAILLES	425 €	4 252 €
ROM	- 1 197 €	- 11 973 €
SAINT COUTANT	- 294 €	- 2 944 €
SAINTE BLANDINE	- €	
SAINTE SOLINE	- 450 €	- 4 501 €
SAINT GENARD	- 365 €	- 3 648 €
SAINT LEGER DE LA MARTINIERE	- 1 501 €	- 15 012 €
SAINT MARTIN LES MELLE	- 1 145 €	- 11 445 €
SAINT MEDARD	99 €	985 €
SAINT ROMANS LES MELLE	- 828 €	- 8 277 €
SAINT VINCENT LA CHATRE	- €	
SAUZE-VAUSSAIS	1 623 €	16 226 €
SECONDIGNE SUR BELLE	576 €	5 762 €
SELIGNE	45 €	450 €
SEPVRET	- €	
SOMPT	- 345 €	- 3 445 €
TILLOU	87 €	871 €
VANCAIS	- 247 €	- 2 465 €
VANZAY	- €	
VERNOUX SUR BOUTONNE	80 €	800 €
VILLEFOLLET	82 €	816 €
VILLEMAIN	33 €	328 €
VILLIERS EN BOIS	115 €	1 148 €
VILLIERS SUR CHIZE	- €	
TOTAL	**- 3 748 €**	**- 37 481 €**

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 4 - Rattachée au point 8 – Attributions de compensation versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 - Fixation du montant provisoire

Suite au conseil communautaire du 22 octobre 2018 relatif à l'approbation du Pacte Financier et Fiscal, 64 communes ont approuvé par délibération concordante l'article 3.A du PFF relatif au réajustement des AC ; 9 communes ont voté contre.

Le montant des AC réajusté est une révision libre. Les communes qui ont voté contre le pacte ou contre ce réajustement ne voient pas le montant de leur AC modifié.

Ce réajustement ne s'appliquera donc pas pour les communes ayant voté contre :

- Commune de BEAUSSAIS-VITRE
- Commune de CHENAY
- Commune de MESSE
- Commune de MOUGON-THORIGNE
- Commune de SAINTE BLANDINE
- Commune de SAINT VINCENT LA CHATRE
- Commune de SEPVRET
- Commune de VANZAY
- Commune de VILLIERS SUR CHIZE

➢ **Montant Attributions de compensation provisoires 2019 après prise en compte du vote des communes**

COMMUNES	AC PROVISOIRES 2019
AIGONNAY	**27 168 €**
ALLOINAY	**240 018 €**
ARDILLEUX	**2 984 €**
ASNIERES EN POITOU	**-1 344 €**
AUBIGNE	**4 603 €**
BEAUSSAIS - VITRE	**32 868 €**
BOUIN	**6 524 €**
BRIEUIL SUR CHIZE	**12 248 €**
BRIOUX SUR BOUTONNE	**13 041 €**
CAUNAY	**3 470 €**
CELLES SUR BELLE	**849 652 €**
CHAIL	**32 358 €**
CHEF BOUTONNE	**296 213 €**
CHENAY	**28 735 €**
CHERIGNE	**-4 190 €**
CHEY	**23 645 €**
CHIZE	**87 560 €**
CLUSSAIS LA POMMERAIE	**34 634 €**
COUTURE D'ARGENSON	**24 752 €**
CREZIERES	**1 897 €**
ENSIGNE	**-8 726 €**
EXOUDUN	**13 243 €**
FONTENILLE ST MARTIN	**43 399 €**
FRESSINES	**78 761 €**

HANC	18 804 €
JUILLE	-9 249 €
LA BATAILLE	4 169 €
LA CHAPELLE POUILLOUX	9 252 €
LA COUARDE	13 738 €
LA MOTHE SAINT-HERAY	197 071 €
LE VERT	7 400 €
LES FOSSES	18 334 €
LEZAY	242 840 €
LIMALONGES	24 526 €
LORIGNE	18 129 €
LOUBIGNE	4 076 €
LOUBILLE	30 001 €
LUCHE SUR BRIOUX	17 364 €
LUSSERAY	-2 022 €
MAIRE LEVESCAULT	17 050 €
MAISONNAY	55 325 €
MAZIERES-SUR-BERONNE	19 505 €
MELLE	779 671 €
MELLERAN	40 487 €
MESSE	9 850 €
MONTALEMBERT	13 051 €
MOUGON-THORIGNE	188 903 €
PAIZAY-LE-CHAPT	-34 915 €
PAIZAY-LE-TORT	36 553 €
PERIGNE	29 402 €
PERS	1 966 €
PIOUSSAY	9 892 €
PLIBOU	3 904 €
POUFFONDS	19 725 €
PRAILLES	31 794 €
ROM	50 174 €
SAINT COUTANT	11 532 €
SAINTE BLANDINE	29 291 €
SAINTE SOLINE	24 272 €
SAINT GENARD	18 595 €
SAINT LEGER DE LA MARTINIERE	303 207 €
SAINT MARTIN LES MELLE	264 788 €
SAINT MEDARD	18 776 €
SAINT ROMANS LES MELLE	46 079 €
SAINT VINCENT LA CHATRE	30 206 €
SAUZE-VAUSSAIS	258 862 €
SECONDIGNE SUR BELLE	89 233 €
SELIGNE	5 484 €
SEPVRET	23 033 €

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 4 - Rattachée au point 8 – Attributions de compensation versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 - Fixation du montant provisoire

SOMPT	13 558 €
TILLOU	13 770 €
VANCAIS	7 657 €
VANZAY	8 805 €
VERNOUX SUR BOUTONNE	7 123 €
VILLEFOLLET	-4 987 €
VILLEMAIN	4 483 €
VILLIERS EN BOIS	21 212 €
VILLIERS SUR CHIZE	6 731 €
TOTAL	4 911 989 €

➢ **Montant Attributions de compensation provisoires 2019 avec communes nouvelles**

COMMUNES	AC PROVISOIRE 2019		
AIGONDIGNE	245 362 €	27 168 €	AIGONNAY
		188 903 €	MOUGON-THORIGNE
		29 291 €	SAINTE BLANDINE
ALLOINAY	240 018 €		
ASNIERES EN POITOU	- 1 344 €		
AUBIGNE	4 603 €		
BEAUSSAIS - VITRE	32 868 €		
BRIEUIL SUR CHIZE	12 248 €		
BRIOUX SUR BOUTONNE	13 041 €		
CAUNAY	3 470 €		
CELLES SUR BELLE	868 428 €	849 652 €	CELLES SUR BELLE
		18 776 €	SAINT MEDARD
CHEF BOUTONNE	316 049 €	296 213 €	CHEF BOUTONNE
		1 897 €	CREZIERES
		4 169 €	LA BATAILLE
		13 770 €	TILLOU
CHENAY	28 735 €		
CHERIGNE	- 4 190 €		
CHEY	23 645 €		
CHIZE	87 560 €		
CLUSSAIS LA POMMERAIE	34 634 €		
COUTURE D'ARGENSON	24 752 €		
ENSIGNE	- 8 726 €		
EXOUDUN	13 243 €		
FONTENILLE ST MARTIN	43 399 €		
FONTIVILLE	45 916 €	32 358 €	CHAIL
		13 558 €	SOMPT
FRESSINES	78 761 €		
JUILLE	- 9 249 €		

LA CHAPELLE POUILLOUX	9 252 €		
LA MOTHE SAINT-HERAY	197 071 €		
LE VERT	7 400 €		
LES FOSSES	18 334 €		
LEZAY	242 840 €		
LIMALONGES	24 526 €		
LORIGNE	18 129 €		
LOUBIGNE	4 076 €		
LOUBILLE	30 001 €		
LUCHE SUR BRIOUX	17 364 €		
LUSSERAY	- 2 022 €		
MAIRE LEVESCAULT	17 050 €		
MAISONNAY	55 325 €		
MARCILLE	38 320 €	19 725 €	POUFFONDS
		18 595 €	SAINT GENARD
MELLE	1 403 724 €	19 505 €	MAZIERES-SUR-BERONNE
		779 671 €	MELLE
		36 553 €	PAIZAY-LE-TORT
		303 207 €	SAINT LEGER DE LA MARTINIERE
		264 788 €	SAINT MARTIN LES MELLE
MELLERAN	40 487 €		
MESSE	9 850 €		
MONTALEMBERT	13 051 €		
PAIZAY-LE-CHAPT	- 34 915 €		
PERIGNE	29 402 €		
PERS	1 966 €		
PLIBOU	3 904 €		
PRAILLES	45 532 €	13 738 €	LA COUARDE
		31 794 €	PRAILLES
ROM	50 174 €		
SAINT COUTANT	11 532 €		
SAINTE SOLINE	24 272 €		
SAINT ROMANS LES MELLE	46 079 €		
SAINT VINCENT LA CHATRE	30 206 €		
SAUZE-VAUSSAIS	258 862 €		
SECONDIGNE SUR BELLE	89 233 €		
SELIGNE	5 484 €		
SEPVRET	23 033 €		
VALDELAUME	38 204 €	2 984 €	ARDILLEUX
		6 524 €	BOUIN
		18 804 €	HANC
		9 892 €	PIOUSSAY
VANCAIS	7 657 €		
VANZAY	8 805 €		

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 4 - Rattachée au point 8 – Attributions de compensation versées par Mellois en Poitou à ses communes membres au titre de l'exercice 2019 - Fixation du montant provisoire

VERNOUX SUR BOUTONNE	7 123 €
VILLEFOLLET	- 4 987 €
VILLEMAIN	4 483 €
VILLIERS EN BOIS	21 212 €
VILLIERS SUR CHIZE	6 731 €
TOTAL	**4 911 989 €**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ARRÊTE les montants des attributions de compensation provisoire pour les communes membres de la communauté de communes Mellois en Poitou au titre de l'année 2019, ainsi que leurs modalités de reversement aux communes, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

- AUTORISE Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Le Président,

Fabrice MICHELET

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 9 - Rattachée au point 12 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Schéma de Cohérence Territoriale - Débat complémentaire sur les orientations

Elaboration du SCoT du Mellois en Poitou

Objet : Débat complémentaire sur les orientations du PADD du SCoT

Conseil communautaire
Brioux-sur-Boutonne
Le 28 janvier 2019

Les différents documents de planification

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Objectifs et règles prescriptifs (compatibilité) → Echelle : Territoire régional

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mellois en Poitou

Orientations et objectifs prescriptifs (compatibilité) → Echelle : Territoire communautaire

Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)

Règles + zonage prescriptifs (conformité) → Echelle : Parcelle

Autorisations d'occupation du sol Projets d'aménagement

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les éléments qui ont conduit à modifier le PADD du SCoT du Mellois en Poitou

Acteurs	Nature des éléments	Impacts sur le SCoT du Mellois en Poitou
AdDen Avocats (membre du groupement qui élabore le SCoT)	Relecture juridique du SCoT par le cabinet d'avocats	Préconisation d'allègement du PADD pour limiter le risque de révision du SCoT en cas de modifications ultérieures. **Conséquence :** Retirer des points du PADD pour les inscrire dans le DOO **change le niveau de précision du PADD et implique un nouveau débat**
Région Nouvelle-Aquitaine	Écriture et validation des règles du SRADDET (arrêt prévu pour mars 2019)	Les règles prescriptives N°4, 5 et 7 du SRADDET imposent de tendre vers une réduction de 50 % des surfaces urbanisées dans le SCoT (et non une diminution des réserves foncières comme écrit dans le SCoT du Mellois en Poitou) **Conséquence :** retirer les objectifs chiffrés du PADD et les adapter dans le DOO

Les éléments qui ont conduit à modifier le PADD du SCoT du Mellois en Poitou

Acteurs	Nature des éléments	Impacts sur le SCoT du Mellois en Poitou
Les SCoT voisins : Sud Vienne, Ruffécois, Seuil du Poitou	Echanges d'expériences avec des SCoT voisins aux enjeux proches ou similaires	Prise en considération des remarques faites par les services de l'Etat et pas la Région sur ces documents au sujet d'orientations proches de celles du Mellois en Poitou

Pourquoi un nouveau débat du PADD ?

PADD = orientations générales + intension politique
DOO = orientations précises, règles et objectifs chiffrés

Il est possible de modifier des objectifs du SCoT sans réviser tout le document.
Si ces modifications **contredisent le PADD**, il faut **réviser le SCoT**.
Par sécurité, il est **préconisé d'alléger** le PADD.

Les allègements apportés modifiant « l'économie générale » du PADD, **un nouveau débat est nécessaire.**

Les orientations modifiées

Compréhension des modifications

Les diapositives qui suivent détaillent et commentent page après page la portée ou la teneur des modifications apportées dans le PADD.

Ce document est prévu pour être lu en parallèle du PADD.

Les orientations modifiées

Retrait des illustrations :

- Pour éviter tout risque de mauvaise interprétation
- Pour pouvoir modifier ultérieurement le DOO sans avoir à réviser le SCoT

Page 9 :

- Diminuer l'effet de prescription du plan de paysage en remplaçant « utiliser comme référence » par « s'appuyer sur »

Pages 9 et 10 :

- Ajouter le mot « forestiers » à « naturels et agricoles » par nécessité réglementaire

Les orientations modifiées

Page 10 :

- Transformer la rédaction pour mettre en valeur les orientations et donner un parallélisme de forme avec les autres chapitres

Page 14 :

- Adaptation du texte pour une meilleure lisibilité

Page 16 :

- Mentionner une « approche qualitative des déplacements » pour répondre à la forme juridique du DOO

Les orientations modifiées

Pages 18 et 19 :

- Séparer les orientations liées au « développement des activités économiques » des orientations liées à « l'aménagement et à l'artificialisation des espaces »
- Supprimer toutes les mentions chiffrées et les objectifs pour les déplacer dans le DOO
- Remplacer la dénomination de la catégorie de zones d'activité « de proximité » par « complémentaires » plus adaptée à la réalité du diagnostic

Les orientations modifiées

Page 20 :

- Retirer la mention des « transmissions d'entreprises » car ce n'est pas au SCoT de traiter cette problématique et qu'il n'a pas été possible de la décliner de manière satisfaisante dans le DOO

Page 24 :

- Supprimer la définition des pôles structurants pour la placer dans le rapport de présentation / volet « justification des choix » et dans le DOO

Les orientations modifiées

Page 25 :

- Ajouter le qualificatif « structurants » aux équipements pour répondre à la forme juridique du DOO
- Mentionner les MSAP et le Contrat local de santé pour appuyer l'intérêt que porte la collectivité à « l'accès aux services et équipements structurants »

Page 27 :

- Supprimer les mentions chiffrées et les objectifs pour les déplacer dans le DOO
- Proposer des orientations moins précises en matière de construction de logements

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les orientations modifiées

Page 28 :

- Supprimer les mentions chiffrées et les objectifs de densité pour les déplacer dans le DOO
- Proposer des orientations moins précises en matière de densité

Page 29 :

- Proposer un titre 3.3 davantage en rapport avec le texte à suivre
- Proposer une rédaction des orientations plus fluide à la lecture
- Intégrer la mention des « communes nouvelles »

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-06-01-004

Arrêté N° 2018-008 Modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2018-D2/B1 – 008

en date du 1er juin 2018

portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 58-I-2 et 59-II ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 76-II-2 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-II, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-21 et L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.211-7,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-D2/B1-052 du 16 décembre 2015 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale relevant du bassin du Clain Sud et adhésion de la communauté de communes du Pays Mélusin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-033 du 28 octobre 2016 portant modification du syndicat mixte des Vallées du Clain Sud,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand-Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, de Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte-Radegonde à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes sur Fontaine, Paizay le Sec, Saint Pierre de Maillé et Valdivienne à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-010 en date du 30 juin 2017 portant transformation de Grand Poitiers communauté d'agglomération en communauté Urbaine ;

VU l'arrêté n°2017/SPM/106 en date du 19 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-D2/B1-025 en date du 22 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération du syndicat mixte des Vallées du Clain Sud en date du 9 décembre 2017 proposant la modification de ses statuts,

VU les délibérations favorables des membres concernant cette modification statutaire :

Communauté de communes du Civraisien en Poitou	19 décembre 2017
Communauté de communes Vienne et Gartempe	19 décembre 2017
Anché	12 mars 2018
Asnonnes	29 mars 2018
Brion	1er mars 2018
Brux	16 février 2018
Ceaux en Couhé	23 février 2018
Celle l'Evescault	16 mars 2018
Champagné Saint Hilaire	15 mars 2018
Château Garnier	22 février 2018
Château Larcher	25 avril 2018
Chatillon	14 mars 2018
Chaunay	26 février 2018
Cloué	5 avril 2018
Couhé	8 février 2018
Coulombiers	26 mars 2018
Curzay sur Vonne	27 février 2018
Gençay	22 février 2018

Iteuil	26 mars 2018
Jazeneuil	12 février 2018
Joussé	15 mars 2018
Magné	18 janvier 2018
Marçay	1er février 2018
Marigny Chemereau	2 mars 2018
Marnay	8 mars 2018
Payré	1er mars 2018
Payroux	5 mars 2018
Pressac	1er février 2018
Romagne	23 février 2018
Saint Maurice la Clouère	25 janvier 2018
Saint Secondin	26 février 2018
Sanxay	26 février 2018
Sommières du Clain	27 mars 2018
Usson du Poitou	19 mars 2018
Vaux	15 mars 2018
Vivonne	22 mars 2018

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux de Lusignan, Mauprévoir, Les Roches Prémarie Andillé, Saint Martin l'Ars, Voulon et Grand Poitiers Communauté urbaine concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du CGCT vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que Grand Poitiers communauté d'agglomération s'est transformée en communauté urbaine au 1er juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont par conséquent venus se substituer à leurs membres au sein du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat a décidé d'actualiser différents points au sein de ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité en nombre et en population, définies par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT, sont réunies pour permettre la modification des statuts ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1–033 en date du 28 octobre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, le Président de Grand Poitiers Communauté urbaine, , la Présidente de la communauté de communes Vienne et Gartempe, les Présidents de la communauté de communes du Civraisien en Poitou, et de la communauté de communes des Vallées du Clain, ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : - 1 JUIN 2018

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD

PREAMBULE :

En application des articles L. 5711-1, L. 5212-27, L. 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et en adéquation avec les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-039, il est créé un Syndicat Mixte fermé issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Clouère, du Syndicat Mixte du Clain Sud et Syndicat d'Etudes et de Travaux d'Aménagement des Vallées du Palais et de la Rhune et de l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Mélusin, en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat regroupe des collectivités dans le département de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, constituant le bassin versant du Clain en amont d'Iteuil comprenant ses affluents.

Chapitre Premier – Dispositions générales :

Article 1er – Dénomination et liste des collectivités membres :

Le Syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS).

Il se compose des établissements publics à fiscalité propre suivants, qui regroupent les communes concernées par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud :

- La communauté de communes du Civraisien en Poitou (communes d'Anché, Brion, Beaux Ceaux en Couhé, Champagné Saint-Hilaire, Château-Garnier, Chatillon, Chaunay, Couhé, La Ferrière Airoux, Gençay, Joussé, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint Maurice la Clouère, Saint Secondin, Sommières du Clain, Vaux, Voulon) ;
- La communauté de communes des Vallées du Clain (communes d'Aslonnes, Château-Larcher, Iteuil, Marçay, Marnay, Marigny Chémereau, Roches-Prémarie-Andillé, Vivonne);
- La communauté de communes Vienne et Gartempe (communes Mauprévoir, Pressac, Saint Martin l'Ars, Usson du Poitou)
- La communauté urbaine de Grand Poitiers (communes de Celle-l'Evescault, Cloué, Coulombiers, Curzay sur Vonne, Jazeneuil, Lusignan, Rouillé, Saint-Sauvant, Sanxay) ;

Il se compose également des collectivités suivantes membres, au titre de la compétence hors Gemapi :
ANCHE, ASLONNES, BRION, CEAUX-EN-COUHE, CELLE-LEVESCAULT, CHATEAU LARCHER, CHATILLON, CHAUNAY, CLOUE, COUHE, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE, GENCAY, ITEUIL, JAZENEUIL, MAGNE, MARCAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, PAYRE, PAYROUX, PRESSAC, ROMAGNE, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-SECONDIN, USSON-DU-POITOU, VAUX, VIVONNE et VOULON ; soit 29 communes.

Article 2 – Siège social :

Le siège social du Syndicat est fixé à : 24 avenue de Paris 86700 COUHE.

Article 3 – Date d'effet et durée :

Le Syndicat est créé depuis le 1er janvier 2016 pour une durée illimitée.

Article 4 – Adhésion de nouveaux membres :

Les EPCI et les communes peuvent adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud gère les services mentionnés à l'article 5 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre des compétences du Syndicat selon les catégories prévues à l'article 5 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des compétences que l'EPCI détient.

Des communes peuvent adhérer pour une ou plusieurs des compétences listées à l'article 5.3 des présents statuts se situant dans le bassin versant du Clain.

La liste des EPCI et des communes membres figure à l'article 1, des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Chapitre II – Objet et compétences :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce sur son périmètre un socle commun de compétences obligatoires, définies à l'article 5.1 des présents statuts.

Les membres ont la possibilité d'adhérer au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour tout ou partie des compétences dites, à la carte, définies aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

Article 5 – Compétences :

Article 5.1 – La compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques (Gema) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, exerce son socle commun de compétences obligatoires sur les missions relevant de la Gema, en application des 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud assure les missions suivantes :

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : l'entretien régulier des cours d'eaux, la création de plans pluriannuels, les opérations groupées, la restauration morphologique de faible ampleur des lits mineurs ou encore le curage, la lutte contre les espèces nuisibles portant atteinte au milieu aquatique ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : la détermination des opérations de restauration de zones humides, cours d'eau, les actions en matière de restauration des espaces et de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique ou la restauration des bras morts.

Article 5.2 – La compétence à la carte de protection des inondations (PI) :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour ceux des membres qui le souhaitent, la compétence PI, en application des 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes :

- les missions d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, qui concernent la réalisation de stratégies d'aménagement du bassin ou sous-bassin, la rétention et le ralentissement des crues ou encore l'instauration de zone de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement ;
- la défense contre les inondations a trait à l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection, les études et travaux sur des ouvrages neufs (digues, barrage écrêteur de crues, déversoirs de crues, etc.).

Article 5.3 – Les compétences à la carte hors GEMAPI :

Le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, peut aussi assurer, pour celles des EPCI et des communes concernées au sein des EPCI membres qui le souhaitent, les compétences hors GEMAPI, en application des 10°, 11° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer les missions suivantes, pour le compte des communes concernées des EPCI membres :

- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique.

Article 6 – Autres missions :

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, Syndicats Mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées.

Les modalités de son intervention sont alors fixées par voies de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Article 7 – Modalités d'exercice des compétences :

Pour les compétences relevant de l'article 5.1 et de l'article 5.2 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des EPCI membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Pour les compétences relevant de l'article 5.3 des présents statuts, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 8 : Modalités du transfert et de restitution des compétences à la carte :

Un membre qui a déjà transféré au syndicat mixte une ou plusieurs compétences listées aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 peut, à tout moment, transférer une autre compétence à la carte visées aux mêmes articles, sous réserve que cette compétence n'ait pas été transférée à une autre entité.

Ce transfert résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral. Le transfert de compétences prend effet à la date de l'arrêté préfectoral.

Un membre ayant déjà transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du

CGCT. En cas de retrait de toutes les compétences, le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait du syndicat.

Article 9 : Effet des transferts de compétence :

Article 9-1 : Le personnel :

Les dispositions du droit commun, notamment celles des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT, s'appliquent en matière de personnel.

Article 9-2 : Les biens :

Le transfert de compétences entraine de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et l'adhérent peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Chapitre III – Organisation du syndicat

Article 10 – Administration du Syndicat :

Les membres des organes du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés. La perte de la qualité d'élu au sein de la structure adhérente entraine la perte de la qualité de représentant au sein du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

L'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI procède alors à la nomination d'un nouveau représentant, dans les meilleurs délais.

Article 10.1 – Composition :

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités adhérentes.

Après le renouvellement général des conseillers municipaux, les collectivités membres du syndicat mixte désigne à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires (article L5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortant se prorage de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

Article 10.2 – Le comité syndical :

Le Syndicat mixte des Vallée du Clain Sud est administré par le comité syndical. Le comité syndical est composé de trois collèges pour chacune des missions et des compétences qu'il exerce :

- Un Collège pour la Mission GEMA composé des délégués représentant les EPCI adhérents à cette compétence ;
- Un Collège pour la Mission PI, composé des délégués représentant les EPCI ayant transféré cette compétence ;
- Un Collège pour la compétence HORS GEMAPI, composé des délégués représentant les communes et EPCI ayant transféré cette compétence.

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués déterminé par collège conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 10.2.1 - Pour le collège GEMA :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Deux sièges sont attribués à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence GEMA.

Article 10.2.2 - Pour le collège PI :

Le nombre de délégués est établi selon les modalités suivantes :

- Un siège est attribué à chaque membre du syndicat ;
- Des sièges supplémentaires sont attribués par tranche de 5 000 habitants. La population prise en compte est celle correspondant à la partie du territoire pour lequel l'EPCI a transféré la compétence PI.

Article 10.2.3 - Pour le collège HORS GEMAPI :

Chaque membre du syndicat ayant transféré sa compétence HORS GEMAPI au syndicat disposera d'un siège.

Article 10.3 – Fonctionnement :

Le fonctionnement du comité syndical est régi par les dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT.

Le comité syndical se réunit une fois par semestre, conformément aux dispositions de L. 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le Président juge utile.

Le Comité Syndical gère, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

Il peut déléguer par délibération, au bureau du syndicat (article 12) ou au Président (article 13) une partie de ses attributions à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'adoption du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les scrutins relatifs à l'adoption du budget et les scrutins relatifs aux décisions qualifiées d'affaires générales, seront organisés comme suit :

1. Le Président mettra aux voix la délibération, indépendamment pour les 3 collèges relevant des articles 5.1, 5.2 et 5.3 des présents statuts ;
2. Les voix pour, les voix contre et les abstentions, seront affectées du coefficient suivant :
   a. 60 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.1 des présents statuts ;
   b. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.2 des présents statuts ;
   c. 20 % pour les voix des élus siégeant au titre de l'article 5.3 des présents statuts ;
3. Les voix obtenues après pondération seront comptabilisées par sens, afin de prononcer le résultat du vote global du comité syndical.

En cas de vote à bulletin secret, le scrutin sera organisé par collège et le dépouillement interviendra par collège à l'issue de l'ensemble des votes.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.2 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les EPCI ayant adhéré à cette compétence.

Pour les décisions relevant des compétences à la carte, définies à l'article 5.3 des présents statuts, à l'exception du Président, seuls prennent part au vote les élus représentant les collectivités, ayant adhéré à cette compétence.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours, en application de l'article 13 des présents statuts et selon les modalités pratiques définies au règlement intérieur.

Le bureau du Syndicat, défini à l'article 12 des présents statuts, a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Article 11 – Commissions géographiques et sectorielles :

Des commissions géographiques correspondant à des bassins versant pourront être créées par délibération du comité syndical. Des commissions sectorielles correspondant aux compétences, 5.1, 5.2 et 5.3 pourront être créées par délibération du comité syndical. Ces commissions sont constituées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Elles sont consultatives et peuvent être créées selon les territoires des EPCI membres et peuvent être composées de membres du comité syndical et de personnes qualifiées extérieures.

Article 12 – Bureau du Syndicat :

Le bureau du Syndicat est composé de membres élus par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-Présidents et de délégués désignés parmi les représentants des trois collèges définis à l'article 10, dont un secrétaire. Leurs nombres sont définis par délibération. Il se réunit sur convocation du Président, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Ses actions se limitent, par défaut, à :
- ✓ la gestion des cadres d'emploi ;
- ✓ la préparation des réunions du comité syndical.

Par délégation du comité syndical, le bureau peut se voir confier d'autres compétences.

Article 13 – Président :

Le Président représente les orientations du Syndicat dans son domaine de compétence. Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le Président du Syndicat a pour rôle de convoquer les membres du comité syndical et du bureau.

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le comité syndical élit son Président et le bureau au plus tard le vendredi de la 4ème semaine qui suit l'élection des maires. Le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours, par référence aux articles L. 2122-7 et L. 5211-2 du CGCT.

Il est le chef des services de l'établissement intercommunal et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou, dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Chapitre IV – Dispositions financières et comptables :

Article 14 – Fonctions de receveur :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le directeur départemental des finances publiques et validé par délibération du comité syndical.

Article 15 – Règles budgétaires :

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au comité syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée, sauf année électorale.

Le budget est voté par chapitre. Il est transmis au préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital d'annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 16 – Budget du syndicat :

Les charges du budget du syndicat comprennent :
- ✓ les dépenses d'investissement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement, relatives à la poursuite des missions et services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat sont comprennent :
- ✓ les contributions des collectivités membres selon la clé de répartition définie à l'article 17 des présents statuts ;
- ✓ les revenus des biens meubles ou immeubles, du syndicat ;
- ✓ les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en remboursement d'un service rendu ;
- ✓ les subventions, notamment de l'Europe, de l'Etat et de ses établissements publics, du conseil régional, du conseil départemental, de communes, groupements de collectivités territoriales ou établissements publiques ;

- ✓ les produits des dons et legs ;
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les recettes relevant des mises à disposition et de transferts de moyens des collectivités membres ou de l'Etat ;
- ✓ les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17 – Participations financières des membres :

Article 17.1 - Pour le collège GEMA et le collège PI :

Les participations financières des membres sont fixées en fonction de :

- ➢ la population, dont les chiffres sont actualisés en fonction des données recensement de l'INSEE validées pour la population ;
- ➢ le potentiel fiscal des collectivités concernées (source : Finances Publiques) ;
- ➢ la surface des bassins versants concernés (source : Agence de l'Eau).

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Article 17.1 - Pour le collège Hors GEMAPI :

Les critères seront définis par délibération du comité syndical.

Les modalités de calcul seront définies par délibération du comité syndical.

Chapitre V – Dispositions diverses :

Article 18 – Acquisition de biens :

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vu de l'avis du service de l'Etat compétent, en application des dispositions du CGCT et du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-27 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du comité syndical.

Article 19 – Contrats et marchés :

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par la réglementation sur les marchés publics et par les directives de l'Union européenne.

Article 20 – Modifications statutaires :

Le comité syndical peut modifier les statuts de la structure à la majorité qualifiée en application des dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur :

Le Syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement :

- ✓ le Syndicat peut créer, en définissant leurs rôles et leurs fonctionnements, des commissions : géographiques, finances, travaux ou toutes autres commissions nécessaires dans le cadre de ses compétences ;
- ✓ les règles de convocations ;
- ✓ le déroulement d'une assemblée, des séances du comité syndical et des commissions.

Article 22 – Adhésion ou retrait d'un adhérent :

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 22.1 – Demande de retrait :

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, en application de l'article L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 22.2 – Retrait automatique :

Lorsque, en application des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT, l'adhésion d'une commune membre à un EPCI, emporte le retrait du syndicat, ce retrait s'effectue dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cas, conformément au principe de représentation-substitution, l'EPCI représente la commune dans les instances du syndicat mixte, lorsque le transfert est réalisé de plein droit entre la commune et l'EPCI à fiscalité propre.

Cette représentation-substitution perdure jusqu'à ce que l'EPCI se soit prononcé, par délibération expresse de l'organe délibérant, sur son maintien au sein du syndicat mixte.

Article 22.3 – Modalités du retrait :

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixe, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du comité syndical du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, sur la répartition des biens entre le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

L'organe délibérant de chaque collectivité membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du comité au Président, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut d'avis dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 23 – Dissolution :

La dissolution du Syndicat Mixte est effectuée conformément aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT. Les conditions de dissolutions se réfèrent aux modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Couhé, le 15/05/18

"Conforme à la volonté des élus"

Philippe BELLIN
Président

STATUTS

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise

Préambule

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.212-4, L.566-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-5, R.5711-1 à R.5711-5, L 5721-1, L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes Mellois en Poitou, de la Communauté de Communes Val de Gâtine, de la Communauté d'Agglomération du Niortais, de la Communauté de Communes Parthenay Gâtine, de Vals de Saintonge Communauté, de la Communauté de Communes Aunis Atlantique, du SIAH, du SYRLA et du S3R ;

Considérant le transfert de la compétence GEMAPI, ainsi que l'intérêt d'un exercice mutualisé et homogénéisé de cette compétence, par la réunion d'entités publiques relevant du même bassin versant au sein d'un syndicat mixte, notamment pour favoriser la protection environnementale ;

Considérant qu'une telle mutualisation répond à la recherche d'une rationalisation de la coopération entre collectivités territoriales et groupements de collectivités ;

Article 1 – Constitution et composition

Il est formé un syndicat mixte ouvert en application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les membres ci-après :

- Communauté de Communes Mellois en Poitou ;
- Communauté de Communes Val de Gâtine ;
- Communauté d'Agglomération du Niortais ;
- Communauté de Communes Parthenay Gâtine ;
- Vals de Saintonge Communauté ;
- Communauté de Communes Aunis Atlantique ;
- SIAH (Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Autize-Egray);
- SYRLA (SYndicat mixte pour la Restauration du Lambon et de ses Affluents);
- S3R (Syndicat des 3 Rivières – Guirande, Courance, Mignon).

Ce nouveau Syndicat Mixte ouvert prend la dénomination suivante, ci-après désignée par le terme « **Syndicat** » :

« **Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre Niortaise** ».

Dès la création par arrêté inter préfectoral du présent syndicat mixte, l'intégralité des compétences des syndicats mixtes fermés qui en sont membres (SIAH, SYRLA, S3R) sera automatiquement et de plein droit transférée audit syndicat nouvellement crée.

Il en résultera, concomitamment, la dissolution, de droit, des trois syndicats mixtes fermés membres du présent syndicat, en application des articles L. 5721-2 et L. 5711-4 alinéas 3 à 9 du code général des collectivités territoriales.

Les délégués représentant le syndicat de rivière seront intégrés après la dissolution du syndicat de rivière en qualité de représentants des communautés de communes et/ou de la communauté d'Agglomération qui adhéreront au présent syndicat du fait de cette dissolution.

En conséquence, ces désignations permettront à l'ensemble des EPCI FP concernés par le Bassin Versant de la Sèvre Niortaise en Deux-Sèvres et en Charente Maritime d'être représenté dès la première réunion du Conseil Syndical du nouveau Syndicat, en respectant les représentations suivantes :

- SIAH : 2 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes Val de Gâtine
  1 délégué suppléant représentant la Communauté de Communes Val de Gâtine
- SYRLA : 1 délégué titulaire représentant la Communauté d'Agglomération du Niortais
  1 délégué titulaire représentant la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
  1 délégué suppléant représentant la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre
- S3R : 1 délégué titulaire représentant la Communauté d'Agglomération du Niortais
  1 délégué titulaire représentant la Communauté de Communes Aunis Sud
  1 délégué suppléant représentant la Communauté de Communes Aunis Sud

Article 2 : Périmètre

Le Périmètre du Syndicat s'étend sur les départements des Deux Sèvres et de la Charente Maritime. Il comprend les communes identifiées sur la carte jointe en Annexe aux présents statuts.

Les communes représentées par les EPCI FP d'une part et les syndicats mixtes fermés d'autre part, le sont pour la totalité ou pour une partie de leur territoire communal.

Liste des communes concernées par l'adhésion des EPCI FP :

Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou :
- Celles sur Belle, Chizé, Les Fosses, Le Vert,

Pour la Communauté de Communes Val de Gâtine :
- Clavé, Faye sur ardin, La Boissière en Gâtine, Le Busseau, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Saint Georges de Noisné, Saint Lin, Saint Laurs, Saint Marc la Lande, Saint Pardoux-Soutiers, Verruyes, Vouhé.

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais :
- Arçais, Chauray, Coulon, Echiré, Magné, Saint-Gelais, Saint Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Saint-Maxire, Saint Rémy, Sansais, Sciecq, Le Vanneau-Irleau, Villiers en Plaine.

Pour la Communauté de communes Parthenay- Gâtine :
- Allonne, Fomperron, Le Retail, Secondigny, Vernoux en Gâtine.

Pour Vals de Saintonge Communauté :
- La Croix Comtesse, Migré, Saint Séverin sur Boutonne, Vergné.

Pour la Communauté de Communes Aunis Atlantique :
- La Grève sur Mignon, La Laigne, La Ronde.

Liste des communes couvertes par les syndicats mixtes fermés :

Pour le SIAH :
- Communes de la Communauté de Communes Val de Gâtine :
  - Ardin, Béceleuf, Champdeniers, Coulonges sur l'Autize, Cours, Fenioux, La Chapelle Bâton, La chapelle Thireuil, Le Beugnon, Pamplie, Puihardy, Saint Christophe sur Roc, Saint Ouenne, Saint Pompain, Saint Maixent de Beugné, Scillé, Surin, Xaintray.
- Commune de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
  - Germond Rouvre.

Pour le SYRLA :
- Communes de la Communauté de Communes Mellois en Poitou :
  - Aigondigné, Beaussais-Vitré, Fressines, Prailles-La Couarde,
- Communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
  - Vouillé
  - Niort
- Commune de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre :
  - La Crèche

Pour le S3R :
- Communes de la Communauté de Communes Mellois en Poitou :
  - Aigondigné, Villiers en bois.
- Communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais :
  - Aiffres, Amuré, Beauvoir sur Niort, Bessines, Le Bourdet, Brûlain, Epannes, Fors, La Foye-Monjault, Frontenay Rohan Rohan, Granzay-Gript, Juscorps, Marigny, Mauzé sur le Mignon, Plaine d'Argenson, Prahecq, Prin-Deyrancon, La Rochenard, Saint Martin de Bernégoue, Saint Romans des champs, Saint Symphorien, Val du Mignon, Vallans.
- Commune de la Communauté de Communes Aunis Atlantique :
  - Cramchaban.
- Communes de Vals de Saintonge Communauté :
  - Doeuil sur le Mignon, Villeneuve la Comtesse, Saint Félix.
- Communes de la Communauté de Communes Aunis Sud :
  - Marsais, Saint Pierre d'Amilly, Saint Saturnin du Bois

Article 3 : Objet

Le syndicat mixte est constitué en vue de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, le syndicat mixte assure :

- Les actions de communication et de concertation nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- Des actions en faveur des zones humides attenantes aux milieux aquatiques et de la biodiversité.

Le syndicat mixte exerce ces misions permettant d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant à son niveau un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre des objectifs fixés par le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin.
La mise en œuvre de la GEMAPI par le syndicat implique également la lutte contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles (pour protéger la biodiversité) et les rongeurs aquatiques nuisibles (pour éviter des dégradations de certains ouvrages qui pourraient avoir des conséquences directes sur la protection contre les inondations ou leur prévention).

En revanche, le syndicat n'a pas vocation à intervenir:

-pour l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, de canal, de lac ou plan d'eau (y compris leurs accès) à vocation d'activités de sport, de loisirs, de tourisme et/ou de gestion de l'eau potable, à l'exception de travaux d'aménagement relatifs à la continuité écologique

- pour la défense contre les submersions marines (digues).

L'objet du syndicat mixte n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines, en particulier :

- Les riverains, en leur qualité de propriétaire (article L. 215-14 du code de l'environnement) ;
- Le Préfet, en vertu de son pouvoir de police des cours d'eaux non domaniaux (article L. 215-7 du code de l'environnement).
- Les maires des communes concernées, au titre de leur pouvoir de police administrative générale (article L. 2122-2 5° du code général des collectivités territoriales), de police spéciale (police de la conservation des cours d'eau non domaniaux sous l'autorité du Préfet) ainsi que pour leur compétences locales en matière d'urbanisme.

Article 4 : Durée et Siège

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée, à compter du 1er Juillet 2019.

Son siège social est fixé à : Communauté d'Agglomération du Niortais
140, Rue des Equarts - CS 28770
79027 NIORT cedex

Article 5 : Composition du Comité Syndical

La composition du comité syndical regroupant l'ensemble des membres fondateurs est fixée comme suit :

ADHERENTS	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
Communauté de Communes Mellois en Poitou	1	1
Communauté d'Agglomération du Niortais	7	4
Communauté de Communes Val de Gâtine	2	1
Communauté de Communes Parthenay Gâtine	1	1
Vals de Saintonge Communauté	1	1
Communauté de Communes Aunis Atlantique	1	1
SIAH	2	1
SYRLA	2	1
S3R	2	1
TOTAL	**19**	**12**

Article 6 : Modalités de vote au Comité syndical

Le Comité syndical se réunira au moins quatre fois par an.

Il est convoqué par le Président, ou en son absence par le Vice-Président qui le remplace, 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf urgence dûment justifiée.

La convocation, adressée par courrier, télécopie ou par voie électronique, précise l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est convoqué à nouveau pour se réunir dans un délai maximal de 15 jours suivant la première réunion. Le délai de prévenance fixé au deuxième alinéa du présent article n'est pas applicable pour cette seconde convocation. Au cours de cette réunion, le comité syndical peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, celui-ci sollicite le ou les délégués suppléants représentant le même établissement public de coopération intercommunal afin qu'ils le substituent à la réunion du Comité syndical. En cas d'empêchement du ou des suppléants désignés par l'établissement concerné, le délégué titulaire peut donne pouvoir à tout autre délégué du Comité syndical, pour voter en son nom, chaque délégué ne pouvant être titulaire que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes se font à main levée. Ils interviennent toutefois à bulletin secret sur décision du Président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Comité syndical participant à la réunion.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque délégué disposant d'une voix délibérative.

Article 7 : Attributions du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité composé de représentants désignés par les adhérents.

Le Comité syndical règle par délibération les affaires du Syndicat relatives notamment :

- Au budget, aux comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et legs,
- A la répartition des charges entre les adhérents,
- Aux bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- Aux effectifs et conditions de recrutement du personnel,
- A la validation des programmes d'actions,
- A la passation et l'exécution des contrats relevant de la commande publique,

- Aux modifications statutaires,
- Au transfert du siège du Syndicat.

Dans le respect des dispositions statutaires, le Comité syndical peut adopter un Règlement intérieur précisant ses modalités de fonctionnement.

Article 8 : Composition et Attributions du Bureau

Le Bureau est composé de 9 membres, comprenant 1 Président, 5 Vice-Présidents et 3 autres membres, désignés en son sein par le Comité syndical.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Syndical à bulletin secret

Le Bureau est composé au minimum d'un représentant de chaque EPCI FP.

Le Bureau est une instance de concertation, de réflexion et de proposition. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

Article 9 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il exécute les délibérations du Comité syndical. Il peut recevoir délégation du Comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, auxquels les présents statuts se réfèrent.

Le Président assure notamment les missions suivantes :

- Convoquer les séances du Comité syndical et du Bureau,
- Diriger les débats et contrôler les votes au sein de ces instances,
- Préparer le budget,
- Préparer et exécuter les délibérations du Comité syndical,
- Gérer les biens du syndicat, sous le contrôle du Comité syndical,
- Assurer l'administration du Syndicat, sous réserve des délégations accordées.

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de leur nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il représente le Syndicat auprès des partenaires.

Il peut recevoir délégation du Comité Syndical pour ester en justice.

Article 10 : Commissions Géographiques

Le Comité syndical instituera des Commissions géographiques, à l'échelle des sous-bassins suivants :

- Autize – Egray ;
- Sèvre Niortaise amont – Lambon ;
- Guirande – Courance - Mignon ;
- Marais Mouillés.

La Commission Géographique n'a pas de voix délibérative mais peut conseiller et être consultée par le Comité syndical, à sa demande ou sur demande du Comité. Elle a pour mission d'associer les communes à la définition du contenu et de la programmation des actions à mener, dans le cadre du budget voté par le Comité syndical.

La composition des Commissions Géographiques est fixée par délibération du Comité syndical.

Article 11 : Financement

- **Pour l'année 2019 :**
  Chaque EPCI FP versera sa ou ses contributions annuelles au(x) syndicat(s) de rivière dont il est adhérent.

- **A partir de 2020 :**
  - Les dépenses de Fonctionnement seront mutualisées entre les 8 EPCI FP selon les critères de répartition suivants :
  - 50 % pour le % de la surface de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
  - 25 % pour le % de la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat
  - 25 % pour le % du potentiel financier de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

  Soit : % des Dépenses de Fonctionnement d'un EPCI FP =
  (50% X %Surface) + (25% X %Population) + (25% X %Potentiel financier)

  Le critère population (population municipale) sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par l'INSEE.
  Le critère potentiel financier sera réactualisé tous les 3 ans sur la base des données fournies par la Direction Générale des Collectivités Locales proratisées à la population de l'EPCI FP dans le périmètre du syndicat.

  - Les dépenses mises en œuvre pour l'exécution de l'objet statutaire réalisées par le Syndicat seront financées au Syndicat par le ou les EPCI FP sur le ou les territoire(s) ou elles seront réalisées.

  - Les luttes contre les espèces aquatiques invasives et/ou nuisibles seront remboursées au Syndicat par les EPCI FP où elles seront réalisées.

  - La Communauté de Communes Val de Gâtine remboursera au Syndicat, la participation annuelle à la réalisation des actions afférentes à l'objet social prévu par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autise.

Article 12 : Recettes

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et de toutes entités intéressées,
- Les éventuelles participations financières de riverains privés et publics
- Les contributions budgétaires exceptionnelles,
- Le produit des emprunts,
- Les dons et legs
- Les produits des biens du Syndicat.
- Le produit des services

Article 13 : Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Le Receveur du Syndicat sera désigné par le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 14 : Modification des statuts

Le Comité syndical délibère sur l'extension ou le retrait de ses compétences, l'adhésion d'un nouveau membre ou le retrait de l'un de ses membres, ainsi que sur les modifications des représentations ou des modalités de fonctionnement du Syndicat, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'une compétence transférée au Syndicat, dûment décidé dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, intervient dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Plus généralement, toute adhésion nouvelle ou tout retrait de membres devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 17 : Conditions de reprise d'actifs des syndicats dissous

A compter de la dissolution des trois syndicats mixtes figurant parmi les membres fondateurs (voir Article 1), les actifs de ces syndicats dissous – en ce compris l'ensemble des biens, droits et obligations, dont le personnel – sont transférés au Syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 5711-4 alinéas 3 à 9 du Code Général des Collectivités Locales.

ANNEXE : Périmètre du syndicat mixte du bassin versant de la Sèvre Niortaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interpréfectoral portant création d'un nouveau syndicat mixte résultant de la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-27 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 août 2018 fixant le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte résultant de la fusion du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse (le 12/09/2018) et du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale (le 20/11/2018) donnant un avis favorable au projet de périmètre du nouveau syndicat mixte et au projet de statuts de celui-ci ;

VU les délibérations des conseils des communautés de communes membres des syndicats concernés - CC Coeur de Charente (le 20/09/2018), CC du Rouillacais (le 10/09/2018), CC Val de Charente (le 27/09/2018) donnant leur accord sur le projet de périmètre du nouveau syndicat mixte et le projet de statuts ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente, le 7 décembre 2017, et la commission départementale de la coopération intercommunale des Deux-Sèvres, le 7 décembre 2018, au projet de périmètre de fusion du syndicat d'aménagement de la Charente non domaniale et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du Val de Péruse ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres

ARRÊTENT

Article 1er : A compter du 1er janvier 2019, il est créé un syndicat mixte entre les groupements de communes suivants :

- la communauté de communes Coeur de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes d'Ambérac, Aunac-sur-Charente, Cellettes, La Chapelle, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac-sur-Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Groux, Villognon et Vouharte,

- la communauté de communes Val de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Barro, Bernac, Bioussac, Condac, Londigny, Montjean, Poursac, Ruffec, Saint-Martin-du-Clocher, Taizé-Aizie et Verteuil-sur-Charente,

- la communauté de communes du Mellois en Poitou pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie de la commune de Sauzé-Vaussais,

- la communauté de communes du Rouillacais pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de Genac-Bignac, Marcillac-Lanville et Saint-Genis d'Hiersac.

Article 2 : Dénomination
Le syndicat mixte prend la dénomination de syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet
Le syndicat exerce, en lieu et place des groupements de communes adhérents, les compétences suivantes :

- 1° : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les linéaires des cours d'eau concernés par ces missions sont la Péruse, le Lien et la Charente sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.

Article 4 : Siège
Le siège du syndicat se trouve à la mairie de Mansle – place de l'hôtel de ville – 16230 Mansle.

Article 5 : Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à partir du 1er janvier 2019.

Article 6 : Composition du comité syndical
Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les groupements de communes adhérents. La composition du comité syndical est arrêtée comme suit :

- 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants au titre de la CC Coeur de Charente,
- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants au titre de la CC Val de Charente,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au titre de la CC du Mellois en Poitou,
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au titre de la CC du Rouillacais.

Article 7 : Bureau
La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement
Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- les contributions de ses membres,
- les subventions et contributions de toute nature,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les dons et legs,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des emprunts,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Chaque groupement de communes membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le comité syndical.

Article 9 : Le comptable du syndicat mixte est le comptable public chargé de la commune siège du syndicat.

Article 10 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le sous-préfet de Confolens, le président du syndicat des Bassins Charente et Péruse et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Angoulême, le 27 DEC. 2018

La préfète de la Charente,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSA

Fait à Niort, le 20 DEC. 2018

Le préfet des Deux-Sèvres,

Isabelle DAVID

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 27 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Delphine BALSA

"Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

statuts Fusion du Syndicat d'Aménagement de la Charente non domaniale et du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Val de Péruse

Article 1er : Constitution du syndicat et périmètre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- La Communauté de Communes Cœur de Charente, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Ambérac, Aunac sur Charente, Cellettes, La chapelle, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Lichères, Luxé, Mansle, Montignac sur Charente, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Groux, Villognon et Vouharte ;
- La Communauté de Communes Val de Charente pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Barro, Bernac, Bioussac, Condac, Londigny, Montjean, Poursac, Ruffec, Saint Martin du Clocher, Taizé-Aizie et Verteuil sur Charente ;
- La Communauté de Communes du Mellois en Poitou, pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie de la commune de Sauzé-Vaussais ;
- La Communauté de Communes du Rouillacais pour partie de son périmètre correspondant à tout ou partie des communes de : Genac-Bignac, Marcillac-Lanville et Saint Genis d'Hiersac.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat des Bassins Charente et Péruse (SBCP) dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat, exerce en lieu et place des collectivités adhérentes, les compétences suivantes :

- 1er : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2ème : L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5ème : La défense contre les inondations et la mer ;
- 8ème : La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

Les linéaires des cours d'eau concernés par ces missions sont la Péruse, le Lien et la Charente sur le territoire des communes adhérentes au syndicat.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat se trouve : Mairie de Mansle - place de l'hôtel de ville - 16 230 - MANSLE.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée à partir du 1er janvier 2019.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités adhérentes. La composition du comité syndical est arrêtée comme suit :

- 18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants au titre de la CDC Cœur de Charente ;
- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants au titre de la CDC Val de Charente ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au titre de la CDC du Mellois en Poitou ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au titre de la CDC du Rouillacais.

Article 7 : Bureau

La composition du bureau sera définie par délibération du Comité Syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 8 : Charges de fonctionnement et d'investissement

Les charges de fonctionnement et d'investissement comprennent l'ensemble des charges de la section de fonctionnement et d'investissement du budget syndical, y compris les coûts liés à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages gérés par le syndicat. Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- Les contributions de ses membres ;
- Les subventions et contributions de toute nature ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les dons et legs ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des emprunts ;
- Et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Chaque collectivité membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat, sur la base d'une clé de répartition instaurée par le Comité Syndical.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 13 - Rattachée au point 18 – Statuts de la régie GEMAPI – Amendements

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

STATUTS DE LA REGIE GEMAPI
(DOTEE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE)

Article 1
La communauté de communes Mellois en Poitou, qui exerce la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a décidé, par délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2018, de créer un une régie dotée de la seule l'autonomie financière sur la base des articles suivants du CGCT :

- L1412-2,
- L2221-1 à L2221-9,
- L2221-11 et suivants
- R2221-1 à R2221-17,
- R2221-63 à R2221-71,
- R2221-95 à R2221-98 pour les SPA

Cette régie a pour mission le paiement des cotisations syndicales relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou et les dépenses associées (ingénierie et frais de structure).

Article 2
Le siège administratif de la régie est situé 2 place de Strasbourg, 79500 MELLE. Il pourra être modifié sur décision du conseil communautaire.
Sa zone de compétence correspond au territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou.

Article 3
La régie est administrée :
- Par un conseil d'exploitation, il est composé de 16 membres, les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges.
- Les conseillers communautaires membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat.

Article 4
Les membres conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté de communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant, pour la durée résiduelle du mandat.

Article 5
Le conseil d'exploitation composé de :

- 9 représentants de la communauté de communes :
  - Le Président,
  - le Vice-Président en charge de la GEMAPI,
  - Un représentant par bassin versant, soit 7 représentants.

- 7 personnes qualifiées n'appartenant pas au Conseil Communautaire.

Article 6
Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.
Le règlement intérieur de la régie prévoit les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 7
Le conseil d'exploitation élit en son sein le vice-président de la régie. Les scrutins se font à main levée. Le Président de la communauté de communes préside le conseil d'exploitation.

Article 8
Il est réuni à chaque fois que le Président le juge utile ou sur demande du préfet ou de la majorité de ses membres et au minimum quatre fois par an, soit une fois tous les trois mois conformément à l'article 2221-9 du CGCT. L'ordre du jour est arrêté par le Président. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Le quorum nécessaire aux délibérations du conseil d'exploitation est fixé à 9 membres.

Article 9
Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 10
Le conseil d'exploitation délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. La régie peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixés au règlement intérieur.

Article 11
Le Président du conseil d'exploitation est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie :
- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions conseil d'exploitation,
- il recrute le personnel selon la limite budgétaire,
- il est l'ordonnateur de la régie, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur.

Le Président nomme le directeur qui assure sous son autorité le fonctionnement des services de la régie :
- il assure la direction des services,
- il prépare le budget.

Cette régie n'est pas concernée par des achats courants ou ventes de biens.

Article 12
La dotation initiale de la régie est nulle.

Article 13
Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du trésor public ayant la qualité de comptable principal.
Il tient la comptabilité générale et le cas échéant la comptabilité analytique.
Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment par le président dans les bureaux du comptable.

Article 14
Le régime comptable applicable est celui de la structure qui a créé la régie, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Article 15
Si nécessaire, la tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation.

Article 16
En fin d'exercice l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation puis les présente au conseil communautaire dans les délais fixés à l'article L1612-12 du CGCT.

Article 17
La régie cesse son exploitation en exécution d'une décision de la communauté de communes. La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.
La situation du personnel de la régie est déterminée par la délibération prévue au paragraphe précédent et est soumise aux réglementations publiques et privées, selon les cas.

Fait à : MELLE , le : .....

Le Président

Fabrice MICHELET

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Modèle de convention-cadre de la Maison de services au public de xx (avec xx annexes)

Préambule :

Afin de renforcer l'accès aux services de proximité et leur qualité, l'Etat s'est engagé depuis plusieurs années dans le développement d'espaces mutualisés de services au public.

Instituées par l'article 100 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, les Maisons de services au public ont vocation à délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. De l'information transversale de 1er niveau à l'accompagnement de l'usager sur des démarches spécifiques, les Maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques.

Le (*gestionnaire de la Maison de services au public xx*) et les partenaires soussignés conviennent d'organiser un espace mutualisé de services au public conformément à la présente convention.

Cela exposé, il a été arrêté et convenu les dispositions suivantes

Art. 1- Objet de la Convention

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion de la Maison de services au public qui sont assurées par *(le gestionnaire de la Maison de services au public)*.
Elle organise aussi les relations entre *(le gestionnaire de la Maison de services au public)* et les différents partenaires signataires.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Art. 2- Missions – Prestations rendues au public - Cadre géographique

2.1 Missions

La Maison de services au public a principalement pour mission :

- L'Accueil, l'information et l'orientation du public
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique)
- L'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative)
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent un porter à connaissance des opérateurs partenaires

Le cas échéant, ces missions sont précisées dans une convention bilatérale entre *(le gestionnaire de la Maison de services au public)* et chaque opérateur partenaire. Pour les missions relevant des opérateurs nationaux partenaires du dispositif, la Maison de services au public pourra utilement se reporter au référentiel de l'offre de service de base figurant en annexe 1.

2.2 Prestations rendues au public

Les services rendus, concernent principalement le champ des prestations sociales et celui de l'aide à l'emploi *(à compléter le cas échéant en fonction des partenariats noués par la MSAP)*.

2.3 Cadre géographique

Le cadre géographique d'exercice de ces missions est le territoire *xx* .
La Maison de services au public est située *(adresse postale)*. Celle-ci peut être modifiée par *(le gestionnaire de la Maison de services au public)*, à condition de rester dans ses limites territoriales et d'en informer le préfet ainsi que la cellule d'animation nationale

Art. 3- Obligations du gestionnaire de la Maison de services au public

3.1 Principes

La gestion de la Maison de services au public est conduite de manière active afin de rechercher constamment les prestations et l'organisation optimales pour répondre aux demandes du public.

Le gestionnaire organise et développe la coopération avec et entre les partenaires soussignés. Il assure la gestion administrative et financière de la Maison de services au public. Il assure la gestion du personnel de la Maison de services au public.

Les agents sont encadrés par *X (précisez les noms des agents d'accueil et du responsable)*

3.2 Horaires

La Maison de services au public est ouverte de manière régulière, au moins 24 heures par semaine réparties sur au moins trois jours. Elle s'engage à ouvrir à des horaires permettant de satisfaire un large public en y rendant constamment l'ensemble des prestations prévues.
(Précisez les horaires).

Les parties sont informées par *(le gestionnaire de la Maison de services au public)* de toutes modifications substantielles de ces horaires et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour en informer le public.

3.3 Aménagement du local et équipement de la Maison de services au public

La Maison de services au public comporte au minimum

- un point d'accueil du public par les animateurs d'accueil,
- un point d'attente assise,
- un espace confidentiel.

Elle est conforme à la réglementation en matière d'accueil du public et prévoit notamment *(description des modalités d'accueil pour les personnes à mobilité réduite).*

L'équipement informatique comprend au minimum un accès à internet, si possible en haut débit.

Équipements mis à disposition des usagers dans la Maison de services au public :

- point multimédia connecté à Internet, ou borne multiservice ou webcam
- Imprimante et/ou scanner

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

- autre…

3.4 : Dénomination- signalétique

Dès sa reconnaissance par le Préfet, l'espace mutualisé de services au public créé par la présente convention prend le nom de « Maison de services au public ». Le *(le gestionnaire de la Maison de services au public)* s'engage à installer la signalétique nationale des Maisons de services au public et appose notamment une enseigne extérieure. A ce titre, *(le gestionnaire de la Maison de services au public)* respecte la charte graphique des Maisons de services au public.

De manière générale, toute communication réalisée par l'une des parties ne doit en aucun cas déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de marque des autres parties. Chaque partie pourra se prévaloir de l'existence du partenariat dans sa communication interne.

Les signataires informent le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y sont offerts.

3.5 : Déontologie – confidentialité

Les agents de la Maison de services au public sont astreints aux règles du secret professionnel. Le gestionnaire de la Maison de services au public assure la sécurité du public, du personnel et des locaux.

3.6 Evaluation

Après reconnaissance par le préfet, les organismes signataires contribuent à l'évaluation des actions menées par la Maison de services au public dans les conditions prévues par la cellule d'animation nationale des Maisons de services au public (cf. art.8) et à la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Art. 4-Obligations des autres partenaires

4.1 Principes

Les organismes signataires définissent avec (*le gestionnaire de la Maison de services au public*) de manière efficace et équitable, les modalités de leur participation au fonctionnement de la Maison de services au public, notamment en matière de services numériques ou sur le plan financier.

(Dans le cas où cela est prévu, description des conditions dans lesquelles les personnels relevant des organismes partenaires exercent leurs fonctions au sein de la Maison de services au public).

Les organismes signataires désignent un correspondant référent pour la Maison de services au public, accessible par téléphone et par mail directs, dont les coordonnées figurent en annexe 2.

4.2 Formation du personnel

Les organismes signataires s'engagent à former le personnel de la Maison de services au public sur leur offre de services et de manière à ce qu'il dispose des informations nécessaires à la mise en œuvre des actions conjointement définies.

Les modalités de formation peuvent être précisées, le cas échéant, dans des conventions bilatérales entre chaque opérateur partenaire et la Maison de services au public du territoire xx

Les partenaires s'engagent par ailleurs à apporter une actualisation régulière des connaissances du personnel (évolution de l'offre de services, du cadre réglementaire, etc.).

Ils peuvent mettre en place des dispositifs d'immersion croisée afin de d'optimiser le partenariat.

4.3 Documentation

Les organismes signataires mettent à la disposition de la Maison de services au public une documentation régulièrement actualisée à l'intention du public et des agents.

4.4 Traitement des dossiers et des questions

Les organismes signataires traitent les questions et les dossiers transmis par la Maison de services au public dans les conditions prévues par leurs propres normes internes de qualité.

Art. 5 - Adhésion à la charte nationale de qualité

Les relations de la Maison de services au public avec le public et les organismes signataires sont régies par la Charte nationale de qualité des Maisons de service au public figurant en annexe 4.

Les parties mettent en œuvre les moyens prévus par la Charte nationale de qualité des Maisons de service au public.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

La Maison de services au public satisfait aux demandes de données quantitatives et qualitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Art. 6-Comité de pilotage

Les signataires, le représentant du Préfet et le gestionnaire de la Maison de services au public se réunissent en comité de pilotage au minimum une fois par an, à la demande du gestionnaire de la Maison de services au public. Le représentant de la cellule départementale d'animation (cf. art.8), qui peut être désignée par le Préfet, y est invité. Le comité de pilotage met en place des processus de travail collectif réguliers. Il se fixe des axes de progrès à moyen terme pour renforcer l'action de la Maison de services au public.

Art. 7- Adhésion ou retrait de partenaires

(Le gestionnaire de la Maison de services au public) examinera la demande du futur partenaire et en informera les partenaires actuels.

Chacun des signataires peut se retirer de la présente convention sous un préavis de six (6) mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au (*gestionnaire de la Maison de services au public*) qui en informera les autres partenaires.

De même, *(le gestionnaire de la Maison de services au public)* peut dénoncer la présente convention sous le même préavis. Il en informe le Préfet de département. Cette dénonciation met fin à l'existence de la Maison de services au public.

Les conséquences d'un retrait ou d'une dénonciation de la présente convention sont réglées avant la prise d'effet de ce retrait ou de cette dénonciation dans un délai de six (6) mois.

Art. 8 - Coopération avec la cellule nationale d'animation des Maisons de service au public

Les collectivités et organismes signataires s'engagent à coopérer et à faire coopérer la MSAP avec la cellule nationale d'animation constituée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) en lien avec le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

Cette cellule nationale d'animation est chargée de mettre en place le réseau national des Maisons de services au public.

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

La cellule d'animation nationale peut s'appuyer, lorsqu'ils sont désignés par le Préfet de département, sur des réseaux territoriaux de Maisons de services au public pour mettre en œuvre son programme annuel d'animation.

(Le gestionnaire de la Maison de services au public) s'engage à participer à la vie du réseau et en particulier à utiliser l'outil de gestion de la fréquentation permettant d'évaluer le dispositif. Il s'engage à réaliser un bilan de son activité annuelle via cet outil de gestion.

.

Art. 9 - Modalités de gestion de la Maison de services au public

La Maison de services au public est gérée conformément aux modalités figurant en annexe 3 à la présente convention.

En cas de retrait d'un service*, (le gestionnaire de la Maison de services au public*) informe ses partenaires sous préavis de X . En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et signer la présente convention

.

Art. 10 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature, avec tacite reconduction.

Art. 11. Attribution de juridiction

En cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour aboutir à un accord amiable conforme à l'esprit partenarial de leurs relations. A défaut, tout litige est soumis aux tribunaux compétents.

Art. 12 Composition de la convention

La convention et ses annexes contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Sauf dispositions contraires exprimées expressément dans les annexes, ces dernières ne peuvent déroger aux dispositions de la convention.

Fait à …… le……

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Les signataires :

xx, Gestionnaire de la Maison de services au public.
Les partenaires de la Maison de services au public :

xx

xx

Liste des annexes

Annexe 1 *: Référentiel de l'offre de service de base des Maisons de services au public*

Annexe 2 *: Nom, coordonnées et domaines de compétence des correspondants référent de la Maison de services au public*

Annexe 3 : *Modalités générales de gestion de la Maison de services au public*

Annexe 4*: Charte nationale de qualité*

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Annexe 1

Offre de base des opérateurs nationaux partenaires du dispositif

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Ce document a pour objet d'apporter un cadre de référence de l'offre de services délivrée dans les Maisons de services au public. Il a été conjointement défini entre l'Etat et les

opérateurs nationaux contributeurs au fonds inter-opérateurs.

Ce référentiel a été élaboré au regard des enjeux communs des opérateurs nationaux du programme, à savoir :

- **Accompagner les usagers dans l'utilisation des services dématérialisés**
- **Avoir un maillage territorial pertinent**
- **Garantir une qualité de services aux usagers**
- **Adapter ses modalités de présence aux besoins des usagers**

La définition et le périmètre de l'offre de services peuvent être adaptés et/ou précisés localement pour répondre aux spécificités territoriales.

Ce référentiel a vocation à être annexé aux conventions-cadres, dès lors qu'un des représentants locaux des opérateurs nationaux contributeurs au fonds inter-opérateurs est présent dans le partenariat local.

A. ACCUEIL, INFORMATION ET ORIENTATION

La Maison de services au public délivre un premier niveau d'accueil et s'engage notamment à :

- ➔ Délivrer une information générale ou personnalisée de premier niveau à tout usager désirant connaître les prestations et services susceptibles de répondre à sa situation et le renseigner sur les principales conditions à satisfaire et démarches à réaliser pour les obtenir
- ➔ Mettre à la disposition du public la documentation relative à l'offre de services partenaire afin de l'aider à identifier ses droits (dépliants, guides, …) et assurer la promotion de certains services et dispositifs (affichage mural)
- ➔ Orienter les usagers vers l'agence partenaire la plus proche (en l'informant sur les horaires d'ouverture au public) ou selon les modalités de contact indiquées par l'opérateur
- ➔ Permettre un accès au site partenaire dédié depuis les postes en libre consultation
- ➔ Relayer les grands événements partenaires auprès des usagers

B. **DEMARCHES NECESSITANT L'APPUI DE L'AGENT**

La Maison de services au public a vocation à accompagner le public sur les outils numériques et sur les démarches administratives.

B1/ FACILITATION NUMERIQUE

- ➔ Mission d'accompagnement à l'utilisation des services en ligne :
  - Aide à la navigation sur le site (recherche d'informations)
  - Aide pour trouver les informations relatives au dossier personnel de l'usager (actualisation de sa situation, consultation des paiements, des attestations, etc.)
  - Aide à la réalisation de télé-procédures
  - Aide à la réalisation de simulations
  - Aide à la création d'un compte personnel sur l'espace partenaire

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

- ➔ Mission d'aide à l'utilisation des équipements numériques mis à la disposition des usagers dans la Maison de services au public : ordinateurs, tablettes, dispositif de visio conférence, imprimantes, scanners, etc.
- ➔ Aide à la création d'un compte de messagerie

B2/ FACILITATION ADMINISTRATIVE (en privilégiant les téléprocédures)

- ➔ Aider à la compréhension des informations adressées à l'usager et des éléments sollicités
- ➔ Aider à la constitution de dossier
- ➔ Vérifier la recevabilité des dossiers
- ➔ Délivrer de l'information générale sur les modalités de retrait ou de dépôt de dossier auprès du partenaire
- ➔ Mise en relation avec l'interlocuteur partenaire approprié lorsque la situation ne relève pas du premier niveau d'information
- ➔ Permettre l'édition, le retrait et le dépôt de document (en privilégiant la voie dématérialisée)
- ➔ Permettre la numérisation et l'impression de document

B3/ FACILITER LA MISE EN RELATION

La Maison de services au public est en lien avec des opérateurs partenaires : dans ce cadre elle s'engage à :

- ➔ Aider à la prise de rendez-vous téléphonique

➔ Aider à la prise de rendez-vous physique avec un conseiller partenaire

➔ Organiser des rendez-vous à distance via des web conférences au sein de la Maison de services au public

C. **ACCOMPAGNER POUR RESOUDRE/ANTICIPER DES DIFFICULTES**

➔ Identifier la complexité des situations individuelles selon les moyens mis à la disposition de l'agent par l'opérateur

➔ Porter à la connaissance du référent partenaire toute situation individuelle complexe identifiée et convenir avec lui des démarches à proposer à l'usager

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Annexe 2 : Nom, coordonnées et domaines de compétence des correspondants référents de la Maison de services au public

Partenaire	Nom du référent	Coordonnées	Fonction
Le gestionnaire de la Maison de services au public	xx	Tél : mail	xx
Le cas échéant la collectivité associée *(lorsque le gestionnaire est une association ou un GIP)*			
Pôle Emploi			
CAF			
CPAM			
CARSAT			
MSA			
GrDF			
La Poste			
Opérateur local X			
Opérateur local Y			

…			

Chaque partenaire s'engage à actualiser les informations et à communiquer le nom d'un nouveau référent en cas de changement.
La Maison de services au public s'engage à ne jamais communiquer les coordonnées du référent opérationnel au public.

Annexe 3 : Modalités de gestion de la Maison de services au public

Ce document peut être largement adapté au niveau local

1- Personnel

1.1 Responsable de l'animation, de la gestion et du management

Ce paragraphe précise les décisions que le responsable peut prendre ou déléguer

1.2 Personnel d'accueil

L'équipe se compose de x agents médiateurs chargés de l'accueil des usagers. Ces chargés d'accueil ont pour missions de participer à l'animation d'un point d'accueil généraliste en vue de :

- faciliter l'accès aux services publics partenaires des habitants de la zone d'implantation de la structure
- permettre aux usagers d'exprimer tout type de demande en relation avec les institutions ou avec les structures dédiées compétentes (administrations, services sociaux, emploi-formation…)

Les chargés d'accueil informent, assurent le traitement et le suivi administratif des demandes et participent à la gestion administrative de la structure.

1.3 Personnels relevant des personnes morales qui participent à la Maison de services au public : conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Les personnels des personnes morales qui assurent des permanences à la MSAP du territoire xx utilisent un bureau équipé d'un téléphone, d'une armoire de rangement, d'une possibilité de connexion internet, d'un ordinateur.

Le cas échéant, les partenaires précisent ce paragraphe.

2- Apports financiers, immobiliers, mobiliers et techniques de chacune des personnes morales signataires

2.1 Local

Ce paragraphe décrit les locaux qui sont mis à disposition. Ils sont composés :

- d'un espace d'attente pour les usagers et de consultation des offres d'emploi
- d'un poste informatique relié à Internet
- d'un bureau de confidentialité mis à disposition des partenaires pour leurs permanences
- d'une salle de réunion pour les accueils collectifs et réunions internes
- de sanitaires accessibles au public
- d'un fax et d'une photocopieuse.

2.2 Equipement

L'équipement de la MSAP est propriété du (*gestionnaire de la Maison de services au public* xx).

Équipements mis à disposition des usagers dans la Maison de services au public :
- point multimédia connecté à Internet, ou borne multiservice, webcam…

2.3 TIC

Les ordinateurs sont propriétés de la Maison de services au public du territoire xx.

Précisions des partenaires le cas échéant sur l'usage attendu des ordinateurs ;

.

3- Modalités financières et matérielles de fonctionnement

3.1 Ressources financières

Apports des participants

Selon les situations, ce paragraphe précise :

Que le (gestionnaire de la Maison de services au public) prend en charge les loyers, charges courantes, frais de personnel et toutes dépenses de fonctionnement de la MSAP.

Que les relations financières avec les signataires de la convention MSAP sont régies dans le cadre des conventions bilatérales avec les partenaires financeurs (s'il y en a).

3.2 Modalité d'organisation entre le gestionnaire et la MSAP

Ce paragraphe précise l'activité globale de la structure et, le cas échéant, distingue l'activité globale de la structure et l'activité MSAP, et si besoin évoque les modalités de proratisation

4- Organisation spécifiques

Préciser le cas échéant les modalités de formation et/ou d'échanges croisés entre les agents de la Maison de services au public et les partenaires signataires.

Annexe 4

Charte nationale de qualité des Maisons de services au public

4.1 Eléments d'information à porter à connaissance du public

La Maison de services au public permet, en un même lieu, d'être accueilli par un agent, d'obtenir des informations et d'effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics.

Grâce aux Maisons de services au public vous pouvez :

- Obtenir des renseignements administratifs de tout ordre,
- Obtenir des explications sur le langage administratif et les courriers,
- Être accompagné :
  - Pour effectuer vos démarches en ligne,
  - Pour obtenir un formulaire et sa notice
  - Pour vous aider à constituer un dossier,

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

- Suivre votre dossier personnel, pour les administrations qui ont ouvert le suivi de dossier sur Internet,

- Obtenir un rendez-vous avec un agent d'une administration, si votre demande le nécessite.

Un agent vous accueille aimablement.

Il ne sait pas tout, mais il sait chercher, vous orienter, vous conseiller, vous aider.

Les Maisons de services au public délivrent : un accompagnement personnalisé, des démarches administratives facilitées grâce à l'administration en ligne, des connexions à Internet en libre accès dans certaines Maisons, une qualité de service garantie.

Les partenaires de votre Maison de services au public :

- *Xx*
- *xx*

Les engagements de service des Maisons de service au public

Engagement 1 - Un accès facilité à la Maison de services au public et à ses partenaires	
1	Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans notre Maison de services au public
2	Nous vous informons sur vos droits et sur les conditions d'accomplissement de vos démarches.
3	Nous facilitons la constitution de vos dossiers et les transmettons aux organismes compétents.
3 bis	Nous mettons à votre disposition du matériel vous permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière autonome.
3 ter	(Option) Votre Maison de service au public peut organiser des déplacements d'un de ses agents sur certains lieux de vie (variante mobile).
4	Nous associons les organismes partenaires à l'analyse de votre situation.
5	Nous préparons la prise en charge de vos demandes par les organismes partenaires.
6	Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.
7	Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté.

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Engagement 2 - Un accueil attentif et courtois	
8	Nous vous accueillons avec courtoisie et vous donnons le nom de votre interlocuteur.
9	Nous veillons au confort de l'espace d'accueil et d'attente.
10	Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous devons traiter des situations personnelles difficiles.
Engagement 3 - Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé	
11	Nous répondons à vos courriers dans un délai maximum d'un mois.
12	Nous répondons à vos courriels dans un délai maximum d'une semaine.
13	Nous répondons à vos appels téléphoniques en moins de 5 sonneries.
Engagement 4 - Une réponse systématique à vos réclamations	
14	Nous vous informons sur les moyens de formuler vos réclamations et leur apportons une réponse systématique.
Engagement 5 - A votre écoute pour progresser	
15	Nous mesurons annuellement la satisfaction des usagers et vous informons des résultats.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

4.2 Description des 5 engagements de service

Engagement 1 – Un accès facilité à la Maison de services au public et à ses partenaires

1	Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans notre Maison de services au public	Les horaires sont clairement présentés à l'entrée de la Maison de service au public. Les lieux d'accueil alentours (mairies, organismes sociaux … partenaires ou pas de la MSAP) disposent d'affiches personnalisables, c'est-à-dire indiquant les MSAP les plus proches, ainsi que de dépliants d'informations grand public. La présente Charte de qualité est disponible dans la MSAP. La préfecture, mais aussi les autres partenaires de la MSAP mettront en ligne sur leur site Internet la liste des MSAP du département avec leurs horaires d'ouverture ainsi que la présente charte de qualité. La Maison de services au public est ouverte au moins 24 heures par semaine sur l'ensemble des prestations prévues.
2	Nous vous informons sur vos droits et sur les conditions d'accomplissement de vos démarches.	L'agent de la MSAP analyse votre situation pour vous fournir l'information répondant à votre demande, ou pour déterminer les prestations auxquelles vous pouvez avoir accès. L'agent de la MSAP conseille l'usager sur la recherche d'information, sur la réglementation applicable. Si nécessaire, il lui donne des explications sur les contraintes et demandes administratives.
3	Nous facilitons la constitution de vos dossiers et les transmettons aux organismes compétents.	L'agent d'accueil de la MSAP vous apporte son aide pour l'accomplissement des démarches auprès des organismes partenaires. Il détermine avec vous le mode d'accomplissement de la démarche : télé procédure ou constitution d'un dossier papier.

		Cas d'une télé procédure : l'agent d'accueil vous accompagne dans la réalisation de la télé procédure. Il vous appartient de valider votre télé déclaration. Cas d'un dossier papier : - L'agent d'accueil fournit les formulaires et notices appropriées, - Il vous explique le langage et les grands principes administratifs relatifs à la démarche, - Il donne les informations et explications nécessaires à l'usager pour remplir les formulaires et compléter le dossier (pièces justificatives), - Il vous appartient de valider et signer votre formulaire, - Une fois le dossier constitué, l'agent d'accueil vérifie qu'il est complet et peut le communiquer à l'organisme compétent.
3 bis	Nous mettons à votre disposition du matériel vous permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière autonome.	Un ou plusieurs des équipements suivants peuvent être mis à votre disposition dans la Maison de services au public : - un point multimédia connecté à Internet, ou borne multiservice, - un équipement de visiocommunication (et/ou une webcam). Cet ou ces équipements sont installés pour pouvoir être utilisés dans de bonnes conditions de discrétion. Si nécessaire, l'animateur de la MSAP vous apporte une aide technique pour la manipulation des appareils, mais aussi pour la navigation sur les sites Internet des organismes partenaires. En cas de panne, le matériel est remis en état de marche dans le meilleur délai.
3 Ter	(Option) Votre Maison de services au public peut organiser des déplacements d'un de ses agents sur certains lieux de vie (variante	De manière optionnelle, il est possible d'organiser des déplacements d'un des agents de votre MSAP sur certains lieux de vie : pour assurer le service lors d'un jour de marché, ou pour se rendre dans un hôpital, une maison de retraite … Le service offert est alors le même que dans la Maison de services au public.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

	mobile).	
4	Nous associons les organismes partenaires à l'analyse de votre situation.	Si votre situation présente une complexité particulière, l'agent de la Maison de services au public peut consulter en temps réel les organismes partenaires. En fonction des informations données par ces organismes partenaires, il peut vous indiquer le délai prévisionnel du traitement de son dossier.
5	Nous préparons la prise en charge de vos demandes par les organismes partenaires.	Si votre demande le nécessite, l'agent d'accueil de la MSAP peut vous organiser un rendez-vous avec la personne compétente de l'organisme partenaire. La Maison de services au public vous aide à préparer ce rendez-vous, en vous indiquant précisément le nom de la personne avec laquelle vous avez rendez-vous, ses coordonnées, les éléments et pièces justificatives à apporter.
6	Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.	Selon la configuration physique des locaux de la Maison de services au public, des équipements appropriés sont mis en place pour recevoir les personnes à mobilité réduite (exemples : rampes d'accès, ascenseurs, points d'accueil au rez-de-chaussée ou à proximité). En cas d'impossibilité d'adapter les locaux, une organisation appropriée sera obligatoirement mise en œuvre pour être en mesure de recevoir les personnes à mobilité réduite.

Engagement 2 – Un accueil attentif et courtois

8	Nous vous accueillons avec courtoisie et vous donnons le nom de votre interlocuteur.
9	Nous veillons au confort de l'espace d'accueil et d'attente.

10	Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous devons traiter des situations personnelles difficiles.	La Maison de services au public dispose d'un espace où vous pouvez être reçu en étant isolé de l'espace d'accueil, si la particularité de votre situation nécessite la conduite d'un entretien confidentiel.

Engagement 3 – Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé

11	Nous répondons à vos courriers dans un délai maximum d'un mois.	Dans le cas où la Maison de services au public reçoit votre demande par courrier, elle y répond dans un délai maximum d'un mois : - soit par une réponse sur le fond, - soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de la MSAP, par une réponse vous orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques. Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriers : les courriers ayant un caractère injurieux, farfelu ou de proposition commerciale. Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maison de services au public est *l'accueil physique* des usagers.
12	Nous répondons à vos courriels dans un délai maximum d'une semaine.	Si la Maison de services au public reçoit votre demande par courriel, elle y répond dans un délai maximum d'une semaine : - soit par une réponse sur le fond ; - soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de la MSAP, par une réponse l'orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques. L'adresse électronique à laquelle vous pouvez vous adresser est indiquée sur les documents envoyés par la MSAP. Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriels : les messages ayant un caractère injurieux, farfelu, d'envois automatiques ou de proposition commerciale, ceux sans adresse courriel correcte. Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maison

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

		de services au public est *l'accueil physique* des usagers.
13	Nous répondons à vos appels téléphoniques	Pendant les horaires d'ouverture, les appels téléphoniques sont pris en charge en moins de cinq sonneries, ou par un répondeur, si l'agent est occupé. La MSAP s'engage alors à vous rappeler dans un délai d'une semaine. Hors des horaires d'ouverture : un répondeur donne les informations minimum d'horaires d'ouverture. Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maison de services au public est *l'accueil physique* des usagers.

Engagement 4 – Une réponse systématique à vos réclamations

14	Nous vous informons sur les moyens de formuler vos réclamations et leur apportons une réponse systématique.	Vous pouvez formuler une réclamation par courrier directement auprès de votre Maison de services au public. La MSAP s'engage à répondre sur le fond aux réclamations dans un délai maximum d'un mois dans la mesure où vous avez précisé vos coordonnées postales. Cependant, vous pouvez également adresser une réclamation : - à la Cellule départementale d'animation des Maison de services au public, lorsqu'elle est instituée auprès du Préfet : - mais aussi à la Cellule nationale d'animation des Maison de services au public, par courrier ou courriel : Caisse des Dépôts, département transition numérique, cellule nationale d'animation des Maisons de services au public, 72 avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris. reseau-national.msap@caissedesdepots.fr

Engagement 5 – A votre écoute pour progresser

15	Nous mesurons annuellement la satisfaction des usagers et vous informons des résultats.	Tous les ans une enquête sur votre satisfaction et vos attentes est réalisée au niveau de votre MSAP et/ou de votre département. Les résultats de cette enquête sont exploités et donnent lieu à une information (exemple : par voie d'affichage, de lettre d'information) et à des actions d'amélioration. De plus, chaque MSAP dispose d'un registre, pour que vous puissiez y consigner vos remarques et suggestions par rapport à ce service.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Annexe 5
Précisions sur les moyens à mettre en œuvre par les partenaires sur les 5 engagements de service

Vademecum

Ce document s'adresse aux deux cibles suivantes :

- les signataires de la charte, qui se sont engagés à la respecter,

- la cellule départementale d'animation des Maisons de services au public, quand elle existe, qui est chargée de s'assurer du respect de cette charte dans les MSAP de son département.

L'objet du présent document est de donner des indications :

- d'une part, sur les éléments de référence de chaque engagement de la charte : c'est-à-dire les moyens (documents, supports, procédure …) à mettre en œuvre par la MSAP pour respecter l'engagement,

- d'autre part, les éléments de mesure qui serviront d'étalon pour vérifier le respect des engagements.

La Maison de services au public est reconnue par l'État à la condition que les partenaires de l'espace mutualisé de services au public aient adhéré à la présente charte nationale de qualité en signant une convention constitutive de la MSAP intégrant des clauses-types obligatoires. Le préfet peut prendre acte des cas de manquement grave ou répété au cahier des charges ou à la présente Charte de qualité.

Cette charte s'applique aux Maisons de services au public exclusivement. En effet, en raison de la diversité de leurs prestations, les organismes partenaires ont chacun élaboré une charte de qualité spécifique pour les services rendus au public dans leurs propres structures.

Remarque :
Cette charte est cohérente avec les exigences en matière de qualité de l'accueil définies par la Charte Marianne et le référentiel associé au label « Marianne ». Le choix et la formulation des engagements a été adapté à la spécificité de l'activité des Maisons de services au public.
.

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Charte nationale de qualité des Maisons de services au public
Moyens à mettre en œuvre

Engagement 1 – Un accès facilité à la Maison de services au public et à ses partenaires

1	Nous vous informons sur les conditions d'accès et d'accueil dans notre Maison de services au public.	Les horaires sont clairement présentés à l'entrée de la MSAP. Les lieux d'accueil alentours (mairies, organismes sociaux … partenaires ou pas de la MSAP) disposent d'affiches personnalisables, c'est-à-dire indiquant les MSAP les plus proches, ainsi que de dépliants d'informations grand public. La présente Charte de qualité est disponible dans la Maison de services au public. La préfecture, mais aussi les autres partenaires de la MSAP mettront en ligne sur leur site Internet la liste des MSAP du département avec leurs horaires d'ouverture ainsi que la présente charte de qualité. La Maison de services au public est ouverte au moins 24 heures par semaine, réparties sur au moins trois jours.
Moyens à mettre en œuvre **Pour la MSAP :** Elaboration de supports d'information sur les modalités d'accès et conditions d'accueil, selon la charte graphique définie pour les Maisons de services au public. L'agent d'accueil veille à l'affichage et à la disponibilité des supports. **Pour les organismes partenaires :** Néant. **Suivi / contrôle du respect de l'engagement** Autoévaluations régulières effectuée par l'agent d'accueil.		
2	Nous vous informons sur vos droits et sur	L'agent de la MSAP analyse votre situation pour vous fournir l'information répondant à votre demande, ou pour déterminer les prestations auxquelles vous pouvez avoir accès.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

	les conditions d'accomplissement de vos démarches.	L'agent de la MSAP conseille l'usager sur la recherche d'information, sur la réglementation applicable. Si nécessaire, il lui donne des explications sur les contraintes et demandes administratives.
Moyens à mettre en œuvre **Pour la MSAP :** L'agent d'accueil de la Maison de services au public délivre des informations exactes et pertinentes aux usagers. Il remet aux usagers les documents répondant à sa demande. Il a pour cela à sa disposition: - le matériel bureautique nécessaire (ordinateur connecté, si possible en haut débit, à Internet, imprimante multifonctions, téléphone avec répondeur) ; ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement, - les supports de formations dispensées par les organismes partenaires, - les sites Internet des organismes partenaires (pour les informations, mais aussi pour l'accès au suivi de dossier de l'usager lorsque ce service y est disponible et sous le contrôle et la responsabilité de l'usager), - la documentation (prospectus, brochures …) fournie par les organismes partenaires. En aucun cas il ne peut prendre position sur l'octroi de telle ou telle prestation dont il n'est pas décisionnaire. Il peut toutefois aider l'usager à constituer son dossier (voir engagement n° 3). En cas de doute, il dispose d'un annuaire des référents Métier désignés par les partenaires par domaine de compétence, pour faire appel à leur aide (voir engagement n° 4). **Pour les organismes partenaires :** Ils reçoivent l'agent d'accueil de la Maison de services au public pour un bref stage de formation initiale aux grands principes de leur réglementation et de leurs démarches et à l'organisation de leurs services (formation d'au moins trois jours environ) et contribuent à sa formation continue. Par exemple, une session de rappel pourra être organisée 3 ou 4 mois après la formation initiale. Il est recommandé d'organiser également une visite des locaux des services du partenaire ainsi qu'une rencontre des référents Métier (voir engagement n°4). Ils fournissent à la Maison de services au public un support complet de formation (auquel l'agent pourra se référer), la documentation nécessaire actualisée sous la forme d'outil de communication pour mise à disposition du public et éventuellement, si cela existe, une base documentaire pour l'agent d'accueil. **Suivi / contrôle du respect de l'engagement** Planning et émargement des formations organisées.		

Évaluation par les organismes partenaires (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP). Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).		
3	Nous facilitons la constitution de vos dossiers et les transmettons aux organismes compétents.	L'agent d'accueil de la MSAP vous apporte son aide pour l'accomplissement des démarches auprès des organismes partenaires. Il détermine avec vous le mode d'accomplissement de la démarche : télé procédure ou constitution d'un dossier papier. Cas d'une télé procédure : l'agent d'accueil vous accompagne dans la réalisation de la télé procédure. Il vous appartient de valider votre télé déclaration. Cas d'un dossier papier : - L'agent d'accueil fournit les formulaires et notices appropriées, - Il vous explique le langage et les grands principes administratifs relatifs à la démarche, - Il donne les informations et explications nécessaires à l'usager pour remplir les formulaires et compléter le dossier (pièces justificatives), - Il vous appartient de valider et signer votre formulaire, - Une fois le dossier constitué, l'agent d'accueil vérifie qu'il est complet et peut le communiquer à l'organisme compétent.
Moyens à mettre en œuvre **Pour la MSAP :** Tenue du stock des formulaires et notices, et/ou connaissance des moyens permettant de les imprimer à la demande. Connaissance par l'agent d'accueil des télé-procédures existantes. Etablissement d'une fiche de transmission accompagnant les dossiers papier transmis, dans laquelle il peut indiquer toute information complémentaire utile. **Pour les organismes partenaires :** Fournitures des formulaires et notices. Dans le cadre de la formation dispensée :		

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

- Formation à la constitution des dossiers relatifs à leurs démarches, - Formation des agents à l'utilisation des télé-procédures existantes. **Suivi / contrôle du respect de l'engagement** Evaluation par les organismes partenaires sur la qualité, conformité, complétude des dossiers transmis (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP). Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).		
3 bis	Nous mettons à votre disposition du matériel vous permettant d'effectuer certaines démarches à distance et de manière autonome.	Un ou plusieurs des équipements suivants peuvent être mis à votre disposition dans la Maison de services au public : - un point multimédia connecté à Internet, ou borne multiservice, - un équipement de visiocommunication. Ces équipements sont installés pour pouvoir être utilisés dans de bonnes conditions de discrétion. Si nécessaire, l'animateur de la MSAP vous apporte une aide technique pour la manipulation des appareils, mais aussi pour la navigation sur les sites Internet des organismes partenaires. En cas de panne, le matériel est remis en état de marche dans le meilleur délai.
Moyens à mettre en œuvre **Pour la MSAP :** Installation des équipements et formation de l'agent d'accueil à leur manipulation. L'agent de la MSAP signale immédiatement tout dysfonctionnement de ces appareils, il veille à leur utilisation correcte, dans de bonnes conditions (ne mettant pas en péril leur fonctionnement) et selon les horaires convenus pour le matériel de visiocommunication. **Pour les organismes partenaires :** Si choix d'une installation permettant la visiocommunication : disposition des équipements appropriés et formation des agents concernés par leur utilisation à la manipulation des appareils. L'agent qui assure la permanence est disponible dans la tranche horaire définie, il a le niveau de compétences requis. **Suivi / contrôle du respect de l'engagement** Contrats de maintenance garantissant un entretien régulier des équipements.		

Moyens à mettre en oeuvre

Pour la MSAP :

Le matériel mis à disposition de l'agent qui se déplace dans ces lieux de vie est adapté aux conditions de réalisation de sa mission : ordinateur portable, moyen de se connecter au réseau Internet dans le lieu où il se déplace, moyen de communication (téléphone) avec sa MSAP et avec les référents Métier des organismes partenaires.

Le service rendu aux usagers dans cette variante mobile optionnelle ne doit entraîner aucune régression par rapport au service qui est rendu aux usagers dans la MSAP elle-même.

Le fait que la MSAP ait choisi d'offrir cette variante mobile optionnelle ne doit pas entrainer une ouverture de la MSAP de moins de 24 heures par semaine, réparties sur trois jours.

Pour les organismes partenaires :

Néant

Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Planning des déplacements prévus de la variante mobile de la MSAP.

Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

4	Nous associons les organismes partenaires à l'analyse de votre situation.	Si votre situation présente une complexité particulière, l'agent de la MSAP peut consulter en temps réel les organismes partenaires. En fonction des informations données par ces organismes partenaires, il peut vous indiquer le délai prévisionnel du traitement de son dossier.

Moyens à mettre en œuvre

Pour la MSAP :

L'agent d'accueil de la Maison de services au public applique de manière pertinente et efficace les procédures fixées pour les relations entre la Maison de services au public et chaque organisme public.

Il veillera notamment à ne pas faire systématiquement appel aux référents Métier, mais seulement lorsque la demande de l'usager le justifie.

Il peut dans certains cas adresser par son intermédiaire un courrier d'un usager à un organisme partenaire (courrier postal ou courriel).

Pour les organismes partenaires :

Les organismes partenaires nomment un ou plusieurs référents Métier dans leur structure. Pour chacun d'entre eux, il fournit à la MSAP ses nom et prénom, sa ligne directe (non surtaxée), son fax, son courriel, ses coordonnées postales et son domaine précis

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

d'expertise.

Les référents Métier sont informés de leur rôle et aptes à répondre aux demandes de renseignements ou d'intervenions de l'agent d'accueil de la MSAP. Lorsque la demande de l'usager le nécessite, le référent Métier peut lui proposer un rendez-vous avec la personne ad hoc de son administration (voir engagement n° 5).

Les organismes s'assurent de l'adaptation des horaires des référents et de ceux de la Maison de services au public. Ils s'assurent que ces référents pourront répondre au téléphone sans délai d'attente important aux demandes de l'agent d'accueil de la Maison de services au public et de l'usager présent à la MSAP.

Les organismes fixent les dates limites de réponse aux courriers ou courriels adressés par les usagers par l'intermédiaire d'une Maison de services au public.

Suivi / contrôle du respect de l'engagement

Constitution d'un annuaire (maintenu à jour) des référents Métier par domaine de compétence.

Existence de procédures définissant les règles de relation entre l'agent de la MSAP et les référents Métier (ces procédures peuvent prévoir des bilans réguliers avec les organismes partenaires sur la qualité de fonctionnement de ces relations).

5	Nous préparons la prise en charge de vos demandes par les organismes partenaires.	Si votre demande le nécessite, l'agent d'accueil de la MSAP peut vous organiser un rendez-vous avec la personne compétente de l'organisme partenaire. La Maison de services au public vous aide à préparer ce rendez-vous, en vous indiquant précisément le nom de la personne avec laquelle vous avez rendez-vous, ses coordonnées, les éléments et pièces justificatives à apporter.

Moyens à mettre en œuvre

Pour la MSAP :

Après avoir fait appel au référent Métier d'un organisme partenaire et si la situation de l'usager le justifie, un rendez-vous pourra être pris pour l'usager avec une personne du service compétent de l'organisme.

En aucun cas la Maison de services au public ne doit être réduite à un bureau de prise de rendez-vous avec les organismes partenaires.

L'agent de la MSAP prépare donc l'usager à son rendez-vous : lieu, horaire et nom de la

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

personne, ainsi qu'information sur la documentation et pièces justificatives à apporter lors du rendez-vous.

Pour les organismes partenaires :
Dans le cadre d'un appel à un référent Métier et si la demande de l'usager le nécessite, l'organisme s'engage à lui proposer un rendez-vous avec la personne compétente, plutôt qu'à l'inviter à se rendre de manière anonyme à ses guichets d'accueil.
Les organismes partenaires accueillent l'usager qui a pris un rendez-vous par l'intermédiaire d'une Maison de services au public et lui facilitent ses démarches : respect de l'horaire du rendez-vous, le rendez-vous est assuré par la bonne personne, dont les compétences sont adéquates avec la demande de l'usager.
Ils indiquent à l'usager le délai prévisionnel de traitement de leur dossier.

Suivi / contrôle du respect de l'engagement
Planning des rendez-vous pris par l'animateur d'accueil de la MSAP pour des usagers.
Enquête usagers et évaluation par les organismes partenaires (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

6	Nous facilitons l'accomplissement des démarches pour les personnes à mobilité réduite.	Selon la configuration physique des locaux de la Maison de services au public, des équipements appropriés sont mis en place pour recevoir les personnes à mobilité réduite (exemples : rampes d'accès, ascenseurs, points d'accueil au rez-de-chaussée ou à proximité). En cas d'impossibilité d'adapter les locaux, une organisation appropriée sera obligatoirement mise en oeuvre pour être en mesure de recevoir les personnes à mobilité réduite.

Moyens à mettre en œuvre
Pour la MSAP :
Aménagements appropriés et/ou procédure spécifique prévue pour l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Pour les organismes partenaires :
Information de l'agent de la MSAP sur les dispositions existant dans leurs propres locaux sur l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Suivi / contrôle du respect de l'engagement
Consultation d'une association représentative des handicapés moteurs pour vérifier la pertinence des

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

dispositions prises pour l'accueil des personnes à mobilité réduite dans les locaux de la MSAP.

7	Nous accueillons de manière adaptée les personnes en difficulté.	L'agent d'accueil de la MSAP est sensibilisé aux difficultés rencontrées par certains publics spécifiques (handicaps visuel ou auditif, personnes en difficulté sociale, illettrisme, personnes ne maîtrisant pas la langue française, personnes en situation de crise …) et à certains principes de comportement à adopter avec ces publics spécifiques.

Moyens à mettre en œuvre

Pour la MSAP :
Formation et/ou mise à disposition de l'agent d'accueil de la MSAP de documents apportant informations et recommandations sur l'accueil des publics en difficulté (par exemple, addendum au guide de la charte Marianne sur l'accueil des personnes en difficulté).
Formation spécifique à la gestion des situations conflictuelles à l'accueil.

Pour les organismes partenaires :
Néant

Suivi / contrôle du respect de l'engagement
Présence de l'addendum au guide spécifique de la Charte Marianne sur l'accueil des personnes en difficulté, ou d'un document équivalent.

Engagement 2 – Un accueil attentif et courtois

8	Nous vous accueillons avec courtoisie et vous donnons le nom de votre interlocuteur.	Accueil physique : - Vous êtes accueilli dans la MSAP par un mot de bienvenue, en faisant preuve de courtoisie, - L'agent d'accueil de la MSAP est disponible pour écouter vos demandes, - L'agent de la MSAP est identifié par ses prénom et nom (cavalier, badge …), - Tous les agents prennent congé par une formule de politesse du type : « au revoir Madame », « au revoir Monsieur » ou « au revoir, bonne journée ». Accueil téléphonique :

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

		Au téléphone, l'agent vous accueille par une formule du type : « Maison de services au public de X, prénom, nom, bonjour ».
Moyens à mettre en œuvre **Pour la MSAP :** Formation de l'agent de la MSAP à l'accueil. Mise en place de cavalier, badge ou autre support permettant d'identifier la personne qui assure l'accueil de la MSAP. **Pour les organismes partenaires** : Néant **Suivi / contrôle du respect de l'engagement** Suivi / contrôle du respect de l'engagement Attestation de formation. Procédure d'accueil physique et téléphonique. Existence de supports d'identification pour l'agent de la MSAP. Enquête auprès des usagers (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).		
9	Nous veillons au confort de l'espace d'accueil et d'attente.	L'espace d'accueil et d'attente est propre (ex : pas de salissure au sol, absence de poussière sur les meubles), bien rangé (ex : les guichets ne sont pas encombrés, les documents sur les présentoirs sont classés…) et bien éclairé. L'espace d'attente comporte au minimum des sièges en bon état.
Moyens à mettre en œuvre **Pour la MSAP :** Présence de manière ordonnée et classée de la documentation fournie par les organismes partenaires. Réalisation d'une procédure d'ouverture et fermeture de la MSAP, instituant une mise en ordre systématique. Entretien des locaux de la MSAP. **Pour les organismes partenaires :** Néant **Suivi / contrôle du respect de l'engagement** Planning d'entretien des espaces d'accueil.		

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

10	Nous vous accueillons en toute confidentialité lorsque nous devons traiter des situations personnelles difficiles.	La Maison de services au public dispose d'un espace où vous pouvez être reçu en étant isolé de l'espace d'accueil, si la particularité de votre situation nécessite la conduite d'un entretien confidentiel.
Moyens à mettre en œuvre **Pour la MSAP :** Aménagement d'un espace isolé de l'espace d'accueil offrant un minimum de confidentialité à l'usager. **Pour les organismes partenaires :** Néant **Suivi / contrôle du respect de l'engagement** Existence de cet espace (qui fait partie de critères du cahier des charges).		

Engagement 3 – Une réponse à vos demandes dans un délai annoncé

11	Nous répondons à vos courriers dans un délai maximum d'un mois.	Dans le cas où la Maison de services au public reçoit votre demande par courrier, il y répond dans un délai maximum d'un mois : - soit par une réponse sur le fond, - soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de la MSAP, par une réponse vous orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques. Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriers : les courriers ayant un caractère injurieux, farfelu ou de proposition commerciale. Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maisons de services au public est *l'accueil physique* des

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

		usagers.

Moyens à mettre en œuvre

Pour la MSAP :
Sensibilisation des agents de la MSAP à la nécessité de lisibilité et clarté des courriers, privilégiant un langage et une mise en page adaptés. Les courriers doivent comporter les nom, prénom, numéro de téléphone de l'agent de la MSAP chargé du dossier, ainsi que les coordonnées de la MSAP (adresses postale et électronique, téléphone), horaires d'ouverture de la MSAP.

Pour les organismes partenaires :
Les référents métier indiquent à l'agent de la MSAP les coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) à communiquer aux usagers.

Suivi / contrôle du respect de l'engagement
Procédure d'enregistrement du courrier arrivée et départ.
Indicateur de suivi du courrier.

12	Nous répondons à vos courriels dans un délai maximum d'une semaine.	Si la Maison de services au public reçoit votre demande par courriel, elle y répond dans un délai maximum d'une semaine : - soit par une réponse sur le fond ; - soit, si votre demande le nécessite et dépasse le champ de compétence de la MSAP, par une réponse l'orientant sur le référent Métier compétent, en fournissant le nom et le prénom de la personne ainsi que ses coordonnées postales, électroniques et téléphoniques. L'adresse électronique à laquelle vous pouvez vous adresser est indiquée sur les documents envoyés par la MSAP. Sont exclus de ce principe de réponse à tous les courriels : les messages ayant un caractère injurieux, farfelu, d'envois automatiques ou de proposition commerciale, ceux sans adresse courriel correcte. Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maisons de services au public est *l'accueil physique* des usagers.

Moyens à mettre en œuvre

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

Pour la MSAP :
Sensibilisation des agents de la MSAP à la nécessité de lisibilité et clarté des courriels, privilégiant un langage et une mise en page adaptés. Les courriels doivent comporter les nom, prénom, numéro de téléphone de l'agent de la MSAP chargé du dossier, ainsi que les coordonnées de la MSAP (adresses postale et électronique, téléphone), horaires d'ouverture de la MSAP.

Pour les organismes partenaires :
Les référents métier indiquent à l'agent de la MSAP les coordonnées (postales, téléphoniques, électroniques) à communiquer aux usagers.

Suivi / contrôle du respect de l'engagement
Enregistrements, indicateurs de suivi des courriels.

13	Nous répondons à vos appels téléphoniques en moins de 5 sonneries.	Pendant les horaires d'ouverture, les appels téléphoniques sont pris en charge en moins de cinq sonneries, ou par un répondeur, si l'agent est occupé. La MSAP s'engage alors à vous rappeler dans un délai d'une semaine. Hors des horaires d'ouverture : un répondeur donne les informations minimum d'horaires d'ouverture. Toutefois, nous rappelons que la mission centrale des Maisons de services au public est *l'accueil physique* des usagers.

Moyens à mettre en œuvre

Pour la MSAP :
Disposer d'un répondeur activé en dehors des horaires d'ouverture.

Pour les organismes partenaires :
Néant

Suivi / contrôle du respect de l'engagement
Enquête usagers et évaluation par les organismes partenaires (à prévoir dans le cadre du dispositif d'évaluation de la MSAP).

Engagement 4 – Une réponse systématique à vos réclamations

14	Nous vous informons sur les moyens de	Vous pouvez formuler une réclamation par courrier directement auprès de votre Maison de services au public. La MSAP s'engage à répondre sur le fond aux

	formuler vos réclamations et leur apportons une réponse systématique.	réclamations dans un délai maximum d'un mois dans la mesure où vous avez précisé vos coordonnées postales.

<u>Moyens à mettre en œuvre</u>

Pour la MSAP :
Pour la Cellule nationale de d'animation des MSAP:
Une procédure de réponse aux réclamations est mise en place.

Pour les organismes partenaires :
Néant

<u>Suivi / contrôle du respect de l'engagement</u>
Registre des réclamations et réponses apportées.
Indicateurs de suivi des réponses aux réclamations, pour tous les destinataires potentiels des réclamations des usagers.

Engagement 5 – A votre écoute pour progresser

15	Nous mesurons annuellement la satisfaction des usagers et vous informons des résultats.	Tous les ans une enquête sur votre satisfaction et vos attentes est réalisée au niveau de votre MSAP et/ou de votre département. Les résultats de cette enquête sont exploités et donnent lieu à une information (exemple : par voie d'affichage, de lettre d'information) et à des actions d'amélioration. De plus, chaque MSAP dispose d'un registre, pour que vous puissiez y consigner vos remarques et suggestions par rapport à ce service.

<u>Moyens à mettre en œuvre</u>

Pour la MSAP :
Dans un souci permanent d'amélioration de la qualité des MSAP, chaque Maison :
- met en place un dispositif précis de recueil des fréquentations de sa Maison,
- rend compte aux organismes publics des difficultés dans la relation avec eux de manière constructive pour pouvoir innover,
- recherche et suscite constamment les adaptations et améliorations des procédures,
- coopère au dispositif d'évaluation des MSAP ;

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 14 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Convention-cadre de la Maison de services au public de XXX

- participe à une réunion de bilan annuelle sur les activités des Maison de services au public du département ;
- la MSAP met à disposition des usagers d'un registre de remarques et suggestions, et collecte de ce registre pour actions par la cellule départementale d'animation des MSAP.

Pour la Cellule départementale d'animation des MSAP :

Mise en œuvre d'un dispositif d'évaluation de la MSAP, prenant en compte les différentes cibles : les usagers, les agents des Maisons, mais aussi les agents des organismes partenaires, les élus et responsables des organismes partenaires.

Organisation d'un comité de pilotage annuel avec tous les partenaires du département.

Pour les organismes partenaires :
Les organismes partenaires participent au dispositif d'évaluation des Maisons de services au public. Ils participent également au comité de pilotage des MSAP.

<u>Suivi / contrôle du respect de l'engagement</u>
Analyse des résultats et plan d'actions d'amélioration annuel.
Plan de communication sur l'analyse des résultats.
Compte-rendu des comités de pilotage.

Maison de services au public

GROUPE Caisse des Dépôts

FICHE TECHNIQUE

DOSSIER TYPE DE DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE LA PREFECTURE

PRESENTATION DE LA PROCEDURE

COMPOSITION D'UN DOSSIER TYPE

- **Lettre d'intention**
- **Convention cadre**
- **Budget prévisionnel**
- **Présentation du projet**
- **Identité visuelle**
- **Attestation sur l'honneur**

ANNEXES : MODELES
(lettre d'intention, attestation sur l'honneur, budget, convention cadre)

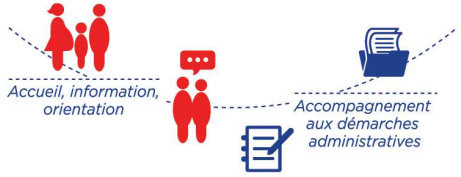

Maison de services au public

PRESENTATION DE LA PROCEDURE

Cette fiche technique a pour but d'aider le gestionnaire d'une Maison de services au public à constituer un dossier pour présenter son projet et solliciter un financement auprès de la Préfecture du département.

Jusqu'en début d'année 2016, la procédure d'instruction des dossiers en Préfecture faisait référence à la circulaire du 2 août 2006 relative à la labellisation des Relais Services Publics actualisée le 5 octobre 2015. **La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ne prévoyant plus de « labellisation » de la Maison de services au public par arrêté préfectoral, une simplification de la procédure en Préfecture a été introduite**.

Une Maison de services au public est créée dès lors qu'une convention-cadre signée entre son gestionnaire et les opérateurs partenaires est effective.

Parconséquent, toute nouvelle Maison qui souhaite obtenir un financement de l'Etat et du fonds inter-opérateurs, et souhaite intégrer le réseau national des Maisons de services au public, doit transmettre à la Préfecture sa convention-cadre signée, accompagnée d'une lettre d'intention et d'une demande de financement.

Le dossier est alors instruit par les services de la Préfecture. Si la convention-cadre respecte le cahier des charges des Maisons de services au public et sous réserve de la complétude du dossier, le gestionnaire de la Maison de services au public recevra un accusé de réception indiquant que la convention répond aux critères du cahier des charges. Cet accusé réception vaudra reconnaissance de la Maison de services au public. Suite à cet envoi, la demande de financement sera instruite.

Le dossier type présenté ci-après vise à permettre au gestionnaire d'une Maison de services au public d'anticiper la rédaction de sa demande de financement. Les documents qui le composent sont donnés à titre d'exemples. Le dossier final sera adapté en fonction des échanges avec la Préfecture du département en charge de l'instruction des dossiers.

Maison de services au public

COMPOSITION D'UN DOSSIER TYPE

LETTRE D'INTENTION

La lettre d'intention, adressée au Préfet du Département, pourra contenir les éléments suivants :

- Le destinataire,
- Le rappel des échanges avec la Prefecture,
- Une justification opérationnelle de la demande,
- Une présentation de la convention cadre et des partenariats,
- Une demande de financement précisant le montant sollicité
- En annexe, le dossier complet.

Cette lettre d'intention précise également la structure porteuse de la Maison de services au public, la personne à contacter et ses coordonnées.

CONVENTION CADRE

La convention cadre est signée entre le gestionnaire de la Maison de services au public et les opérateurs partenaires.

Elle a pour objet de définir les modalités d'organisation et de gestion de la Maison de services au public et d'organiser les relations entre le gestionnaire et les partenaires signataires.

Elle peut comporter des annexes : le référentiel de l'offre de services de base des Maisons de services au public, les coordonnées des correspondants référents pour chacun des partenaires, les modalités générales de gestion de la Maison de services au public et l'adaptation de la charte nationale de qualité.

BUDGET PREVISIONNEL

Un budget prévisionnel de la Maison de services au public sera attendu pour l'exercice en cours. Pour les gestionnaires ne disposant pas d'un budget spécifique pour la Maison de services au public, une clé de répartition devra être précisée. Les comptes d'exploitation des exercices antérieurs (n-1 et n-2) seront également demandés.

Maison de services au public

PRESENTATION DU PROJET

Limitée à 10/15 pages, la presentation de la Maison de services au public a pour but de décrire son activité, en mettant en valeur sa plus-value dans le territoire et son adéquation avec le cahier des charges.

Le gestionnaire de la Maison de service au public a toute lattitude pour établir cette présentation. On peut néanmoins suggérer les éléments suivants :

- Le contexte général et la description du projet : génèse du projet, contexte local, partenariat impliqué, présentation générale du projet, fonctionnement (horaires, permanences, lieux, etc.), organisation du comité de pilotage, etc.
- Une présentation du lieu de réalisation ou du territoire concerné (principales données socio-économiques) et du périmètre couvert par le projet (échelle, public visé, etc.) ;
- Les objectifs poursuivis par la Maison de services au public et les résultats attendus.

Dans l'éventualité où la Maison de services au public s'inscrit dans la continuité d'un Relais Services Publics existant avant le 31/12/2015, un bilan qualitatif relatif aux années antérieures sera demandé.

La présentation du projet devra inclure un suivi de la fréquentation de la Maison de services au public, basé sur les différents indicateurs de suivi et de pilotage disponibles sur le portail collaboratif des Maisons de services au public, dans le cadre du dispositif d'animation nationale confié à la Caisse des Dépôts.

INSTALLATION DE L'IDENTITE VISUELLE

Il sera demandé au gestionnaire de la Maison de services au public de faire la preuve de l'installation de l'identité visuelle des Maisons de services au public ou a minima de s'engager à installer cette identité visuelle dans l'année.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Une attestation sur l'honneur peut être requise. Pour le demandeur, il s'agit de certifier l'exactitude des renseignements donnés dans le dossier et de s'engager à fournir au service instructeur tous les renseignements ou documents jugés utiles pour instruire la demande et suivre la réalisation du projet.

ANNEXES (DOCUMENTS A TITRE D'EXEMPLE)

Lettre d'intention type

Fait à XXXX, le XXXXXX

Monsieur le Préfet,

Vous avez bien voulu nous recevoir et étudier avec nous notre projet … (*décrire les éventuels contacts pris en amont de la finalisation du projet*).

Notre territoire a en effet besoin d'une offre de services adaptée … (*décrire l'origine et les objectifs du projet*).

Nous avons donc, dans la convention-cadre que vous trouverez en copie, contractualisé avec différents opérateurs … (*lister les opérateurs partenaires à date de la Maison de services au public*).

Nous nous engageons à :

- Respecter les règles du cahier des charges des Maisons de services au public ;
- Doter notre Maison de services au public de l'identité visuelle définie par le Commissariat général à l'égalité des territoires et la Caisse des dépôts ;
- Réaliser un reporting de l'activité de la Maison de services au public via l'outil développé par l'équipe d'animation nationale de la Caisse des dépôts.

C'est pourquoi je sollicite auprès de vous une subvention d'un montant de … correspondant à 25% de mon budget annuel de fonctionnement (plafonné à 17 500 euros) pour le FNADT, doublé par le fonds inter-opérateurs.

Signature

Attestation sur l'honneur type

Je soussigné(e) (Nom – Prénom)
En qualité de représentant(e) légal(e) de
Sollicite une subvention pour un montant de …… € au titre du FNADT et au titre du fonds inter-opérateurs pour le même montant auprès de ……

J'atteste sur l'honneur :

- la régularité de la situation fiscale, sociale et environnementale de l'organisme que je représente,
- l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier,
- avoir sollicité les aides publiques indiquées dans le plan de financement du projet

Je m'engage à réaliser le projet sous réserve de l'octroi de l'aide qui me sera notifiée.

J'ai pris connaissance de ces informations et m'engage à respecter les obligations du porteur de projet bénéficiaire si l'aide m'est attribuée.

Cachet, date, nom et signature du représentant légal :

Budget prévisionnel de l'année en cours type

L'Etat, via le FNADT et le fonds inter-opérateurs, ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement des Maisons de services au public.

Maison de services au public

CHARGES (1)	MONTANT* EN EUROS	PRODUITS	MONTANT* EN EUROS
60 – Achat (2)		**70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises**	
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de services	
Achats non stockés de matières et de fournitures		Vente de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement			
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs		**74- Subventions d'exploitation**	
Sous-traitance générale		Etat (FNADT)	
Locations		Fonds inter-opérateurs	
Entretien et réparation		Région(s)	
Assurance		Département(s)	
Documentation		EPCI	
Divers		Organismes sociaux (à détailler)	
62 - Autres services extérieurs		Fonds européens	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Emplois aidés	
Publicité, publication		Autres recettes (précisez)	
Déplacements, missions			
Frais postaux et de télécommunications			
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes		**75 - Autres produits de gestion courante**	
Impôts et taxes sur rémunération		dont cotisations	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel			
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		**76 - Produits financiers**	
66- Charges financières		**77 - Produits exceptionnels**	
67- Charges exceptionnelles		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		**TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS**	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	

* **Le coût réel supporté définit la dépense subventionnable**. Il correspond à la dépense Hors Taxes (HT) si le porteur de projet récupère la TVA totalement, Toutes Taxes Comprises (TTC) si le porteur ne la récupère pas et Hors Taxes augmentée de la part TVA non récupérée pour les autres situations (FCTVA par exemple).

(1) : Les dépenses sont à détailler et à présenter par poste de dépenses.

(2) : Détailler les frais généraux : frais de structure, télécommunications, fournitures…) en indiquant si besoin la clé de répartition proposée.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 16 - Rattachée au point 19 – Maison de Services Au Public - Dossier de labellisation

Budget Maison de Service Au Public Cumulé

SECTION DE FONCTIONNEMENT

		2019	
		BP annuel	BP sur 6 mois
Chapitre	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	€	€
11	Tisanerie	600 €	540 €
	Produits d'entretien		
	Entretien des locaux		
	Téléphone - internet	4 600 €	2 300 €
	Catalogues et imprimés (dont flammes)	6 000 €	3 000 €
	Fournitures admistratives	3 000 €	1 500 €
	Location de bureaux	25 000 €	12 500 €
	Assurances		- €
	Frais de déplacement	1 500 €	750 €
012	Ressources humaines	159 000 €	79 500 €
042	Amortissement (5 ans)		
TOTAL		199 700 €	100 090 €

		2019	
		BP annuel	BP sur 6 mois
Chapitre	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	€	€
74	Dotations, subventions		
	FNADT	49 500 €	24 835 €
	Fonds inter-opérateurs	49 500 €	24 835 €
Fonds propres (intercommunalité)		100 700 €	50 420 €
			- €
			- €
			- €
			- €
			- €
			- €
TOTAL		199 700 €	100 090 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

		2019	
		BP annuel	BP sur 6 mois
Chapitre	DEPENSES D'INVESTISSEMENTS	€	€
21	Bureau et matériel de bureau	22 200 €	22 200 €
	Vidéoprojecteur	1 440 €	1 440 €
	Informatique	24 300 €	24 300 €
	Photocopieur	22 000 €	21 042 €
TOTAL		69 940 €	68 982 €

		2019	
		BP annuel	BP sur 6 mois
Chapitre	RECETTES D'INVESTISSEMENT	€	€
10	FCTVA	11 473 €	11 316 €
040	Amortissement (5 ans)		
Fonds propres (intercommunalité)		58 467 €	57 666 €
TOTAL		69 940 €	68 982 €

Projet

Objet : Désignation des membres du conseil de développement

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10-1

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2018-12-26-001 en date du 26 décembre 2018, portant statuts de la Communauté de communes Mellois en Poitou

Vu la délibération du 5 mars 2018 visé en préfecture le 23 juillet 2018 adoptant la création d'un conseil de développement

Vu la délibération du 22 octobre visé en préfecture le 11 décembre 2018 adoptant la création de 4 collèges au sein du conseil de développement

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la création d'un conseil de développement au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Le conseil de développement est une instance de démocratie participative. Constitué de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, associatifs et des habitants du périmètre de l'établissement public, le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques publiques locales de promotion du développement durable du territoire communautaire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce territoire.

L'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales définit les modalités de création et de fonctionnement du conseil de développement. Celles-ci restent souples, le conseil de développement devant être une structure adaptée à chaque contexte territorial. Il est ainsi prévu que le conseil de développement s'organise librement.

Si le conseil communautaire doit créer le conseil de développement et définir sa composition, le conseil de développement doit garder son autonomie et définir ses propres priorités. Il est ainsi précisé qu'aucun élu communautaire ne peut siéger au sein du conseil de développement et que les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

L'article précité indique par ailleurs que la composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne doit pas être supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

La communauté de communes Mellois en Poitou regroupant au 1er janvier 2017 plus de 20 000 habitants, est tenue de mettre en place un conseil de développement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à ..... :

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 17 - Rattachée au point 20 – Conseil de développement - Présentation des candidatures

- Désigne les membres suivants pour la durée du mandat (2019-2021)
  - Collège des citoyens :

CANDIDATURES	NOM	PRENOM	Code postal	Commune
1	AUBERT	Christian	79 190	ALLOINAY
2	COUTURIER	Jean-Joël	79 190	SAUZE VAUSSAIS
3	LEBRETHON	Jonathan	79 170	CHIZE
4	HOELLINGER	Gilbert	79 190	LORIGNE
5	FOUQUET	Chantal	79 500	SAINT ROMANS LES MELLE
6	ROUSSEAUX	Vincent	79 500	MELLE
7	TRAVERS	Alain	79 370	TAUCHE - SAINTE BLANDINE / AIGONDIGNE
8	BELAIR	Martine	79 370	TAUCHE - SAINTE BLANDINE / AIGONDIGNE
9	HISSLER	Nathalie	79 370	CELLES SUR BELLE
10	BORY	Christian	79 110	LOUBILLE
11	EINAUDI	Marie Pierre	79 800	LA MOTHE SAINT-HERAY
12	JUIN	Anne	79 500	MELLE
13	BEDON	Christine	79 370	VERRINES SOUS CELLES
14	BARBIER	Anaïs	79 120	LEZAY
15	ECALE	Guy	79 190	MELLERAN

- Collège des acteurs socio-économiques :

CANDI-DATURES	Entreprise	NOM	Prénom	Commune
1	SEMAPHORE COMMUNICATION	OLIVIER	Nicolas	MELLE
2	FOYER RURAL DE MELLERAN	LOTTE	Virginie	MELLERAN
3	AFABE (association franco anglophone de bonne entente)	HOLDING	Garry	LORIGNE
4	POSTEAM	CATEAU	Vincent	MELLE
5	Président de la SEP	DOURY SOUCHAUD	Jacqueline	PLIBOUX
6	Club intervention europe	TEMEY	Peter	LA MOTHE SAINT-HERAY
7	Association "Toits etc"	MOREAU / CHARLES	Pascal / Eléonore	CHEF BOUTONNE
8	Maison des jeunes de Sauzé Vaussais	AGOSTINHO	Katia	SAUZE VAUSSAIS
9	CBE Mellois en Poitou	MICHAUDEAU	Pierre	MELLE
10	ACMB	JOURDANNEAU	Richard	BRIOUX SUR BOUTONNE
11	CBE Mellois en Poitou	BRUNET	Danièle	SAINT LEGER DE LA MARTINIERE / MELLE
12	Activité agricole	BASTIEN	Claire	MELLE
13	Boulangerie	BLAISE	Mariette	LA MOTHE SAINT-HERAY
14	Association Accueil Paysan Poitou	SOM	Alexandra	CELLES SUR BELLE
15	AIPM	VRIGNAULT	Armelle	MELLE

- Collège des élus non communautaires :

CANDIDATURES	NOM	PRENOM	Commune
1	RIVAULT	Rachel	SAINTE BLANDINE / AICONDIGNE
2	MOREAU	Guy	SAINT GENARD / MELLE
3	HERISSE	Mathieu	SAUZE VAUSSAIS
4	BABIN	Eric	SAUZE VAUSSAIS
5	MARCHAND	Elisabeth	LEZAY
6	RUSSEIL	Philippe	CELLES SUR BELLE
7	BRILLAUD	Chantal	FRESSINES
8	BALLAND	Colette	CHEF BOUTONNE
9	MORISSET	Christiane	ROM
10	COUTIN	Patrice	CHAIL /CHAIL - SOMPT
11	SABOURIN BENELHADJ	Muriel	MELLE
12	MORIN	Patrick	LEZAY
13	BAUDREZ	Emilie	CHEF BOUTONNE

- Collège culture, tourisme, patrimoine et pays d'art et histoire :

CANDIDATURES	Entreprise / association	NOM	Prénom	Commune
1	Office de tourisme du Pays Mellois	MATHIEU	Sébastien	MELLE
2	SEP Sauzé Vaussais	LAFOND	Erika	SAUZE VAUSSAIS
3	La Bêta-Pi	DELAGARDE	Kim	MELLE
4	Scènes nomades	PAILLAUD	Maryline	BRIOUX SUR BOUTONNE
5	Scènes nomades	FREREBEAU	Christophe	BRIOUX SUR BOUTONNE
6		AUDE	Jean Luc	MAIRE LEVESCAULT
7	La ronde des jurons (administratrice)	ALLAIN	Nathalie	MELLE
8	La ronde des jurons (administrateur)	PILARD	Christophe	MELLE
9	Association cirque Asymétrik	VADEL	Laurence	VANCAIS
10	Association cirque Asymétrik	JACQUET	Mathis	VANCAIS
11	Association cirque Asymétrik	HAMONIC	Isabelle	VANCAIS
12		MALECOT	Ludovic	ROM
13	Les amis de l'abbaye	LACROIX	Xavier	CELLES SUR BELLE
14	Les amis de l'abbaye	ROBIN	Roselyne	CELLES SUR BELLE
15	SARL Le boulv'Arts	BONNEAU	Jérôme	MELLE

- Précise que la composition du conseil de développement pourra évoluer après sa mise en place. Le cas échéant, une actualisation sera réalisée par délibération du conseil

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 17 - Rattachée au point 20 – Conseil de développement - Présentation des candidatures

communautaire, notamment lors de la présentation annuelle du rapport d'activités du conseil de développement.

- Précise qu'un budget sera alloué chaque année au fonctionnement du conseil de développement dans le cadre des arbitrages budgétaires de la communauté. Des moyens seront également mis à disposition du conseil de développement pour assurer sa coordination technique et son animation.

- Autorise le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Projet

Objet : Désignation des membres du conseil de développement

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10-1

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-2018-12-26-001 en date du 26 décembre 2018, portant statuts de la Communauté de communes Mellois en Poitou

Vu la délibération du 5 mars 2018 visé en préfecture le 23 juillet 2018 adoptant la création d'un conseil de développement

Vu la délibération du 22 octobre visé en préfecture le 11 décembre 2018 adoptant la création de 4 collèges au sein du conseil de développement

Il est exposé ce qui suit :

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la création d'un conseil de développement au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Le conseil de développement est une instance de démocratie participative. Constitué de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, associatifs et des habitants du périmètre de l'établissement public, le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques publiques locales de promotion du développement durable du territoire communautaire. Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce territoire.

L'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales définit les modalités de création et de fonctionnement du conseil de développement. Celles-ci restent souples, le conseil de développement devant être une structure adaptée à chaque contexte territorial. Il est ainsi prévu que le conseil de développement s'organise librement.

Si le conseil communautaire doit créer le conseil de développement et définir sa composition, le conseil de développement doit garder son autonomie et définir ses propres priorités. Il est ainsi précisé qu'aucun élu communautaire ne peut siéger au sein du conseil de développement et que les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

L'article précité indique par ailleurs que la composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne doit pas être supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

La communauté de communes Mellois en Poitou regroupant au 1er janvier 2017 plus de 20 000 habitants, est tenue de mettre en place un conseil de développement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à ..... :

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 17 - Rattachée au point 20 – Conseil de développement - Présentation des candidatures

- Désigne les membres suivants pour la durée du mandat (2019-2021)
  - Collège des citoyens :

CANDIDATURES	NOM	PRENOM	Code postal	Commune
1	AUBERT	Christian	79 190	ALLOINAY
2	COUTURIER	Jean-Joël	79 190	SAUZE VAUSSAIS
3	LEBRETHON	Jonathan	79 170	CHIZE
4	HOELLINGER	Gilbert	79 190	LORIGNE
5	FOUQUET	Chantal	79 500	SAINT ROMANS LES MELLE
6	ROUSSEAUX	Vincent	79 500	MELLE
7	TRAVERS	Alain	79 370	TAUCHE - SAINTE BLANDINE / AIGONDIGNE
8	BELAIR	Martine	79 370	TAUCHE - SAINTE BLANDINE / AIGONDIGNE
9	HISSLER	Nathalie	79 370	CELLES SUR BELLE
10	BORY	Christian	79 110	LOUBILLE
11	EINAUDI	Marie Pierre	79 800	LA MOTHE SAINT-HERAY
12	JUIN	Anne	79 500	MELLE
13	BEDON	Christine	79 370	VERRINES SOUS CELLES
14	BARBIER	Anaïs	79 120	LEZAY
15	ECALE	Guy	79 190	MELLERAN

- Collège des acteurs socio-économiques :

CANDI-DATURES	Entreprise	NOM	Prénom	Commune
1	SEMAPHORE COMMUNICATION	OLIVIER	Nicolas	MELLE
2	FOYER RURAL DE MELLERAN	LOTTE	Virginie	MELLERAN
3	AFABE (association franco anglophone de bonne entente)	HOLDING	Garry	LORIGNE
4	POSTEAM	CATEAU	Vincent	MELLE
5	Président de la SEP	DOURY SOUCHAUD	Jacqueline	PLIBOUX
6	Club intervention europe	TEMEY	Peter	LA MOTHE SAINT-HERAY
7	Association "Toits etc"	MOREAU / CHARLES	Pascal / Eléonore	CHEF BOUTONNE
8	Maison des jeunes de Sauzé Vaussais	AGOSTINHO	Katia	SAUZE VAUSSAIS
9	CBE Mellois en Poitou	MICHAUDEAU	Pierre	MELLE
10	ACMB	JOURDANNEAU	Richard	BRIOUX SUR BOUTONNE
11	CBE Mellois en Poitou	BRUNET	Danièle	SAINT LEGER DE LA MARTINIERE / MELLE
12	Activité agricole	BASTIEN	Claire	MELLE
13	Boulangerie	BLAISE	Mariette	LA MOTHE SAINT-HERAY
14	Association Accueil Paysan Poitou	SOM	Alexandra	CELLES SUR BELLE
15	AIPM	VRIGNAULT	Armelle	MELLE

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 17 - Rattachée au point 20 – Conseil de développement - Présentation des candidatures

- Collège des élus non communautaires :

CANDIDATURES	NOM	PRENOM	Commune
1	RIVAULT	Rachel	SAINTE BLANDINE / AICONDIGNE
2	MOREAU	Guy	SAINT GENARD / MELLE
3	HERISSE	Mathieu	SAUZE VAUSSAIS
4	BABIN	Eric	SAUZE VAUSSAIS
5	MARCHAND	Elisabeth	LEZAY
6	RUSSEIL	Philippe	CELLES SUR BELLE
7	BRILLAUD	Chantal	FRESSINES
8	BALLAND	Colette	CHEF BOUTONNE
9	MORISSET	Christiane	ROM
10	COUTIN	Patrice	CHAIL /CHAIL - SOMPT
11	SABOURIN BENELHADJ	Muriel	MELLE
12	MORIN	Patrick	LEZAY
13	BAUDREZ	Emilie	CHEF BOUTONNE
14	LAMBERT BORDIEC	Ingrid	LA MOTHE SAINT HERAY
15	PAGENEAU	Liliane	BRIOUX SUR BOUTONNE

- Collège culture, tourisme, patrimoine et pays d'art et histoire :

CANDIDATURES	Entreprise / association	NOM	Prénom	Commune
1	Office de tourisme du Pays Mellois	MATHIEU	Sébastien	MELLE
2	SEP Sauzé Vaussais	LAFOND	Erika	SAUZE VAUSSAIS
3	La Bêta-Pi	DELAGARDE	Kim	MELLE
4	Scènes nomades	PAILLAUD	Maryline	BRIOUX SUR BOUTONNE
5	Scènes nomades	FREREBEAU	Christophe	BRIOUX SUR BOUTONNE
6		AUDE	Jean Luc	MAIRE LEVESCAULT
7	La ronde des jurons (administratrice)	ALLAIN	Nathalie	MELLE
8	La ronde des jurons (administrateur)	PILARD	Christophe	MELLE
9	Association cirque Asymétrik	VADEL	Laurence	VANCAIS
10	Association cirque Asymétrik	JACQUET	Mathis	VANCAIS
11	Association cirque Asymétrik	HAMONIC	Isabelle	VANCAIS
12		MALECOT	Ludovic	ROM
13	Les amis de l'abbaye	LACROIX	Xavier	CELLES SUR BELLE
14	Les amis de l'abbaye	ROBIN	Roselyne	CELLES SUR BELLE
15	SARL Le boulv'Arts	BONNEAU	Jérôme	MELLE

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 17 - Rattachée au point 20 – Conseil de développement - Présentation des candidatures

- Précise que la composition du conseil de développement pourra évoluer après sa mise en place. Le cas échéant, une actualisation sera réalisée par délibération du conseil communautaire, notamment lors de la présentation annuelle du rapport d'activités du conseil de développement.

- Précise qu'un budget sera alloué chaque année au fonctionnement du conseil de développement dans le cadre des arbitrages budgétaires de la communauté. Des moyens seront également mis à disposition du conseil de développement pour assurer sa coordination technique et son animation.

- Autorise le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Conseil communautaire du 28 janvier 2019
Annexe 18 - Rattachée au point 20 – Conseil de développement - Présentation des candidatures

Budget prévisionnel du conseil de développement par an et sur 8 et 6 mois (2019)					
		Budget prévisionnel sur 12 mois	**Budget prévisionnel sur 8 mois**	**Budget prévisionnel sur 6 mois**	
Chapitre	**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**	**€ (TTC)**	**€ (TTC)**	**€ (TTC)**	
11	Fournitures administratives	500,00 €	330,00 €	230,00 €	
	Téléphone	1 200,00 €	800,00 €	600,00 €	
	Accès internet		- €	- €	
	Frais de déplacement	500,00 €	350,00 €	220,00 €	
	Intervention de professionnels	1 000,00 €	670,00 €	500,00 €	
	Colloques	500,00 €	350,00 €	250,00 €	
12	Ressources humaines	39 000,00 €	26 000,00 €	19 500,00 €	Animateur - catégorie B à 35 H à mi temps entre lla CC Mellois en Poitou et le Pays Ruffecois
Total		42 700,00 €	28 500,00 €	21 300,00 €	

		Budget prévisionnel sur 12 mois	**Budget prévisionnel sur 8 mois**	**Budget effectif sur 6 mois pour 2019**
Chapitre	**DEPENSES D'INVESTISSEMENT**	**€ (TTC)**	**€ (TTC)**	**€ (TTC)**
21	Informatique	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
	Bureau (mobilier) et armoire	1 900,00 €	1 900,00 €	1 900,00 €
TOTAL		4 900,00 €	4 900,00 €	4 900,00 €

CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de .
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et
aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° ……. du ……..,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION/DE COMMUNES de , représenté par son Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° …… du ……..,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2017.XXXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XX XXXX 2017 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes de en date du XX XXXX 2017 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes de en date du XX XXXX 2017 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°XXXX du Conseil de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes de en date du XX XXXX 2017 approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération/Communauté de communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération/Communauté de Communes de s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :
-
-
-

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Communauté de communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération/Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1er juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine Le Président du Conseil régional, **Alain ROUSSET**	Pour la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes Le Président de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes,

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de .
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

2- Stratégie économique, orientations et actions

ANNEXE II

CHARTE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficients entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des

entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systémes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,…
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-=o0o=-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III

REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordées sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,…

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération/communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.